



2016/0379(COD)

25.9.2017

AMENDEMENTS

130 - 473

Projet de rapport
Krišjānis Kariņš
(PE597.757v01-00)

Marché intérieur de l'électricité (refonte)

Proposition de règlement
(COM(2016)0861 – C8-0492/2016 – 2016/0379(COD))

Amendement 130
Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) *La réalisation du marché intérieur de l'énergie n'est pas un objectif en soi mais plutôt un instrument efficace pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie pour 2030 et 2050, notamment l'intégration de près de 100 % des énergies renouvelables dans le système électrique en tant que seule voie durable pour se conformer aux objectifs climatiques découlant de l'accord de Paris consistant à maintenir la hausse de la température moyenne mondiale bien au-dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.*

Or. en

Justification

Conformément à l'élargissement du champ d'application du règlement à l'article 1 bis, points a) et b), visant à porter une attention particulière aux sources d'énergie renouvelables, les dispositions ci-dessus doivent être ajoutées dans le contexte adéquat.

Amendement 131
Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) *Le principe de primauté de l'efficacité énergétique joue un rôle important dans la conception du marché*

de l'électricité. En favorisant des conditions de concurrence équitables pour les solutions de modulation de la demande, notamment les améliorations en matière d'adaptation de la demande et d'efficacité énergétique, il fait en sorte que le marché puisse efficacement mettre en œuvre des objectifs de l'Union de l'énergie et du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030.

Or. en

Amendement 132

Kaja Kallas, Pavel Telička, Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Dans le passé, les consommateurs d'électricité étaient purement passifs, et achetaient la plupart du temps leur électricité à des prix réglementés qui n'avaient aucun lien direct avec le marché. Dans le futur, les consommateurs doivent pouvoir participer pleinement au marché, sur un pied d'égalité avec les autres acteurs du marché. Pour pouvoir intégrer des parts croissantes d'énergie renouvelable, le réseau d'électricité de demain devrait utiliser toutes les sources de flexibilité disponibles, notamment la participation active de la demande et le stockage. Il doit aussi, pour réaliser une véritable décarbonation au meilleur coût, encourager l'efficacité énergétique.

Amendement

(5) Dans le passé, les consommateurs d'électricité étaient purement passifs, et achetaient la plupart du temps leur électricité à des prix réglementés qui n'avaient aucun lien direct avec le marché. Dans le futur, les consommateurs doivent pouvoir participer pleinement au marché, sur un pied d'égalité avec les autres acteurs du marché ***et être en mesure de gérer eux-mêmes leur consommation énergétique.*** Pour pouvoir intégrer des parts croissantes d'énergie renouvelable, le réseau d'électricité de demain devrait utiliser toutes les sources de flexibilité disponibles, notamment la participation active de la demande et le stockage, ***et de numérisation grâce à l'intégration de technologies innovantes dans le réseau d'électricité.*** Il doit aussi, pour réaliser une véritable décarbonation au meilleur coût, encourager l'efficacité énergétique.

Or. en

Amendement 133
Pervenche Berès, Edouard Martin

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Dans le passé, les consommateurs d'électricité étaient purement passifs, et achetaient la plupart du temps leur électricité à des prix réglementés qui n'avaient aucun lien direct avec le marché. Dans le futur, les consommateurs doivent pouvoir participer pleinement au marché, sur un pied d'égalité avec les autres acteurs du marché. Pour pouvoir intégrer des parts croissantes d'énergie renouvelable, le réseau d'électricité de demain devrait utiliser toutes les sources de flexibilité disponibles, notamment la participation active de la demande et le stockage. Il doit aussi, pour réaliser une véritable décarbonation au meilleur coût, encourager l'efficacité énergétique.

Amendement

(5) Dans le passé, les consommateurs d'électricité étaient purement passifs, et achetaient la plupart du temps leur électricité à des prix réglementés qui n'avaient aucun lien direct avec le marché. Dans le futur, les consommateurs doivent pouvoir participer pleinement au marché, sur un pied d'égalité avec les autres acteurs du marché. Pour pouvoir intégrer des parts croissantes d'énergie renouvelable, le réseau d'électricité de demain devrait utiliser toutes les sources de flexibilité disponibles, notamment la participation active de la demande et le stockage. Il doit aussi, pour réaliser une véritable décarbonation au meilleur coût, encourager l'efficacité énergétique *et stimuler les investissements sur le long terme.*

Or. en

Justification

Les signaux du marché devraient être renforcés et comporter des incitations et des instruments pour les acteurs du marché et les investisseurs.

Amendement 134
Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Edouard Martin

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La poursuite de l'intégration du marché et l'arrivée d'une production d'électricité plus instable nécessitent d'accroître les efforts fournis pour

Amendement

(6) La poursuite de l'intégration du marché et l'arrivée d'une production d'électricité plus *éclatée et* instable nécessitent d'accroître les efforts fournis

coordonner les politiques énergétiques nationales avec les pays voisins et pour profiter des possibilités offertes par les échanges transfrontaliers d'électricité.

pour coordonner les politiques énergétiques nationales avec les pays voisins et pour profiter des possibilités offertes par les échanges transfrontaliers d'électricité.

Or. en

Amendement 135

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) *Le présent règlement devrait permettre à l'Union, si elle en décide ainsi, dans le prochain cadre financier pluriannuel, de procéder à des prélèvements sur les échanges d'électricité afin de garantir un flux additionnel de ressources propres.*

Or. en

Justification

Le présent amendement est lié à l'article 16, paragraphe 1, à l'article 16, paragraphe 6, et à l'article 16.

Amendement 136

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Edouard Martin

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Des cadres réglementaires ont été mis en place pour permettre les échanges d'électricité dans toute l'Union. Cette évolution a été étayée par l'adoption de plusieurs codes de réseau et lignes

(7) Des cadres réglementaires ont été mis en place pour permettre les échanges d'électricité dans toute l'Union. Cette évolution a été étayée par l'adoption de plusieurs codes de réseau et lignes

directrices visant à intégrer les marchés de l'électricité. Ces codes de réseau et lignes directrices contiennent des dispositions relatives aux règles du marché, à l'exploitation du réseau et au raccordement au réseau. Pour assurer une totale transparence et accroître la sécurité juridique, il conviendrait d'adopter également selon la procédure législative ordinaire, et de les intégrer dans un seul acte, les principes fondamentaux du fonctionnement du marché et de l'allocation de capacités aux échéances du marché de l'équilibrage, du marché intrajournalier, du marché à un jour et du marché à terme.

directrices visant à intégrer les marchés de l'électricité. Ces codes de réseau et lignes directrices **de règles précises et détaillées sur le plan technique présentant un caractère transfrontalier** contiennent des dispositions relatives aux règles du marché, à l'exploitation du réseau et au raccordement au réseau. Pour assurer une totale transparence et accroître la sécurité juridique, il conviendrait d'adopter également selon la procédure législative ordinaire, et de les intégrer dans un seul acte, les principes fondamentaux du fonctionnement du marché et de l'allocation de capacités aux échéances du marché de l'équilibrage, du marché intrajournalier, du marché à un jour et du marché à terme.

Or. en

Amendement 137

Kathleen Van Brempt, Ivo Belet

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) La détermination des prix de l'électricité par l'offre et la demande devrait être inscrite dans les principes de base du marché. **Ces prix** devraient indiquer à quel moment de l'électricité est nécessaire, de façon à ce que le marché attire des investissements dans des sources de flexibilité telles que la production flexible, les interconnexions, la participation active de la demande ou le stockage.

Amendement

(8) La détermination des prix de l'électricité par l'offre et la demande devrait être inscrite dans les principes de base du marché. **Tout en respectant les principes de solidarité et de répartition équitable des coûts, ces prix** devraient indiquer à quel moment de l'électricité est nécessaire, de façon à ce que le marché attire des investissements dans des sources de flexibilité telles que la production flexible, les interconnexions, la participation active de la demande ou le stockage.

Or. en

Amendement 138

Paul Rübzig

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La décarbonation du secteur de l'électricité, qui implique une place majeure sur le marché pour les énergies renouvelables, est un objectif fondamental de l'union de l'énergie. En même temps que l'Union progresse dans la décarbonation du secteur de l'électricité et la pénétration des sources d'énergie renouvelables, il est crucial que le marché élimine les obstacles existants aux échanges transfrontaliers et encourage les investissements dans les infrastructures, à l'appui, notamment, de la production flexible, des interconnexions, de la participation active de la demande ou du stockage. Pour assurer cette transition vers une production variable et distribuée, et pour que les principes du marché de l'énergie soient à la base des futurs marchés de l'électricité de l'Union, il est essentiel de se recentrer sur les marchés à court terme et sur le prix de la rareté.

Amendement

(9) La décarbonation du secteur de l'électricité, qui implique une place majeure sur le marché pour les énergies renouvelables, est un objectif fondamental de l'union de l'énergie. En même temps que l'Union progresse dans la décarbonation du secteur de l'électricité et la pénétration des sources d'énergie renouvelables, il est crucial que le marché élimine les obstacles existants aux échanges transfrontaliers et encourage les investissements dans les infrastructures, à l'appui, notamment, de la production flexible, des interconnexions, de la participation active de la demande ou du stockage. ***Afin de faciliter la mise en œuvre de solutions de stockage de l'énergie, les États membres devraient prendre des mesures visant à éliminer les dispositions obsolètes qui conduisent à une double imposition.*** Pour assurer cette transition vers une production variable et distribuée, et pour que les principes du marché de l'énergie soient à la base des futurs marchés de l'électricité de l'Union, il est essentiel de se recentrer sur les marchés à court terme et sur le prix de la rareté.

Or. en

Amendement 139

Carolina Punset

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) La décarbonation du secteur de l'électricité, qui implique une place majeure sur le marché pour les énergies renouvelables, est un objectif fondamental de l'union de l'énergie. En même temps que l'Union progresse dans la décarbonation du secteur de l'électricité et la pénétration des sources d'énergie renouvelables, il est crucial que le marché élimine les obstacles existants aux échanges transfrontaliers et encourage les investissements dans les infrastructures, à l'appui, notamment, de la production flexible, des interconnexions, de la participation active de la demande ou du stockage. Pour assurer cette transition vers une production variable et distribuée, et pour que les principes du marché de l'énergie soient à la base des futurs marchés de l'électricité de l'Union, il est essentiel de se recentrer sur les marchés à court terme et sur le prix de la rareté.

(9) La décarbonation du secteur de l'électricité, qui implique une place majeure sur le marché pour les énergies renouvelables, est un objectif fondamental de l'union de l'énergie. En même temps que l'Union progresse dans la décarbonation du secteur de l'électricité et la pénétration des sources d'énergie renouvelables, il est crucial que le marché élimine les obstacles existants aux échanges transfrontaliers et encourage les investissements dans les infrastructures, à l'appui, notamment, de la production flexible, des interconnexions, de la participation active de la demande ou du stockage. ***Afin de soutenir la mise en œuvre de solutions de stockage de l'énergie, les États membres devraient prendre des mesures visant à éliminer les dispositions obsolètes qui conduisent à une double imposition.*** Pour assurer cette transition vers une production variable et distribuée, et pour que les principes du marché de l'énergie soient à la base des futurs marchés de l'électricité de l'Union, il est essentiel de se recentrer sur les marchés à court terme et sur le prix de la rareté.

Or. en

Justification

Le bon déploiement de solution de stockage de l'énergie a été entravé par des dispositions du code fiscal qui conduisent à une double imposition. Par conséquent, les États membres devraient prendre des mesures pour éliminer ces obstacles.

Amendement 140 **Pavel Telička**

Proposition de règlement **Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) La décarbonation du secteur de l'électricité, qui implique une place

Amendement

(9) La décarbonation du secteur de l'électricité, qui implique une place

majeure sur le marché pour les énergies renouvelables, est un objectif fondamental de l'union de l'énergie. En même temps que l'Union progresse dans la décarbonation du secteur de l'électricité et la pénétration des sources d'énergie renouvelables, il est crucial que le marché élimine les obstacles existants aux échanges transfrontaliers et encourage les investissements dans les infrastructures, à l'appui, notamment, de la production flexible, des interconnexions, de la participation active de la demande ou du stockage. Pour assurer cette transition vers une production variable et distribuée, et pour que les principes du marché de l'énergie soient à la base des futurs marchés de l'électricité de l'Union, il est essentiel de se recentrer sur les marchés à court terme *et* sur le prix de la rareté.

majeure sur le marché pour les énergies renouvelables, est un objectif fondamental de l'union de l'énergie. En même temps que l'Union progresse dans la décarbonation du secteur de l'électricité et la pénétration des sources d'énergie renouvelables, il est crucial que le marché élimine les obstacles existants aux échanges transfrontaliers et encourage les investissements dans les infrastructures, à l'appui, notamment, de la production flexible, des interconnexions, de la participation active de la demande ou du stockage. Pour assurer cette transition vers une production variable et distribuée, et pour que les principes du marché de l'énergie soient à la base des futurs marchés de l'électricité de l'Union, il est essentiel de se recentrer sur les marchés à court terme, sur le prix de la rareté *ainsi que sur des solutions neutres sur le plan technologique.*

Or. en

Amendement 141
Pavel Telička

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les marchés à court terme amélioreront la liquidité et la concurrence, car un plus grand nombre de ressources, en particulier celles qui sont plus flexibles, joueront un rôle à part entière sur le marché. Une fixation efficace du prix de la rareté encouragera les acteurs du marché à être disponibles lorsque les besoins du marché sont les plus urgents, et leur assurera de couvrir leurs coûts sur le marché de gros. Il est donc essentiel de veiller à ce que les plafonds tarifaires administratifs et implicites soient supprimés, dans la mesure du possible, de

Amendement

(10) Les marchés à court terme amélioreront la liquidité et la concurrence, car un plus grand nombre de ressources, en particulier celles qui sont plus flexibles, joueront un rôle à part entière sur le marché. Une fixation efficace du prix de la rareté encouragera les acteurs du marché à être disponibles lorsque les besoins du marché sont les plus urgents, et leur assurera de couvrir leurs coûts sur le marché de gros. Il est donc essentiel de veiller à ce que les plafonds tarifaires administratifs et implicites soient supprimés, dans la mesure du possible, de

manière à ce que le prix de la rareté puisse être augmenté jusqu'au coût de l'énergie non distribuée. Lorsqu'ils feront partie intégrante de la structure du marché, les marchés à court terme et le prix de la rareté contribueront au retrait d'autres mesures, telles que les mécanismes de capacité, aux fins de la sécurité d'approvisionnement. Dans le même temps, la fixation du prix de la rareté sans plafonnement de prix sur le marché de gros ne devrait pas remettre en cause la possibilité pour les consommateurs finaux, **notamment** les ménages **et les PME**, de disposer de prix fiables et stables.

manière à ce que le prix de la rareté puisse être augmenté jusqu'au coût de l'énergie non distribuée. Lorsqu'ils feront partie intégrante de la structure du marché, les marchés à court terme et le prix de la rareté contribueront au retrait d'autres mesures, telles que les mécanismes de capacité, aux fins de la sécurité d'approvisionnement. Dans le même temps, la fixation du prix de la rareté sans plafonnement de prix sur le marché de gros ne devrait pas remettre en cause la possibilité pour les consommateurs finaux, **tant pour** les ménages **que pour les consommateurs industriels**, de disposer de prix fiables et stables.

Or. en

Amendement 142 **Marian-Jean Marinescu**

Proposition de règlement **Considérant 10**

Texte proposé par la Commission

(10) Les marchés à court terme amélioreront la liquidité et la concurrence, car un plus grand nombre de ressources, en particulier celles qui sont plus flexibles, joueront un rôle à part entière sur le marché. Une fixation efficace du prix de la rareté encouragera les acteurs du marché à être disponibles lorsque les besoins du marché sont les plus urgents, et leur assurera de couvrir leurs coûts sur le marché de gros. Il est donc essentiel de veiller à ce que les plafonds tarifaires administratifs et implicites soient supprimés, dans la mesure du possible, de manière à ce que le prix de la rareté puisse être augmenté jusqu'au coût de l'énergie non distribuée. Lorsqu'ils feront partie intégrante de la structure du marché, les marchés à court terme et le prix de la rareté contribueront au retrait d'autres mesures,

Amendement

(10) Les marchés à court terme amélioreront la liquidité et la concurrence, car un plus grand nombre de ressources, en particulier celles qui sont plus flexibles, joueront un rôle à part entière sur le marché. Une fixation efficace du prix de la rareté encouragera les acteurs du marché à être disponibles lorsque les besoins du marché sont les plus urgents, et leur assurera de couvrir leurs coûts sur le marché de gros. Il est donc essentiel de veiller à ce que les plafonds tarifaires administratifs et implicites soient supprimés, dans la mesure du possible, de manière à ce que le prix de la rareté puisse être augmenté jusqu'au coût de l'énergie non distribuée. Lorsqu'ils feront partie intégrante de la structure du marché, les marchés à court terme et le prix de la rareté contribueront au retrait d'autres mesures,

telles que les mécanismes de capacité, aux fins de la sécurité d’approvisionnement. Dans le même temps, la fixation du prix de la rareté sans plafonnement de prix sur le marché de gros ne devrait pas remettre en cause la possibilité pour les consommateurs finaux, notamment les ménages et les *PME*, de disposer de prix fiables et stables.

telles que les mécanismes de capacité, aux fins de la sécurité d’approvisionnement. Dans le même temps, la fixation du prix de la rareté sans plafonnement de prix sur le marché de gros ne devrait pas remettre en cause la possibilité pour les consommateurs finaux, notamment les ménages, *les PME* et les *consommateurs industriels*, de disposer de prix fiables et stables.

Or. en

Amendement 143
Paul Rübiger

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les marchés à court terme amélioreront la liquidité et la concurrence, car un plus grand nombre de ressources, en particulier celles qui sont plus flexibles, joueront un rôle à part entière sur le marché. Une fixation efficace du prix de la rareté encouragera les acteurs du marché à être disponibles lorsque les besoins du marché sont les plus urgents, et leur assurera de couvrir leurs coûts sur le marché de gros. Il est donc essentiel de veiller à ce que les plafonds tarifaires administratifs et implicites soient supprimés, dans la mesure du possible, de manière à ce que le prix de la rareté puisse être augmenté jusqu’au coût de l’énergie non distribuée. Lorsqu’ils feront partie intégrante de la structure du marché, les marchés à court terme et le prix de la rareté contribueront au retrait d’autres mesures, telles que les mécanismes de capacité, aux fins de la sécurité d’approvisionnement. Dans le même temps, la fixation du prix de la rareté sans plafonnement de prix sur le marché de gros ne devrait pas remettre en cause la possibilité pour les

Amendement

(10) Les marchés à court terme amélioreront la liquidité et la concurrence, car un plus grand nombre de ressources, en particulier celles qui sont plus flexibles, joueront un rôle à part entière sur le marché. Une fixation efficace du prix de la rareté encouragera les acteurs du marché à être disponibles lorsque les besoins du marché sont les plus urgents, et leur assurera de couvrir leurs coûts sur le marché de gros. Il est donc essentiel de veiller à ce que les plafonds tarifaires administratifs et implicites soient supprimés, dans la mesure du possible, de manière à ce que le prix de la rareté puisse être augmenté jusqu’au coût de l’énergie non distribuée. Lorsqu’ils feront partie intégrante de la structure du marché, les marchés à court terme et le prix de la rareté contribueront au retrait d’autres mesures, telles que les mécanismes de capacité, aux fins de la sécurité d’approvisionnement. Dans le même temps, la fixation du prix de la rareté sans plafonnement de prix sur le marché de gros ne devrait pas remettre en cause la possibilité pour les

consommateurs finaux, notamment les ménages *et les PME*, de disposer de prix fiables et stables.

consommateurs finaux, notamment les ménages, *les PME et le secteur industriel*, de disposer de prix fiables et stables.

Or. en

Amendement 144

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les marchés à court terme amélioreront la liquidité et la concurrence, car un plus grand nombre de ressources, en particulier celles qui sont plus flexibles, joueront un rôle à part entière sur le marché. Une fixation efficace du prix de la rareté encouragera les acteurs du marché à être disponibles lorsque les besoins du marché sont les plus urgents, et leur assurera de couvrir leurs coûts sur le marché de gros. Il est donc essentiel de veiller à ce que les plafonds tarifaires administratifs et implicites soient supprimés, *dans la mesure du possible*, de manière à ce que le prix de la rareté puisse être *augmenté jusqu'au coût de l'énergie non distribuée*. Lorsqu'ils feront partie intégrante de la structure du marché, les marchés à court terme et le prix de la rareté contribueront au retrait d'autres mesures, telles que les mécanismes de capacité, aux fins de la sécurité d'approvisionnement. Dans le même temps, la fixation du prix de la rareté sans plafonnement de prix sur le marché de gros ne devrait pas remettre en cause la possibilité pour les consommateurs finaux, notamment les ménages et les PME, de disposer de prix fiables et stables.

Amendement

(10) Les marchés à court terme amélioreront la liquidité et la concurrence, car un plus grand nombre de ressources, en particulier celles qui sont plus flexibles, joueront un rôle à part entière sur le marché. Une fixation efficace du prix de la rareté encouragera les acteurs du marché à *réagir aux signaux du marché et à* être disponibles lorsque les besoins du marché sont les plus urgents, et leur assurera de couvrir leurs coûts sur le marché de gros. Il est donc essentiel de veiller à ce que les plafonds tarifaires administratifs et implicites soient supprimés de manière à ce que le prix de la rareté puisse être *fixé*. Lorsqu'ils feront partie intégrante de la structure du marché, les marchés à court terme et le prix de la rareté contribueront au retrait d'autres mesures *de nature à fausser le marché*, telles que les mécanismes de capacité, aux fins de la sécurité d'approvisionnement. Dans le même temps, la fixation du prix de la rareté sans plafonnement de prix sur le marché de gros ne devrait pas remettre en cause la possibilité pour les consommateurs finaux, notamment les ménages et les PME, de disposer de prix fiables et stables.

Or. en

Amendement 145

Kaja Kallas, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar, Carolina Punset

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les dérogations aux principes fondamentaux du marché, tels que la responsabilité en matière d'équilibrage, l'appel des moyens de production en fonction du marché, ou les réductions et le redispatching diluent les signaux de flexibilité et entravent la mise en œuvre de solutions telles que le stockage, la participation active de la demande ou l'agrégation. *S'il est vrai que certaines dérogations restent nécessaires afin d'éviter les charges administratives injustifiées pour certains acteurs, notamment les ménages et les PME, les dérogations étendues couvrant l'intégralité d'une technologie, en revanche, ne sont pas compatibles avec l'objectif d'une décarbonation efficace fondée sur le marché, et devraient par conséquent laisser la place à des mesures plus ciblées.*

Amendement

(11) Les dérogations aux principes fondamentaux du marché, tels que la responsabilité en matière d'équilibrage, l'appel des moyens de production en fonction du marché, ou les réductions et le redispatching diluent les signaux de flexibilité et entravent la mise en œuvre de solutions telles que le stockage, la participation active de la demande ou l'agrégation. *Les dérogations étendues couvrant l'intégralité d'une technologie ne sont pas compatibles avec l'objectif d'une décarbonation efficace fondée sur le marché, et ne devraient par conséquent être maintenues que pour les installations bénéficiant de dérogations qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin d'éviter les incidences négatives que pourrait avoir le caractère rétroactif des mesures. Les États membres devraient, dans le même temps, garantir un accès plein et entier de l'ensemble des acteurs du marché à des marchés d'équilibrage concurrentiels et un niveau élevé de transparence des mesures de réduction et de redispatching à des fins de bon fonctionnement du marché de l'énergie.*

Or. en

Amendement 146

Pavel Telička

Proposition de règlement

Considérant 11

(11) Les dérogations aux principes fondamentaux du marché, tels que la responsabilité en matière d'équilibrage, l'appel des moyens de production en fonction du marché, ou les réductions et le redispatching diluent les signaux de flexibilité et entravent la mise en œuvre de solutions telles que le stockage, la participation active de la demande ou l'agrégation. ***S'il est vrai que certaines dérogations restent nécessaires afin d'éviter les charges administratives injustifiées pour certains acteurs, notamment les ménages et les PME, les dérogations étendues couvrant l'intégralité d'une technologie, en revanche, ne sont pas compatibles avec l'objectif d'une décarbonation efficace fondée sur le marché, et devraient par conséquent laisser la place à des mesures plus ciblées.***

(11) Les dérogations aux principes fondamentaux du marché, tels que la responsabilité en matière d'équilibrage, l'appel des moyens de production en fonction du marché, ou les réductions et le redispatching diluent les signaux de flexibilité et entravent la mise en œuvre de solutions telles que le stockage, la participation active de la demande ou l'agrégation. ***Les dérogations étendues couvrant l'intégralité d'une technologie, en revanche, ne sont pas compatibles avec l'objectif d'une décarbonation efficace fondée sur le marché, et devraient par conséquent laisser la place à des mesures plus ciblées.***

Or. en

Amendement 147

Edouard Martin, Pervenche Berès

Proposition de règlement

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) ***Une offre contractuelle de couverture à long terme existe déjà sur le marché européen de l'électricité, mais cette offre est pratiquement limitée aux contrats de couverture à moyen terme à mi-parcours sans pouvoir excéder une durée de trois à quatre ans. Cela traduit une défaillance du marché susceptible d'empêcher certains opérateurs réclamant une visibilité à long terme d'assurer la viabilité de leur modèle économique. Cela vaut plus particulièrement pour les consommateurs industriels électro-intensifs, qui sont par ailleurs en mesure***

de contribuer significativement à l'équilibrage du marché de l'électricité et à la gestion efficace du réseau de transport grâce, notamment, à la participation active de la demande. Les offres de contrats d'approvisionnement à long terme permettent de faire face à une défaillance du marché.

Or. en

Justification

Cette modification s'impose pour des raisons impérieuses liées à la cohérence interne du texte ou de connexité avec d'autres amendements recevables.

Amendement 148

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

**Proposition de règlement
Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) L'établissement de redevances non discriminatoires *et transparentes* pour l'utilisation du réseau, y compris les lignes d'interconnexions, est une condition préalable à une véritable concurrence sur le marché intérieur de l'électricité. La capacité disponible de ces lignes devrait être utilisée à son maximum dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau.

Amendement

(12) L'établissement de redevances non discriminatoires, *transparentes et suffisantes* pour l'utilisation du réseau, y compris les lignes d'interconnexions, est une condition préalable à une véritable concurrence sur le marché intérieur de l'électricité. La capacité disponible de ces lignes devrait être utilisée à son maximum dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau.

Or. en

Justification

Cet amendement est intrinsèquement lié à d'autres amendements déposés visant les dispositions modifiées par la Commission.

**Amendement 149
Carolina Punset**

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Pour attirer efficacement les investissements nécessaires, il importe également que les prix fournissent des signaux indiquant la localisation des besoins en électricité les plus aigus. Dans un réseau d'électricité organisé en zones, afin de disposer de signaux de localisation adaptés, les zones de dépôt des offres doivent être déterminées de manière cohérente, objective et fiable par un processus transparent. Afin de garantir une exploitation et une planification efficaces du réseau d'électricité de l'Union et de fournir des signaux de prix efficaces en ce qui concerne les nouvelles capacités de production, la participation active de la demande ou les infrastructures de transport, les zones de dépôt des offres devraient tenir compte de la congestion structurelle. En particulier, la capacité d'échange entre zones ne devrait pas être réduite dans l'intention d'éliminer des congestions internes.

Amendement

(14) Pour attirer efficacement les investissements nécessaires, il importe également que les prix fournissent des signaux indiquant la localisation des besoins en électricité les plus aigus. Dans un réseau d'électricité organisé en zones, afin de disposer de signaux de localisation adaptés, les zones de dépôt des offres doivent être déterminées de manière cohérente, objective et fiable par un processus transparent. Afin de garantir une exploitation et une planification efficaces du réseau d'électricité de l'Union et de fournir des signaux de prix efficaces en ce qui concerne les nouvelles capacités de production, la participation active de la demande, **le stockage de l'énergie** ou les infrastructures de transport, les zones de dépôt des offres devraient tenir compte de la congestion structurelle. En particulier, la capacité d'échange entre zones ne devrait pas être réduite dans l'intention d'éliminer des congestions internes.

Or. en

Justification

Fait en sorte que le stockage de l'énergie soit reconnu comme une nouvelle catégorie d'actifs énergétiques dans le droit de l'Union.

Amendement 150
Paul Rübiger

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Pour attirer efficacement les investissements nécessaires, il importe également que les prix fournissent des signaux indiquant la localisation des

Amendement

(14) Pour attirer efficacement les investissements nécessaires, il importe également que les prix fournissent des signaux indiquant la localisation des

besoins en électricité les plus aigus. Dans un réseau d'électricité organisé en zones, afin de disposer de signaux de localisation adaptés, les zones de dépôt des offres doivent être déterminées de manière cohérente, objective et fiable par un processus transparent. Afin de garantir une exploitation et une planification efficaces du réseau d'électricité de l'Union et de fournir des signaux de prix efficaces en ce qui concerne les nouvelles capacités de production, la participation active de la demande ou les infrastructures de transport, les zones de dépôt des offres devraient tenir compte de la congestion structurelle. En particulier, la capacité d'échange entre zones ne devrait pas être réduite dans l'intention d'éliminer des congestions internes.

besoins en électricité les plus aigus. Dans un réseau d'électricité organisé en zones, afin de disposer de signaux de localisation adaptés, les zones de dépôt des offres doivent être déterminées de manière cohérente, objective et fiable par un processus transparent. Afin de garantir une exploitation et une planification efficaces du réseau d'électricité de l'Union et de fournir des signaux de prix efficaces en ce qui concerne les nouvelles capacités de production, la participation active de la demande, **le stockage de l'énergie** ou les infrastructures de transport, les zones de dépôt des offres devraient tenir compte de la congestion structurelle. En particulier, la capacité d'échange entre zones ne devrait pas être réduite dans l'intention d'éliminer des congestions internes.

Or. en

Amendement 151

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Jens Geier, Eugen Freund, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Pour attirer efficacement les investissements nécessaires, il importe également que les prix fournissent des signaux indiquant la localisation des besoins en électricité les plus aigus. Dans un réseau d'électricité organisé en zones, afin de disposer de signaux de localisation adaptés, les zones de dépôt des offres doivent être déterminées de manière cohérente, objective et fiable par un processus transparent. Afin de garantir une exploitation et une planification efficaces du réseau d'électricité de l'Union et de fournir des signaux de prix efficaces en ce qui concerne les nouvelles capacités de production, la participation active de la

Amendement

(14) Pour attirer efficacement les investissements nécessaires, il importe également que les prix fournissent des signaux indiquant la localisation des besoins en électricité les plus aigus. Dans un réseau d'électricité organisé en zones, afin de disposer de signaux de localisation adaptés, les zones de dépôt des offres doivent être déterminées de manière cohérente, objective et fiable par un processus transparent **associant l'ensemble des acteurs concernés**. Afin de garantir une exploitation et une planification efficaces du réseau d'électricité de l'Union et de fournir des signaux de prix efficaces en ce qui concerne les nouvelles

demande ou les infrastructures de transport, les zones de dépôt des offres devraient *tenir compte de la congestion structurelle. En particulier, la capacité d'échange entre zones ne devrait pas être réduite dans l'intention d'éliminer des congestions internes.*

capacités de production, la participation active de la demande ou les infrastructures de transport, les zones de dépôt des offres devraient *être aussi stables, liquides et vastes que possible, tout en tenant compte de la congestion structurelle.*

Or. en

Amendement 152

Martina Werner, Peter Kouroumbashev, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Une décarbonation efficace du système électrique via l'intégration **des marchés** exige de supprimer systématiquement les entraves aux échanges transfrontaliers afin de remédier à la fragmentation du marché et de permettre aux consommateurs d'énergie de l'Union de tirer pleinement parti des avantages de l'intégration des marchés de l'électricité et de la concurrence.

Amendement

(15) Une décarbonation efficace du système électrique via l'intégration **de l'énergie renouvelable dans le marché et des sources de flexibilité telles que la production flexible, les interconnexions, la participation active de la demande ou le stockage** exige de disposer de zones de dépôt vastes, liquides et stables et des offres de manière systématique et de supprimer systématiquement les entraves aux échanges transfrontaliers afin de remédier à la fragmentation du marché et de permettre aux consommateurs d'énergie de l'Union de tirer pleinement parti des avantages de l'intégration des marchés de l'électricité et de la concurrence.

Or. en

Amendement 153

Pervenche Berès, Edouard Martin

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Une décarbonation efficace du système électrique via l'intégration des marchés exige de supprimer systématiquement les entraves aux échanges transfrontaliers afin de remédier à la fragmentation du marché et de permettre aux consommateurs d'énergie de l'Union de tirer pleinement parti des avantages de l'intégration des marchés de l'électricité et de la concurrence.

Amendement

(15) Une décarbonation efficace du système électrique via l'intégration des marchés exige de supprimer systématiquement les entraves aux échanges transfrontaliers afin de remédier à la fragmentation du marché et de permettre aux consommateurs d'énergie de l'Union de tirer pleinement parti des avantages de l'intégration des marchés de l'électricité et de la concurrence. ***Elle exige également de mettre en place un environnement complémentaire sûr pour les investissements à long terme à forte intensité de capital dans des technologies d'énergie propre.***

Or. en

Justification

Le marché de l'électricité devrait offrir des incitations ainsi qu'un environnement d'investissement sûr.

Amendement 154

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) ***Conformément à la modélisation de la Commission européenne, atteindre les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 d'une manière rentable impliquerait un recul de l'utilisation du charbon dans la production d'électricité de 65 % et un démantèlement de près de la moitié des centrales au charbon [Commission 2011, Analyse d'impact sur la feuille de route à l'horizon 2050 ,«Scénarios technologiques diversifiés»].***

Amendement 155

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Edouard Martin

Proposition de règlement

Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) Il est essentiel de mettre en place un cadre d'action propice à une transition juste vers un système électrique décarboné et flexible. Un cadre consensuel à long terme en vue de l'élimination progressive des capacités de production à forte intensité de carbone et rigides au niveau national permettra une transition juste et progressive pour les salariés et les régions, pour les centrales électriques et les opérateurs du secteur minier ainsi que pour les investisseurs.

Amendement 156

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Considérant 15 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 quater) Un cadre consensuel à long terme permet aux États membres de prévoir, au niveau national, les changements socio-économiques structurels qu'implique l'abandon progressif de la production de charbon à des fins de production d'énergie, étant donné que le SEQE-UE ne prévoit que les réductions rentables des émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'énergie et

non les changements socio-économiques plus larges qu'implique le recul de la capacité de production à partir du charbon, en particulier lorsqu'elle va de pair avec des activités minières.

Or. en

Amendement 157

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Considérant 15 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 quinquies) La gestion et la planification du recul de la capacité de production à partir du charbon pourraient contribuer à améliorer le fonctionnement des marchés de l'électricité, outre les bénéfices pour la santé, la qualité de l'air et la protection du climat. Les institutions européennes devraient soutenir les États membres qui décident de s'employer activement à réduire ou à éliminer progressivement la production à partir du charbon, en les aidant à gérer les coûts socio-économiques, en particulier dans le cas des États membres ayant un PIB par habitant relativement faible.

Or. en

Amendement 158

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) La gestion des problèmes de

(17) La gestion des problèmes de

congestion devrait permettre de fournir des signaux économiques corrects aux gestionnaires de réseau de transport et aux acteurs du marché, et devrait être basée sur les mécanismes du marché.

congestion devrait permettre de fournir des signaux économiques corrects aux gestionnaires de réseau de transport et aux acteurs du marché, et devrait être basée sur les mécanismes du marché. **Les mesures visant à surmonter les problèmes de congestion ne devraient pas avoir une incidence négative sur la liquidité des échanges sur les marchés de gros.**

Or. en

Justification

Cet amendement est intrinsèquement lié à d'autres amendements déposés visant les dispositions modifiées par la Commission.

Amendement 159

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Comme moyen de mieux assurer un niveau optimal d'investissement dans le réseau transeuropéen, et comme solution aux cas dans lesquels il est impossible de mettre en œuvre des projets d'interconnexion viables faute de priorités fixées au niveau national, le recours à des rentes de congestion devrait ***être réexaminé, et autorisé uniquement*** dans le but de garantir la disponibilité des capacités d'interconnexion, et de les conserver ou de les accroître.

Amendement

(24) Comme moyen de mieux assurer un niveau optimal d'investissement dans le réseau transeuropéen, et comme solution aux cas dans lesquels il est impossible de mettre en œuvre des projets d'interconnexion viables faute de priorités fixées au niveau national, le recours à des rentes de congestion devrait ***se faire*** dans le but de garantir la disponibilité des capacités d'interconnexion, et de les conserver ou de les accroître.

Or. en

Amendement 160

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Jens Geier, Eugen Freund, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) L'ENTSO pour l'électricité devrait ***réaliser une évaluation*** solide de l'adéquation des ressources au niveau de l'Union sur le long terme afin de fournir une base objective pour l'évaluation des problèmes d'adéquation. L'évaluation des problèmes d'adéquation des moyens que visent à traiter les mécanismes de capacité devrait être fondée sur l'évaluation de l'UE.

Amendement

(26) L'ENTSO pour l'électricité devrait ***mettre au point une méthodologie pour l'évaluation*** solide de l'adéquation des ressources au niveau de l'Union sur le long terme afin de fournir une base objective pour l'évaluation des problèmes d'adéquation ***au niveau de l'Union, des États membres et des régions.*** L'évaluation des problèmes d'adéquation des moyens que visent à traiter les mécanismes de capacité devrait être fondée sur l'évaluation de l'UE. ***Les mécanismes de capacité ne devraient pouvoir être introduits que si l'adéquation des moyens à l'échelle européenne a mis en évidence des problèmes d'adéquation.***

Or. en

Amendement 161
Massimiliano Salini, Aldo Patriciello

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) L'objectif de l'évaluation de l'adéquation des moyens à moyen et long termes (échéances de un an à dix ans) prévue dans le présent règlement diffère de celui des perspectives saisonnières (à six mois) prévues par l'article 9 [du règlement sur la préparation aux risques tel que proposé dans le document COM(2016) 862]. Les évaluations à moyen et long termes servent avant tout à analyser ***les besoins relatifs aux mécanismes de capacité***, alors que les perspectives saisonnières ont pour but d'alerter sur les risques qui pourraient se réaliser au cours des six mois suivants et qui pourraient

Amendement

(27) L'objectif de l'évaluation de l'adéquation des moyens à moyen et long termes (échéances de un an à dix ans) prévue dans le présent règlement diffère de celui des perspectives saisonnières (à six mois) prévues par l'article 9 [du règlement sur la préparation aux risques tel que proposé dans le document COM(2016) 862]. Les évaluations à moyen et long termes servent avant tout à analyser ***l'adéquation des moyens à l'échelle européenne en fonction des évaluations nationales***, alors que les perspectives saisonnières ont pour but d'alerter sur les risques qui pourraient se réaliser au cours

entraîner une dégradation significative de la situation de l’approvisionnement en électricité. Les centres de **conduite** régionaux procèdent quant à eux à des évaluations régionales de l’adéquation, telles que définies dans la législation européenne relative à la gestion du réseau de transport de l’électricité. Il s’agit dans ce cas d’évaluations de l’adéquation à très court terme (échéances d’une semaine à un jour) utilisées dans le contexte de l’exploitation du réseau.

des six mois suivants et qui pourraient entraîner une dégradation significative de la situation de l’approvisionnement en électricité. Les centres de **coordination** régionaux procèdent quant à eux à des évaluations régionales de l’adéquation, telles que définies dans la législation européenne relative à la gestion du réseau de transport de l’électricité. Il s’agit dans ce cas d’évaluations de l’adéquation à très court terme (échéances d’une semaine à un jour) utilisées dans le contexte de l’exploitation du réseau.

Or. en

Amendement 162

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) **L’objectif** de l’évaluation de l’adéquation des moyens à moyen et long termes (échéances de un an à dix ans) prévue dans le présent règlement diffère de celui des perspectives saisonnières (à six mois) prévues par l’article 9 [du règlement sur la préparation aux risques tel que proposé dans le document COM(2016) 862]. Les évaluations à moyen et long termes servent avant tout à analyser les **besoins relatifs aux mécanismes de capacité**, alors que les perspectives saisonnières ont pour but d’alerter sur les risques qui pourraient se réaliser au cours des six mois suivants et qui pourraient entraîner une dégradation significative de la situation de l’approvisionnement en électricité. Les centres de **conduite** régionaux procèdent quant à eux à des évaluations régionales de l’adéquation, telles que définies dans la législation européenne relative à la gestion du réseau

Amendement

(27) **La méthodologie** de l’évaluation de l’adéquation des moyens à moyen et long termes (échéances de un an à dix ans) prévue dans le présent règlement diffère de celui des perspectives saisonnières (à six mois) prévues par l’article 9 [du règlement sur la préparation aux risques tel que proposé dans le document COM(2016) 862]. Les évaluations à moyen et long termes servent avant tout à analyser les **problèmes d’adéquation**, alors que les perspectives saisonnières ont pour but d’alerter sur les risques **à court terme** qui pourraient se réaliser au cours des six mois suivants et qui pourraient entraîner une dégradation significative de la situation de l’approvisionnement en électricité. Les centres de **coordination** régionaux procèdent quant à eux à des évaluations régionales de l’adéquation, telles que définies dans la législation européenne relative à la gestion du réseau de transport

de transport de l'électricité. Il s'agit dans ce cas d'évaluations de l'adéquation à très court terme (échéances d'une semaine à un jour) utilisées dans le contexte de l'exploitation du réseau.

de l'électricité. Il s'agit dans ce cas d'évaluations de l'adéquation à très court terme (échéances d'une semaine à un jour) utilisées dans le contexte de l'exploitation du réseau.

Or. en

Amendement 163
Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) *Avant d'introduire des mécanismes de capacité, les États membres devraient évaluer les distorsions réglementaires qui contribuent au problème d'adéquation des moyens en question. Ils devraient être tenus d'adopter des mesures visant à éliminer les distorsions recensées, avec un calendrier de mise en œuvre. Les mécanismes de capacité ne devraient être utilisés que pour les problèmes résiduels, que l'élimination des distorsions ne permet pas de résoudre.*

Amendement

(28) *Les États membres devraient évaluer les distorsions réglementaires qui contribuent au problème d'adéquation des moyens en question. Ils devraient être tenus d'adopter des mesures visant à éliminer les distorsions recensées, avec un calendrier de mise en œuvre.*

Or. en

Amendement 164
Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Avant d'introduire des mécanismes de capacité, les États membres devraient évaluer les distorsions *réglementaires qui contribuent au problème d'adéquation des moyens en question*. Ils devraient être

Amendement

(28) Avant d'introduire des mécanismes de capacité *pour résoudre les problèmes d'adéquation mis en évidence par l'évaluation de l'adéquation des moyens à l'échelle européenne*, les États membres

tenus *d'adopter des mesures visant à éliminer les distorsions recensées, avec un calendrier de mise en œuvre. Les mécanismes de capacité ne devraient être utilisés que pour les problèmes résiduels, que l'élimination des distorsions ne permet pas de résoudre.*

devraient évaluer les distorsions *liées à la réglementation contribuant à l'adéquation des ressources concernées.* Ils devraient être tenus *d'élaborer un plan de mise en œuvre et d'adopter des mesures concrètes sur la manière d'éliminer les distorsions recensées. Ce plan de mise en œuvre devrait être rendu public et être réexaminé régulièrement par la Commission et l'Agence.*

Or. en

Amendement 165

Massimiliano Salini, Aldo Patriciello

Proposition de règlement

Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Avant d'introduire des mécanismes de capacité, les États membres devraient évaluer les distorsions réglementaires qui contribuent au problème d'adéquation des moyens en question. Ils devraient être tenus *d'adopter des mesures visant à éliminer les distorsions recensées, avec un calendrier de mise en œuvre. Les mécanismes de capacité ne devraient être utilisés que pour les problèmes résiduels, que l'élimination des distorsions ne permet pas de résoudre.*

Amendement

(28) Avant d'introduire des mécanismes de capacité, les États membres devraient évaluer les distorsions réglementaires *ainsi que les distorsions du marché* qui contribuent au problème d'adéquation des moyens en question. Ils devraient être tenus *d'élaborer un plan de mise en œuvre prévoyant des mesures concrètes pour remédier aux effets des distorsions recensées. Ce plan de mise en œuvre devrait être rendu public et être réexaminé régulièrement par la Commission et l'Agence.*

Or. en

Amendement 166

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Considérant 28 bis (nouveau)

(28 bis) **Les mécanismes de capacité ne devraient être introduits par les États membres qu'en dernier recours, lorsque l'élimination des distorsions de marché existantes ne permet pas de résoudre les problèmes d'adéquation des moyens. Avant de mettre en place un mécanisme de capacité qui opère au sein du marché de l'électricité et entraîne, par conséquent, des distorsions du marché, les États membres devraient évaluer si les réserves stratégiques seraient suffisantes pour répondre à leurs problèmes d'adéquation. Les réserves stratégiques entraînent moins de distorsions étant donné qu'elles opèrent en dehors du marché et seulement dans les rares cas où les marchés ne peuvent plus fixer les prix, ce qui entraînerait des conséquences financières pour les opérateurs du marché qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités en matière d'équilibrage et aurait un coût significatif.**

Or. en

Amendement 167

Martina Werner, Peter Kouroumbashev, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les États membres qui envisagent d'introduire des mécanismes de capacité devraient établir des objectifs d'adéquation des moyens par un processus transparent et vérifiable. Les **États membres devraient être libres de fixer comme ils le souhaitent leur propre** niveau de sécurité d'approvisionnement.

Amendement

(29) Les États membres qui envisagent d'introduire des mécanismes de capacité devraient établir des objectifs d'adéquation des moyens par un processus transparent et vérifiable. Les **autorités de régulation nationales devraient** fixer le niveau de sécurité d'approvisionnement **requis**.

Or. en

Amendement 168
Massimiliano Salini, Aldo Patriciello

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) ***Il convient de fixer les*** grands principes des mécanismes de capacité, en s'appuyant sur les principes en matière d'aides d'État à l'environnement et à l'énergie et sur les conclusions de l'enquête sectorielle sur les mécanismes de capacité menée par la direction générale de la concurrence. Les mécanismes de capacité déjà en place ***devraient être revus*** à la lumière de ces principes. ***Si l'évaluation européenne de l'adéquation des moyens conclut à l'absence de problème d'adéquation, aucun nouveau mécanisme de capacité ni engagement de capacité au titre des mécanismes déjà en place ne devrait être établi.*** Il convient d'appliquer systématiquement les règles de contrôle des aides d'État conformément aux articles 107 à 109 du TFUE.

Amendement

(30) ***Les*** grands principes des mécanismes de capacité ***sont fixés*** en s'appuyant sur les principes en matière d'aides d'État à l'environnement et à l'énergie et sur les conclusions de l'enquête sectorielle sur les mécanismes de capacité menée par la direction générale de la concurrence. Les mécanismes de capacité déjà en place ***sont approuvés*** à la lumière de ces principes. Il convient d'appliquer systématiquement les règles de contrôle des aides d'État conformément aux articles 107 à 109 du TFUE.

Or. en

Amendement 169
Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Il convient de fixer les grands principes des mécanismes de capacité, en s'appuyant sur les principes en matière d'aides d'État à l'environnement et à l'énergie et sur les conclusions de l'enquête sectorielle sur les mécanismes de capacité menée par la direction générale de

Amendement

(30) Il convient de fixer les grands principes des mécanismes de capacité, en s'appuyant sur les principes en matière d'aides d'État à l'environnement et à l'énergie et sur les conclusions de l'enquête sectorielle sur les mécanismes de capacité menée par la direction générale de

la concurrence. *Les* mécanismes de capacité *déjà en place devraient être revus à la lumière de ces principes. Si l'évaluation européenne de l'adéquation des moyens conclut à l'absence de problème d'adéquation, aucun nouveau mécanisme de capacité ni engagement de capacité au titre des mécanismes déjà en place ne devrait être établi.* Il convient d'appliquer systématiquement les règles de contrôle des aides d'État conformément aux articles 107 à 109 du TFUE.

la concurrence. *La conception des* mécanismes de capacité *devrait intégrer les signaux de prix à long terme afin de réduire les risques pour l'investisseur ainsi que les frais de capital et de financement, notamment en introduisant des délais de concrétisation et des durées de contrat appropriés et suffisamment longs.* Il convient d'appliquer systématiquement les règles de contrôle des aides d'État conformément aux articles 107 à 109 du TFUE.

Or. en

Amendement 170

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Il convient de fixer les grands principes des mécanismes de capacité, en s'appuyant sur les principes en matière d'aides d'État à l'environnement et à l'énergie et sur les conclusions de l'enquête sectorielle sur les mécanismes de capacité menée par la direction générale de la concurrence. Les mécanismes de capacité déjà en place devraient être revus à la lumière de ces principes. Si l'évaluation européenne de l'adéquation des moyens conclut à l'absence de problème d'adéquation, aucun nouveau mécanisme de capacité ni engagement de capacité au titre des mécanismes déjà en place ne devrait être établi. Il convient d'appliquer systématiquement les règles de contrôle des aides d'État conformément aux articles 107 à 109 du TFUE.

Amendement

(30) Il convient de fixer ***dans le présent règlement*** les grands principes des mécanismes de capacité, en s'appuyant sur les principes en matière d'aides d'État à l'environnement et à l'énergie et sur les conclusions de l'enquête sectorielle sur les mécanismes de capacité menée par la direction générale de la concurrence. Les mécanismes de capacité déjà en place devraient être revus à la lumière de ces principes. Si l'évaluation européenne de l'adéquation des moyens conclut à l'absence de problème d'adéquation, aucun nouveau mécanisme de capacité ni engagement de capacité au titre des mécanismes déjà en place ne devrait être établi. Il convient d'appliquer systématiquement les règles de contrôle des aides d'État conformément aux articles 107 à 109 du TFUE.

Or. en

Amendement 171

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) *Afin de poursuivre la décarbonation de la production d'électricité et dans le respect du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, les mécanismes de capacité qui opèrent dans le marché de l'électricité devraient appliquer une norme de performance en matière d'émissions, conformément aux conclusions du Conseil du 16 décembre 2014 et du 25 juillet 2013, dans lesquelles les États membres ont plaidé pour la suppression progressive des subventions en faveur des combustibles fossiles.*

Or. en

Amendement 172

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Miroslav Poche

Proposition de règlement

Considérant 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 ter) *Afin de permettre une transition juste vers un système électrique à faible intensité de carbone, la norme de performance en matière d'émissions ne doit pas s'appliquer aux réserves stratégiques qui opèrent en dehors du marché de l'électricité et qui ne sont utilisées que de manière exceptionnelle. De cette manière, les installations de production les plus*

polluantes opérant actuellement de manière régulière sur le marché pourraient être encouragées à participer aux réserves stratégiques.

Or. en

Amendement 173

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Des règles détaillées destinées à soutenir la participation transfrontalière effective aux mécanismes de capacité autres que les réserves devraient être établies. Les gestionnaires de réseau de transport présents de part et d'autre des frontières devraient ***aider les producteurs intéressés par une participation*** aux mécanismes de capacité d'autres États membres. À cette fin, ils devraient calculer le volume de capacités pouvant être mis en jeu pour la participation transfrontalière, rendre possible la participation et vérifier les disponibilités. Les autorités de régulation nationales devraient faire respecter les règles transfrontalières dans les États membres.

Amendement

(31) Des règles détaillées destinées à soutenir la participation transfrontalière effective aux mécanismes de capacité autres que les réserves ***stratégiques*** devraient être établies ***dans le présent règlement***. Les gestionnaires de réseau de transport présents de part et d'autre des frontières devraient ***contribuer à la participation des producteurs intéressés*** aux mécanismes de capacité d'autres États membres. À cette fin, ils devraient calculer le volume de capacités pouvant, ***sur le plan technique***, être mis en jeu pour la participation transfrontalière, ***compte tenu de la capacité d'interconnexion entre les États membres concernés***, rendre possible la participation et vérifier les disponibilités. Les autorités de régulation nationales devraient faire respecter les règles transfrontalières dans les États membres.

Or. en

Amendement 174

Pavel Telička

Proposition de règlement

Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Des règles détaillées destinées à soutenir la participation transfrontalière effective aux mécanismes de capacité **autres que les réserves** devraient être établies. Les gestionnaires de réseau de transport présents de part et d'autre des frontières devraient aider les producteurs intéressés par une participation aux mécanismes de capacité d'autres États membres. À cette fin, ils devraient calculer le volume de capacités pouvant être mis en jeu pour la participation transfrontalière, rendre possible la participation et vérifier les disponibilités. Les autorités de régulation nationales devraient faire respecter les règles transfrontalières dans les États membres.

Amendement

(31) Des règles détaillées destinées à soutenir la participation transfrontalière effective aux mécanismes de capacité devraient être établies. Les gestionnaires de réseau de transport présents de part et d'autre des frontières devraient aider les producteurs intéressés par une participation aux mécanismes de capacité d'autres États membres. À cette fin, ils devraient calculer le volume de capacités pouvant être mis en jeu pour la participation transfrontalière, rendre possible la participation et vérifier les disponibilités. Les autorités de régulation nationales devraient faire respecter les règles transfrontalières dans les États membres.

Or. en

Amendement 175

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

**Proposition de règlement
Considérant 32**

Texte proposé par la Commission

(32) Étant donné les différences dans les systèmes énergétiques nationaux et les limitations techniques des réseaux d'électricité existants, la meilleure **approche** pour progresser dans l'intégration du marché se situera souvent au niveau régional. La coopération des gestionnaires de réseau de transport à ce niveau devrait donc être renforcée. Afin d'assurer une coopération efficace, un nouveau cadre réglementaire devrait prévoir un processus de gouvernance régionale et une surveillance réglementaire plus solides, y compris un renforcement des compétences décisionnelles de l'Agence pour les questions

Amendement

(32) Étant donné les différences dans les systèmes énergétiques nationaux et les limitations techniques des réseaux d'électricité existants, **l'approche** la meilleure **et la plus rentable** pour progresser dans l'intégration du marché se situera souvent au niveau régional. La coopération des gestionnaires de réseau de transport à ce niveau devrait donc être renforcée. Afin d'assurer une coopération efficace, un nouveau cadre réglementaire devrait prévoir un processus de gouvernance régionale et une surveillance réglementaire plus solides, y compris un renforcement des compétences décisionnelles de l'Agence pour les

transfrontalières. Une coopération plus étroite entre les États membres pourrait également être nécessaire dans les situations de crise, afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement et de limiter les distorsions sur le marché.

questions transfrontalières. Une coopération plus étroite entre les États membres pourrait également être nécessaire dans les situations de crise, afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement et de limiter les distorsions sur le marché.

Or. en

Amendement 176
Angelika Niebler, Sven Schulze

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) La coordination entre les gestionnaires de réseau de transport au niveau régional s'est concrétisée par la participation obligatoire des gestionnaires de réseau de transport dans les coordinateurs de sécurité régionaux, qui devrait être complété par un cadre institutionnel plus solide prévoyant la création de centres de conduite régionaux. Ces derniers devraient être créés en tenant compte des initiatives de coordination existantes au niveau régional et soutenir l'intégration de plus en plus poussée des réseaux d'électricité dans toute l'Union, de manière à assurer l'efficacité et la sécurité de leur fonctionnement.

supprimé

Or. de

Justification

Il n'existe aucune indication quant à la valeur ajoutée que pourraient apporter les centres de conduite régionaux. Les gestionnaires de réseau de transport sont déjà réunis au niveau de l'Union au sein de l'ENTSO pour l'électricité. La création d'un organe supplémentaire ne ferait qu'alourdir la charge administrative et bureaucratique d'une manière disproportionnée. Il faut éviter de créer deux fois les mêmes structures. Par conséquent, toutes les références aux centres de conduite régionaux devraient être supprimées de la présente proposition de règlement.

Amendement 177

Martina Werner, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Edouard Martin

Proposition de règlement

Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) La coordination entre les gestionnaires de réseau de transport au niveau régional s'est concrétisée par la participation obligatoire des gestionnaires de réseau de transport dans les coordinateurs de sécurité régionaux, *qui* devrait être *complété par* un cadre institutionnel plus solide prévoyant *la création de* centres de *conduite* régionaux. Ces derniers devraient être créés en tenant compte des initiatives de coordination existantes au niveau régional et soutenir l'intégration de plus en plus poussée des réseaux d'électricité dans toute l'Union, de manière à assurer l'efficacité et la sécurité de leur fonctionnement.

Amendement

(33) La coordination entre les gestionnaires de réseau de transport au niveau régional s'est concrétisée par la participation obligatoire des gestionnaires de réseau de transport dans les coordinateurs de sécurité régionaux, *conformément à l'accord multilatéral sur la coordination régionale de la sécurité d'exploitation. Cette coordination formalisée entre les gestionnaires de réseau de transport au niveau régional devrait être transposée dans la législation de l'Union, dans le présent règlement. Les coordinateurs de sécurité régionaux devraient pouvoir compter sur* un cadre institutionnel plus solide prévoyant *leur transformation en* centres de *coordination* régionaux. Ces derniers devraient être créés en tenant compte des initiatives de coordination existantes au niveau régional et soutenir l'intégration de plus en plus poussée des réseaux d'électricité dans toute l'Union, de manière à assurer l'efficacité et la sécurité de leur fonctionnement.

Or. en

Amendement 178

Pavel Telička

Proposition de règlement

Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) La coordination entre les

Amendement

(33) La coordination entre les

gestionnaires de réseau de transport au niveau régional s'est concrétisée par la participation obligatoire des gestionnaires de réseau de transport dans les coordinateurs de sécurité régionaux, qui devrait être complété par un cadre institutionnel plus solide prévoyant la création de centres de **conduite** régionaux. Ces derniers devraient **être créés en tenant compte** des initiatives de coordination existantes au niveau régional et soutenir l'intégration de plus en plus poussée des réseaux d'électricité dans toute l'Union, de manière à assurer l'efficacité et la sécurité de leur fonctionnement.

gestionnaires de réseau de transport au niveau régional s'est concrétisée par la participation obligatoire des gestionnaires de réseau de transport dans les coordinateurs de sécurité régionaux, qui devrait être complété par un cadre institutionnel plus solide prévoyant la création de centres de **coordination** régionaux. Ces derniers devraient **s'inspirer** des initiatives de coordination existantes au niveau régional et soutenir l'intégration de plus en plus poussée des réseaux d'électricité dans toute l'Union, de manière à assurer l'efficacité et la sécurité de leur fonctionnement.

Or. en

Justification

La dénomination de l'entité nouvellement créée devrait être modifiée en «centres de coordination régionaux»; cette dénomination devrait être utilisée dans l'ensemble de la proposition de règlement.

Amendement 179

Angelika Niebler, Sven Schulze

Proposition de règlement

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les centres de conduite régionaux devraient disposer d'un périmètre géographique leur permettant de jouer un rôle de coordination efficace, moyennant l'optimisation des activités des gestionnaires de réseau de transport sur des régions plus vastes.

Amendement

supprimé

Or. de

Justification

Il n'existe aucune indication quant à la valeur ajoutée que pourraient apporter les centres de conduite régionaux. Les gestionnaires de réseau de transport sont déjà réunis au niveau de l'Union au sein de l'ENTSO pour l'électricité. La création d'un organe supplémentaire ne

ferait qu'alourdir la charge administrative et bureaucratique d'une manière disproportionnée. Il faut éviter de créer deux fois les mêmes structures.

Amendement 180
Pavel Telička

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les centres de **conduite** régionaux devraient disposer d'un périmètre géographique leur permettant de jouer un rôle de coordination efficace, moyennant l'optimisation des activités des gestionnaires de réseau de transport sur des régions plus vastes.

Amendement

(34) Les centres de **coordination** régionaux devraient disposer d'un périmètre géographique leur permettant de jouer un rôle de coordination efficace, moyennant l'optimisation des activités des gestionnaires de réseau de transport sur des régions plus vastes. **Il convient de veiller à une représentation géographique équilibrée et à une égalité de traitement entre les membres.**

Or. en

Justification

La dénomination de l'entité nouvellement créée devrait être modifiée en «centres de coordination régionaux»; cette dénomination devrait être utilisée dans l'ensemble de la proposition de règlement.

Amendement 181

Martina Werner, Peter Kouroumbashev, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Edouard Martin

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les centres de **conduite** régionaux devraient disposer d'un périmètre géographique leur permettant de jouer un rôle de coordination efficace, moyennant l'optimisation des activités des gestionnaires de réseau de transport sur des

Amendement

(34) Les centres de **coordination** régionaux devraient disposer d'un périmètre géographique leur permettant de jouer un rôle de coordination efficace, moyennant l'optimisation des activités des gestionnaires de réseau de transport sur des

régions plus vastes.

régions plus vastes.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 182
Angelika Niebler, Sven Schulze

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) Les centres de conduites régionaux devraient exercer des fonctions lorsque le niveau régional apporte une valeur ajoutée par rapport au niveau national. Les fonctions des centres de conduites régionaux devraient couvrir celles exercées par les coordinateurs de sécurité régionaux, ainsi que d'autres fonctions liées à l'exploitation du réseau, au fonctionnement du marché et à la préparation aux risques. Les fonctions exercées par les centres de conduites régionaux devraient exclure l'exploitation en temps réel du réseau d'électricité.

supprimé

Or. de

Justification

Des aspects tels que la sécurité de l'approvisionnement au niveau central ou la préparation aux risques devraient rester du ressort des États membres et des gestionnaires de réseau de transport.

Amendement 183
Pavel Telička

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les centres de **conduites** régionaux devraient exercer des fonctions lorsque le niveau régional apporte une valeur ajoutée par rapport au niveau national. Les fonctions des centres de **conduites** régionaux devraient couvrir celles exercées par les coordinateurs de sécurité régionaux, ainsi que d'autres **fonctions liées à l'exploitation du réseau, au fonctionnement du marché et à la préparation aux risques**. Les fonctions exercées par les centres de **conduites** régionaux devraient exclure l'exploitation en temps réel du réseau d'électricité.

Amendement

(35) Les centres de **coordination** régionaux devraient exercer des fonctions lorsque le niveau régional apporte une valeur ajoutée par rapport au niveau national. Les fonctions des centres de **coordination** régionaux devraient couvrir celles exercées par les coordinateurs de sécurité régionaux, ainsi que d'autres **tâches d'importance régionale**. Les fonctions exercées par les centres de **coordination** régionaux devraient exclure l'exploitation en temps réel du réseau d'électricité.

Or. en

Justification

La dénomination de l'entité nouvellement créée devrait être modifiée en «centres de coordination régionaux»; cette dénomination devrait être utilisée dans l'ensemble de la proposition de règlement.

Amendement 184

Martina Werner, Peter Kouroumbashev, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Edouard Martin

Proposition de règlement

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les centres de **conduites** régionaux devraient exercer des fonctions lorsque le niveau régional apporte une valeur ajoutée par rapport au niveau national. Les fonctions des centres de **conduites** régionaux devraient couvrir celles exercées par les coordinateurs de sécurité régionaux, ainsi que d'autres fonctions **liées à l'exploitation du réseau, au fonctionnement du marché et à la préparation aux risques**. Les fonctions exercées par les centres de **conduites** régionaux devraient exclure l'exploitation

Amendement

(35) Les centres de **coordination** régionaux devraient exercer des fonctions lorsque le niveau régional apporte une valeur ajoutée par rapport au niveau national. Les fonctions des centres de **conduite** régionaux devraient couvrir celles exercées par les coordinateurs de sécurité régionaux, ainsi que d'autres fonctions **d'importance régionale**. Les fonctions exercées par les centres de **coordination** régionaux devraient exclure l'exploitation en temps réel du réseau d'électricité.

en temps réel du réseau d'électricité.

Or. en

Amendement 185

Angelika Niebler, Sven Schulze

Proposition de règlement

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) Les centres de conduites régionaux devraient faire primer l'intérêt de l'exploitation du réseau et du fonctionnement du marché de la région sur les intérêts d'une entité individuelle. À cette fin, les centres de conduites régionaux devraient se voir confier des pouvoirs de décision leur permettant d'intervenir et d'orienter les actions devant être prises par les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau au regard de certaines fonctions, et un rôle consultatif accru au regard des autres fonctions.

supprimé

Or. de

Justification

Des aspects tels que la sécurité de l'approvisionnement au niveau central ou la préparation aux risques devraient rester du ressort des États membres et des gestionnaires de réseau de transport.

Amendement 186

Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36) Les centres de conduites régionaux devraient faire primer l'intérêt de l'exploitation du réseau et du

(36) Les centres de conduites régionaux devraient faire primer l'intérêt de l'exploitation du réseau et du

fonctionnement du marché de la région sur les intérêts d'une entité individuelle. À cette fin, les centres de conduites régionaux devraient se voir confier des pouvoirs de décision leur permettant d'intervenir et d'orienter les actions devant être prises par les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau au regard de certaines fonctions, et un rôle consultatif accru au regard des autres fonctions.

fonctionnement du marché de la région sur les intérêts d'une entité individuelle. À cette fin, les centres de conduites régionaux devraient se voir confier des pouvoirs de décision leur permettant d'intervenir et d'orienter les actions devant être prises par les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau au regard de certaines fonctions, et un rôle consultatif accru au regard des autres fonctions. ***Si un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport sont en désaccord avec une décision contraignante qu'un centre de conduite régional souhaite prendre, ils devraient avoir le droit de demander à la Commission de suspendre ou de modifier leur décision, ce que la Commission peut faire, après avoir obtenu l'avis de l'Agence.***

Or. en

Amendement 187

Martina Werner, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche

Proposition de règlement

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les centres de ***conduites*** régionaux ***devraient faire primer*** l'intérêt de ***l'exploitation du réseau et*** du fonctionnement du marché de la région ***sur les intérêts d'une entité individuelle***. À cette fin, les centres de ***conduites*** régionaux devraient se voir confier des pouvoirs de décision leur permettant d'intervenir et d'orienter les actions devant être prises par les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau au regard de ***certaines fonctions***, et un rôle consultatif accru au regard des autres fonctions.

Amendement

(36) Les centres de ***coordination*** régionaux ***devrait agir indépendamment de l'intérêt national et de l'intérêt de tout acteur du marché. Ils devraient agir dans l'intérêt de l'Union***, du fonctionnement du marché ***intérieur de l'électricité, de la stabilité du marché et du système*** de la région ***et contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie***. À cette fin, les centres de ***coordination*** régionaux devraient se voir confier des pouvoirs de décision leur permettant d'intervenir et d'orienter les actions devant être prises par les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau au regard de ***fonctions d'importance régionale***

particulière, et un rôle consultatif accru au regard des autres fonctions *par la voie de recommandations*.

Or. en

Amendement 188

Kaja Kallas, Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les centres de conduites régionaux devraient faire primer l'intérêt de l'exploitation du réseau et du fonctionnement du marché de la région sur les intérêts d'une entité individuelle. À cette fin, les centres de conduites régionaux devraient se voir confier des pouvoirs de décision leur permettant d'intervenir et d'orienter les actions devant être prises par les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau au regard de certaines fonctions, et un rôle consultatif accru au regard des autres fonctions.

Amendement

(36) Les centres de conduites régionaux devraient faire primer l'intérêt de l'exploitation du réseau et du fonctionnement du marché de la région sur les intérêts d'une entité individuelle. À cette fin, les centres de conduites régionaux devraient se voir confier des pouvoirs de décision leur permettant d'intervenir et d'orienter les actions devant être prises par les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau au regard de certaines fonctions, et un rôle consultatif accru au regard des autres fonctions. ***Les centres de conduite régionaux devraient veiller à ce que les processus décisionnels reposent sur l'égalité de traitement, l'équilibre géographique et la participation de tous, afin de garantir la représentation de tous les réseaux de transport de la région.***

Or. en

Amendement 189

Pavel Telička

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les centres de **conduites** régionaux devraient faire primer l'intérêt de l'exploitation du réseau et du fonctionnement du marché de la région sur les intérêts d'une entité individuelle. **À cette fin, les centres de conduites régionaux devraient se voir confier des pouvoirs de décision leur permettant d'intervenir et d'orienter les actions devant être prises par les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau au regard de certaines fonctions, et un rôle consultatif accru au regard des autres fonctions.**

Amendement

(36) Les centres de **coordination** régionaux devraient faire primer l'intérêt de l'exploitation du réseau et du fonctionnement du marché de la région sur les intérêts d'une entité individuelle. **Les centres de coordination régionaux devraient disposer d'un rôle consultatif accru.**

Or. en

Amendement 190
Werner Langen

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les centres de conduites régionaux devraient faire primer l'intérêt de l'exploitation du réseau et du fonctionnement du marché de la région sur les intérêts d'une entité individuelle. À cette fin, les centres de conduites régionaux devraient se voir confier des pouvoirs de décision leur permettant d'intervenir et d'orienter les actions devant être prises par les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau au regard de certaines fonctions, **et un rôle consultatif accru au regard des autres fonctions.**

Amendement

(36) Les centres de conduites régionaux devraient faire primer l'intérêt de l'exploitation du réseau et du fonctionnement du marché, **ainsi que l'intégration sectorielle** de la région, sur les intérêts d'une entité individuelle. À cette fin, les centres de conduites régionaux devraient se voir confier des pouvoirs de décision leur permettant d'intervenir et d'orienter les actions devant être prises par les gestionnaires de réseau de transport de la région d'exploitation du réseau au regard de certaines fonctions. **Ils devraient avoir un rôle consultatif accru au regard des autres fonctions.**

Or. de

Justification

L'ajout de l'intégration sectorielle au règlement garantira la stabilité et des conditions équivalentes pour toutes les ressources basées sur le marché, ce qui contribuera à atteindre les objectifs du marché intérieur de l'énergie dans l'Union.

Amendement 191

Angelika Niebler, Sven Schulze

Proposition de règlement

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) L'ENTSO pour l'électricité devrait veiller à ce que les actions des centres de conduite régionaux soient coordonnées au-delà des frontières régionales. **supprimé**

Or. de

Justification

Il n'existe aucune indication quant à la valeur ajoutée que pourraient apporter les centres de conduite régionaux. Les gestionnaires de réseau de transport sont déjà réunis au niveau de l'Union au sein de l'ENTSO pour l'électricité. La création d'un organe supplémentaire ne ferait qu'alourdir la charge administrative et bureaucratique d'une manière disproportionnée. Il faut éviter de créer deux fois les mêmes structures.

Amendement 192

Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38) Afin d'améliorer l'efficacité des réseaux de distribution d'électricité de l'Union et d'assurer une coopération étroite entre les gestionnaires de réseau de transport et l'ENTSO pour l'électricité, une entité européenne des gestionnaires de réseau de distribution au niveau de l'Union (ci-après l'«entité des GRD de l'UE») devrait être créée. Les tâches de **supprimé**

L'entité des GRD de l'UE devraient être clairement définies et sa méthode de travail devrait garantir l'efficacité, la transparence et la représentativité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union. L'entité des GRD de l'UE devrait coopérer étroitement avec l'ENTSO pour l'électricité sur la préparation et la mise en œuvre des codes de réseau, le cas échéant, et devrait travailler à fournir des orientations relatives à l'intégration, entre autres, de la production distribuée et du stockage dans les réseaux de distribution, ou à d'autres domaines ayant trait à la gestion des réseaux de distribution.

Or. en

Justification

The proposal to create a EU DSO entity should be scrapped to eliminate the risks of conflicts of interests. As such, the creation of a new EU DSO entity contains significant risks of obstructing competition and discrimination on sensitive issues (in particular on issues relating to consumers and treatment of distributed energy resources, such as solar PV and demand response). EU unbundling rules for DSOs are not very stringent, which would allow large DSOs connected to parent utilities to exert undue influence via the DSO entity. This risk is compounded by the fact that the EU DSO entity would be in a position to influence the drafting of Network Codes that will significantly impact the deployment of renewables and demand response, which not all DSOs are supporting. This could increase the risk of Network Codes that impose additional barriers to demand response and self-consumption and that allow DSOs to dominate markets for aggregation, storage and EV charging infrastructure

Amendement 193

Kaja Kallas, Pavel Telička, Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin d'améliorer l'efficacité des réseaux de distribution d'électricité de l'Union et d'assurer une coopération étroite entre les gestionnaires de réseau de transport et l'ENTSO pour l'électricité, une entité européenne des gestionnaires de

Amendement

(38) Afin d'améliorer l'efficacité des réseaux de distribution d'électricité de l'Union et d'assurer une coopération étroite entre les gestionnaires de réseau de transport et l'ENTSO pour l'électricité, une entité européenne des gestionnaires de

réseau de distribution au niveau de l'Union (ci-après l'«entité des GRD de l'UE») devrait être créée. Les tâches de l'entité des GRD de l'UE devraient être clairement définies et sa méthode de travail devrait garantir l'efficacité, la transparence et la représentativité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union. L'entité des GRD de l'UE devrait coopérer étroitement avec l'ENTSO pour l'électricité sur la préparation et la mise en œuvre des codes de réseau, le cas échéant, et devrait travailler à fournir des orientations relatives à l'intégration, entre autres, de la production distribuée et du stockage dans les réseaux de distribution, ou à d'autres domaines ayant trait à la gestion des réseaux de distribution.

réseau de distribution au niveau de l'Union (ci-après l'«entité des GRD de l'UE») devrait être créée. Les tâches de l'entité des GRD de l'UE devraient être clairement définies et sa méthode de travail devrait garantir l'efficacité, la transparence, ***l'indépendance*** et la représentativité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union. L'entité des GRD de l'UE devrait coopérer étroitement avec l'ENTSO pour l'électricité sur la préparation et la mise en œuvre des codes de réseau, le cas échéant, ***sur la nécessité d'une normalisation pour faciliter l'échange transfrontalier de données entre gestionnaires de réseau de transport et gestionnaires de réseau de distribution***, et devrait travailler à fournir des orientations relatives à l'intégration, entre autres, de la production distribuée et du stockage dans les réseaux de distribution, ou à d'autres domaines ayant trait à la gestion des réseaux de distribution.

Or. en

Amendement 194

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Edouard Martin

Proposition de règlement

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin ***d'améliorer*** l'efficacité des réseaux de distribution d'électricité de l'Union et d'assurer une coopération étroite entre les gestionnaires de réseau de transport et l'ENTSO pour l'électricité, une entité européenne des gestionnaires de réseau de distribution au niveau de l'Union (ci-après l'«entité des GRD de l'UE») devrait être créée. Les tâches de l'entité des GRD de l'UE devraient être clairement définies et sa méthode de travail devrait

Amendement

(38) Afin ***d'accroître*** l'efficacité des réseaux de distribution d'électricité de l'Union et d'assurer une coopération étroite entre les gestionnaires de réseau de transport et l'ENTSO pour l'électricité, une entité européenne des gestionnaires de réseau de distribution au niveau de l'Union (ci-après l'«entité des GRD de l'UE») devrait être créée. Les tâches de l'entité des GRD de l'UE devraient être clairement définies et sa méthode de travail devrait

garantir l'efficacité, la transparence et la représentativité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union. L'entité des GRD de l'UE devrait coopérer étroitement avec l'ENTSO pour l'électricité sur la préparation et la mise en œuvre des codes de réseau, le cas échéant, et devrait travailler à fournir des orientations relatives à l'intégration, *entre autres*, de la production distribuée et du stockage dans les réseaux de distribution, ou à d'autres domaines ayant trait à la gestion des réseaux de distribution.

garantir *l'indépendance, la neutralité*, l'efficacité, la transparence et la représentativité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union. L'entité des GRD de l'UE devrait coopérer étroitement avec l'ENTSO pour l'électricité sur la préparation et la mise en œuvre des codes de réseau, le cas échéant, et devrait travailler à fournir des orientations relatives à l'intégration de la production distribuée et du stockage dans les réseaux de distribution, *à numérisation des réseaux de distribution, y compris au déploiement de réseaux intelligents et de compteurs intelligents*, ou à d'autres domaines ayant trait à la gestion des réseaux de distribution.

Or. en

Amendement 195 **Miroslav Poche**

Proposition de règlement **Considérant 38**

Texte proposé par la Commission

(38) Afin d'améliorer l'efficacité des réseaux de distribution d'électricité de l'Union et d'assurer une coopération étroite entre les gestionnaires de réseau de transport et l'ENTSO pour l'électricité, une entité européenne des gestionnaires de réseau de distribution au niveau de l'Union (ci-après l'«entité des GRD de l'UE») devrait être créée. Les tâches de l'entité des GRD de l'UE devraient être clairement définies et sa méthode de travail devrait garantir l'efficacité, la transparence et la représentativité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union. L'entité des GRD de l'UE devrait coopérer étroitement avec l'ENTSO pour l'électricité sur la préparation et la mise en œuvre des codes de réseau, le cas échéant, et devrait travailler à fournir des orientations

Amendement

(38) Afin d'améliorer l'efficacité des réseaux de distribution d'électricité de l'Union et d'assurer une coopération étroite entre les gestionnaires de réseau de transport et l'ENTSO pour l'électricité, une entité européenne des gestionnaires de réseau de distribution au niveau de l'Union (ci-après l'«entité des GRD de l'UE») devrait être créée. Les tâches de l'entité des GRD de l'UE devraient être clairement définies et sa méthode de travail devrait garantir l'efficacité, la transparence et la représentativité *géographique* des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union. L'entité des GRD de l'UE devrait coopérer étroitement avec l'ENTSO pour l'électricité sur la préparation et la mise en œuvre des codes de réseau, le cas échéant, et devrait travailler à fournir des

relatives à l'intégration, entre autres, de la production distribuée et du stockage dans les réseaux de distribution, ou à d'autres domaines ayant trait à la gestion des réseaux de distribution.

orientations relatives à l'intégration, entre autres, de la production distribuée et du stockage dans les réseaux de distribution, ou à d'autres domaines ayant trait à la gestion des réseaux de distribution.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de veiller à la représentation géographique équilibrée des GRD dans l'Union européenne tenant compte des spécificités des régions respectives lors de l'élaboration des documents ou de la législation y afférents.

Amendement 196 **Werner Langen**

Proposition de règlement **Considérant 39**

Texte proposé par la Commission

(39) Il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination entre les gestionnaires de réseau de transport afin de créer des codes de réseau régissant la fourniture et la gestion d'un accès transfrontalier effectif et transparent aux réseaux de transport et d'assurer une planification coordonnée et à échéance suffisamment longue du réseau de transport dans l'Union ainsi qu'une évolution technique satisfaisante dudit réseau, notamment la création de capacités d'interconnexion, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement. Les codes de réseau devraient se conformer aux lignes *directrices -cadres*, qui sont d'une nature non contraignante (lignes *directrices -cadres*) et qui sont élaborées par l'Agence. L'Agence devrait jouer un rôle dans le réexamen, fondé sur les faits, des projets de codes de réseau, y compris leur respect des lignes *directrices -cadres*, et elle devrait pouvoir en recommander l'adoption par la

Amendement

(39) Il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination entre les gestionnaires de réseau de transport afin de créer des codes de réseau régissant la fourniture et la gestion d'un accès transfrontalier effectif et transparent aux réseaux de transport et d'assurer une planification coordonnée et à échéance suffisamment longue du réseau de transport dans l'Union ainsi qu'une évolution technique satisfaisante dudit réseau, notamment la création de capacités d'interconnexion ***et d'intégration sectorielle***, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement. Les codes de réseau devraient se conformer aux lignes ***directrices-cadres***, qui sont d'une nature non contraignante («lignes ***directrices-cadres***») et qui sont élaborées par l'Agence. L'Agence devrait jouer un rôle dans le réexamen, fondé sur les faits, des projets de codes de réseau, y compris leur respect des lignes ***directrices-cadres***, et elle devrait pouvoir en recommander l'adoption par la Commission. L'Agence

Commission. L'Agence devrait évaluer les propositions de modifications à apporter aux codes de réseau et devrait pouvoir en recommander l'adoption par la Commission. Les gestionnaires de réseau de transport exploitent leurs réseaux conformément à ces codes de réseau.

devrait évaluer les propositions de modifications à apporter aux codes de réseau et devrait pouvoir en recommander l'adoption par la Commission. Les gestionnaires de réseau de transport exploitent leurs réseaux conformément à ces codes de réseau.

Or. de

Amendement 197 **Evžen Tošenovský**

Proposition de règlement **Considérant 44**

Texte proposé par la Commission

(44) Il convient d'encourager fortement les investissements dans la réalisation de grandes infrastructures nouvelles tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Afin de renforcer l'effet positif que les interconnexions en courant continu exemptées exercent sur la concurrence et la sécurité d'approvisionnement, l'intérêt de ces projets pour le marché devrait être analysé pendant leur phase de planification et des règles de gestion de la congestion devraient être adoptées. Lorsque des interconnexions en courant continu sont situées sur le territoire de plusieurs États membres, l'agence devrait, en dernier recours, traiter la demande d'exemption afin de mieux prendre en compte les incidences transfrontalières et de faciliter le traitement administratif de la demande. Par ailleurs, compte tenu du risque exceptionnel associé à la construction de ces grandes infrastructures exemptées des règles de concurrence, les entreprises dotées de structures de fourniture et de production devraient pouvoir bénéficier, pour les projets en question, d'une dérogation temporaire aux règles de séparation complète des activités. Les dérogations

Amendement

(44) Il convient d'encourager fortement les investissements dans la réalisation de grandes infrastructures nouvelles tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Afin de renforcer l'effet positif que les interconnexions en courant continu exemptées exercent sur la concurrence et la sécurité d'approvisionnement, l'intérêt de ces projets pour le marché devrait être analysé pendant leur phase de planification et des règles de gestion de la congestion devraient être adoptées, ***notamment par une analyse explicite de l'ensemble des coûts et avantages du système quant à l'effet sur les coûts globaux d'interconnexion de l'inclusion du stockage d'énergie de toutes les échelles plausibles à une ou aux deux extrémités de l'interconnexion.*** Lorsque des interconnexions en courant continu sont situées sur le territoire de plusieurs États membres, l'agence devrait, en dernier recours, traiter la demande d'exemption afin de mieux prendre en compte les incidences transfrontalières et de faciliter le traitement administratif de la demande. Par ailleurs, compte tenu du risque exceptionnel associé à la construction de ces grandes infrastructures

accordées conformément au règlement (CE) n° 1228/2003²⁸ continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme prévu, indiqué dans la décision d'accorder la dérogation.

exemptées des règles de concurrence, les entreprises dotées de structures de fourniture et de production devraient pouvoir bénéficier, pour les projets en question, d'une dérogation temporaire aux règles de séparation complète des activités. Les dérogations accordées conformément au règlement (CE) n° 1228/2003²⁸ continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme prévu, indiqué dans la décision d'accorder la dérogation.

²⁸ Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 176 du 15.7.2003, p. 1).

²⁸ Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 176 du 15.7.2003, p. 1).

Or. en

Justification

Cet amendement est intrinsèquement lié à d'autres amendements déposés visant les dispositions modifiées par la Commission.

Amendement 198

Theresa Griffin, Jude Kirton-Darling, Clare Moody

Proposition de règlement

Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 bis) ***La coopération avec les pays tiers par l'intermédiaire du marché intérieur de l'énergie peut apporter des avantages significatifs aux consommateurs de l'Union par le renforcement de la sécurité d'approvisionnement, de l'efficacité du marché et de l'intégration d'énergie à faible teneur en carbone. La Commission européenne et les États membres devraient chercher à coopérer étroitement avec les pays tiers connectés au réseau de transport d'électricité de l'Union et à***

promouvoir le développement de marchés intégrés, les mécanismes d'échanges harmonisés ainsi que la convergence réglementaire avec ces pays.

Or. en

Amendement 199

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) fixer les bases d'une réalisation efficace des objectifs de l'Union européenne de l'énergie et, notamment, du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030³⁰, en rendant possible la production de signaux de marché encourageant la flexibilité, la décarbonation et l'innovation;

³⁰ COM(2014)15 final.

Amendement

(a) fixer les bases d'une réalisation efficace des objectifs de l'Union européenne de l'énergie et, notamment, du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030³⁰, en rendant possible la production de signaux de marché encourageant la flexibilité, la décarbonation et l'innovation, **et en rendant le marché apte à accueillir une part élevée de sources d'énergie renouvelables d'ici à 2030;**

³⁰ COM(2014)15 final.

Or. en

Justification

La réalisation du marché intérieur de l'énergie ainsi que des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et à l'horizon 2050 requiert l'intégration d'une part élevée de sources d'énergie renouvelables variables dans le système électrique, qui doit être conçue de manière à permettre cette intégration de la manière la plus efficace et la plus rentable.

Amendement 200

Carolina Punset

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) fixer les bases d'une réalisation efficace des objectifs de l'Union européenne de l'énergie et, notamment, du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030³⁰, en rendant possible la production de signaux de marché encourageant la flexibilité, la décarbonation et l'innovation;

³⁰ COM(2014)15 final.

Amendement

(a) fixer les bases d'une réalisation efficace des objectifs de l'Union européenne de l'énergie, ***dont un seuil minimal d'interconnexion de 10 % et un objectif indicatif de 15 % pour 2030***³⁰ et, notamment, du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, en rendant possible la production de signaux de marché encourageant la flexibilité, la décarbonation et l'innovation;

³⁰ COM(2014)15 final.

Or. en

Amendement 201

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Edouard Martin

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) fixer les bases d'une réalisation efficace des objectifs de l'Union européenne de l'énergie et, notamment, du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030³⁰, en rendant possible la production de signaux de marché encourageant la flexibilité, la décarbonation et l'innovation;

³⁰ COM(2014)15 final.

Amendement

(a) fixer les bases d'une réalisation efficace des objectifs de l'Union européenne de l'énergie et, notamment, du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, en rendant possible la production de signaux de marché encourageant ***l'efficacité***, la flexibilité, la décarbonation et l'innovation;

Or. en

Amendement 202

Zdzisław Krasnodębski, Edward Czesak, Nikolay Barekov

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) fixer les bases d'une réalisation efficace des objectifs de l'Union européenne de l'énergie et, notamment, du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030³⁰, en rendant possible la production de signaux de marché encourageant la flexibilité, **la décarbonation** et l'innovation;

³⁰ COM(2014)15 final.

Amendement

(a) fixer les bases d'une réalisation efficace des objectifs de l'Union européenne de l'énergie et, notamment, du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030³⁰, en rendant possible la production de signaux de marché encourageant la flexibilité et l'innovation;

³⁰ COM(2014)15 final.

Or. en

Justification

L'objectif de décarbonation est traité dans d'autres textes législatifs en vigueur, comme le SEQE-UE, et ne devrait pas être placé au centre de la conception du marché de l'électricité.

Amendement 203

Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à contribuer à la décarbonation de l'économie par l'intégration du marché et la rémunération en fonction du marché de l'électricité

Amendement

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer **le stockage de l'énergie** et l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à contribuer à la décarbonation de l'économie par l'intégration du marché et la rémunération en fonction du marché de

produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. *Les interconnexions entre les États membres contribuent plus encore à l'efficacité de l'intégration de l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables pour compenser leurs fluctuations, réduire les coûts d'équilibrage et favoriser la concurrence. Les États membres veillent à ce que leur niveau d'interconnexion des réseaux électriques soit équivalent à au moins 10 % de leur capacité de production installée d'ici à 2020 en vue de parvenir à un niveau plus ambitieux d'ici à 2030.*

Or. en

Amendement 204
Paul Rübige

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à contribuer à **la décarbonation de l'économie** par l'intégration du marché et la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

Amendement

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, **en reconnaissant le stockage de l'énergie comme une catégorie d'actifs distincte, de la distribution/transmission ainsi que de la consommation**, et à contribuer à **l'objectif d'une économie à faible teneur en carbone rentable** par l'intégration du marché et la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

Amendement 205
Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à contribuer à la décarbonation de l'économie par l'intégration du marché et la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

Amendement

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à contribuer à la décarbonation de l'économie par l'intégration du marché et la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ***par l'intermédiaire d'un secteur innovant associant les technologies permettant d'offrir flexibilité et sécurité d'approvisionnement dans un réseau énergétique reposant de plus en plus sur les énergies renouvelables.***

Amendement 206
Hans-Olaf Henkel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à

Amendement

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à

assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à contribuer à la décarbonation de l'économie par l'intégration du marché et la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à contribuer à la décarbonation de l'économie par l'intégration du marché et la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ***par l'intermédiaire d'un secteur associant les technologies permettant la flexibilité et contribuant à la sécurité d'approvisionnement.***

Or. en

Amendement 207

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à contribuer à la décarbonation de l'économie par l'intégration du marché et la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

Amendement

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à ***stimuler la compétitivité globale de l'économie de l'Union,*** à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à contribuer à la décarbonation de l'économie par l'intégration du marché et la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

Amendement 208
Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à contribuer à la décarbonation de l'économie par l'intégration du marché et la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

Amendement

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à ***stimuler la compétitivité sur le marché mondial***, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à contribuer à la décarbonation de l'économie par l'intégration du marché et la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

Amendement 209
Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de

Amendement

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité ***transfrontaliers*** intégrés et ***liquides qui soient*** performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous

l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à contribuer à la décarbonation de l'économie par l'intégration du marché et la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à contribuer à la décarbonation de l'économie par l'intégration du marché et la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

Or. en

Amendement 210
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à contribuer à la décarbonation de l'économie par l'intégration du marché *et* la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

Amendement

b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à contribuer à la décarbonation de l'économie par l'intégration du marché, ***par l'intégration sectorielle et par*** la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

Or. de

Amendement 211
Zdzisław Krasnodębski, Edward Czesak, Nikolay Barekov, Hans-Olaf Henkel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à **contribuer à la décarbonation de l'économie par l'intégration du marché** et la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

Amendement

(b) établir les principes fondamentaux à la base de marchés de l'électricité intégrés et performants, de manière à assurer un accès non discriminatoire au marché de tous les fournisseurs de moyens et de tous les clients du secteur de l'électricité, à rendre autonomes les consommateurs, à faire participer activement la demande, à améliorer l'efficacité énergétique, à soutenir l'agrégation de la demande et de l'offre décentralisées, et à **permettre** la rémunération en fonction du marché de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;

Or. en

Justification

L'objectif de décarbonation est traité dans d'autres textes législatifs en vigueur, comme le SEQE-UE, et ne devrait pas être placé au centre de la conception du marché de l'électricité.

Amendement 212

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) établir des règles équitables pour les échanges transfrontaliers d'électricité afin d'améliorer la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, en tenant compte des particularités des marchés nationaux et régionaux. Ceci inclut la création d'un mécanisme de compensation pour les flux transfrontaliers d'électricité et l'institution de principes harmonisés

Amendement

(c) établir des règles équitables pour les échanges transfrontaliers **intra-européens** d'électricité afin d'améliorer la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, en tenant compte des particularités des marchés nationaux et régionaux. Ceci inclut la création d'un mécanisme de compensation pour les flux transfrontaliers d'électricité et l'institution

concernant les redevances de transport transfrontalier et l'attribution des capacités disponibles d'interconnexion entre les réseaux de transport nationaux;

de principes harmonisés concernant les redevances de transport transfrontalier et l'attribution des capacités disponibles d'interconnexion entre les réseaux de transport nationaux, ***tout en mettant en place les restrictions nécessaires aux échanges transfrontaliers avec les pays tiers afin d'éviter le «dumping» lié au dioxyde de carbone par l'importation d'électricité générée par des ressources riches en carbone situées dans des États non membres de l'Union;***

Or. en

Justification

L'Union est tenue à ses engagements en matière de lutte contre le changement climatique et ses États membres sont tenus de remplir les objectifs fixés. En ce qui concerne l'ajout du considérant 48 dans sa révision, il convient par conséquent de préciser que les interactions entre le marché intérieur de l'énergie et les pays tiers ne doit pas entraîner de «dumping» lié au dioxyde de carbone et qu'il existe des conditions de concurrence équitables entre les producteurs de l'Union et les pays tiers dans le domaine de l'énergie.

Amendement 213

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) faciliter l'émergence d'un marché de gros qui soit transparent, qui fonctionne bien et qui ***présente*** un niveau élevé de sécurité d'approvisionnement en électricité. Il prévoit des mécanismes pour harmoniser ces règles en matière d'échanges transfrontaliers d'électricité.

Amendement

(d) faciliter l'émergence d'un marché de gros qui soit ***liquide et*** transparent, qui fonctionne bien et qui ***contribue à*** un niveau élevé de sécurité d'approvisionnement en électricité. Il prévoit des mécanismes pour harmoniser ces règles en matière d'échanges transfrontaliers d'électricité, ***conformément aux codes de réseau d'attribution des capacités et gestion de la congestion.***

Or. en

Justification

Cet amendement est intrinsèquement lié à d'autres amendements déposés visant les dispositions modifiées par la Commission.

Amendement 214

Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les objectifs liés aux échanges transfrontaliers énoncés aux points précédents sont soumis à l'obtention d'un niveau d'interconnexion minimal de 10 % et à un objectif indicatif de 15 % à l'horizon 2030, conformément à l'article 3 de la refonte de la directive 2009/72/CE proposée par la COM(2016) 0864 final/2;

Or. pt

Amendement 215

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) «congestion», une situation dans laquelle les demandes d'échange d'énergie *entre deux zones de dépôt* des offres formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux . ;

(c) «congestion», une situation dans laquelle les demandes d'échange d'énergie des offres formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux;

Or. en

Amendement 216

Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) «congestion», une situation dans laquelle les demandes d'échange d'énergie **entre deux zones de dépôt** des offres formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux . ;

Amendement

(c) «congestion», une situation dans laquelle les demandes d'échange d'énergie des offres formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux;

Or. en

Justification

Selon la compréhension de la définition initiale, la congestion ne pouvait exister qu'entre deux zones de dépôt des offres qui ne reflètent pas les conditions réelles du réseau de transport et doivent également être prises en considération (l'exemple typique serait l'Allemagne, avec des congestions internes au sein d'une seule et même zone de dépôt des offres). Cette définition doit également être alignée sur les définitions utilisées dans les codes de réseau et lignes directrices.

Amendement 217

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) «congestion», une situation dans laquelle les demandes d'échange d'énergie **entre deux zones de dépôt** des offres formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux . ;

Amendement

(c) «congestion», une situation dans laquelle les demandes d'échange d'énergie des offres formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux;

Or. en

Amendement 218

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) «congestion structurelle», une congestion qui survient dans le réseau de transport et qui est prévisible, géographiquement stable dans le temps, et récurrente dans les conditions normales du réseau d'électricité;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 219

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) «opérateur du marché», **une** entité qui fournit un service par lequel les offres de vente d'électricité sont mises en correspondance avec les offres d'achat d'électricité;

Amendement

(f) «opérateur du marché», **un opérateur désigné du marché de l'électricité ou toute autre** entité qui fournit un service par lequel les offres de vente d'électricité sont mises en correspondance avec les offres d'achat d'électricité;

Or. en

Amendement 220

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h) «coût de l'énergie non distribuée», une estimation, en euros/MWh, du prix de l'électricité maximal que les consommateurs seraient prêts à payer pour éviter une coupure;

(h) «coût de l'énergie non distribuée», une estimation, en euros/MWh, du prix de l'électricité maximal que les consommateurs seraient prêts à payer pour éviter une coupure ***au sein d'une zone donnée de dépôt des offres***;

Or. en

Justification

La valeur de l'énergie non distribuée doit être envisagée séparément dans chaque zone de dépôt des offres.

Amendement 221

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) «coût de l'énergie non distribuée», une estimation, en euros/MWh, du prix de l'électricité maximal que les consommateurs seraient prêts à payer pour éviter une coupure;

Amendement

(h) «coût de l'énergie non distribuée», une estimation ***artificielle***, en euros/MWh, du prix de l'électricité maximal que les consommateurs seraient prêts à payer pour éviter une coupure;

Or. en

Amendement 222

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point r bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

r bis) «accès prioritaire», la primauté du droit à l'alimentation en électricité renouvelable en cas de congestion du réseau local.

Justification

À des fins de précision et de distinction de deux notions différentes, surtout dans le contexte des articles 11 à 12, cette définition est ici ajoutée.

Amendement 223

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point s

Texte proposé par la Commission

(s) «appel prioritaire», l'appel des centrales électriques sur la base de critères autres que **la préséance** économique des offres **et, dans les systèmes à dispatching centralisé, sur la base des contraintes de réseau**, en appelant en priorité certaines technologies de production;

Amendement

(s) «appel prioritaire», **la priorité accordée à** l'appel des centrales électriques sur la base de critères autres que **l'ordre de mérite** économique des offres **de marché**, en appelant en priorité certaines technologies de production;

Justification

Les questions de marché et de réseau devraient être traitées séparément. L'appel prioritaire est un terme utilisé uniquement en rapport avec les marchés.

Amendement 224

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

s bis) «redispatching», la reprogrammation, en cas de contraintes du réseau, des installations de production, de stockage ou de demande par les gestionnaires de réseau responsables, au moyen d'une régulation ascendante ou

descendante de la puissance, afin de garantir l'efficacité et la sûreté du fonctionnement du réseau dans ses limites techniques et de maintenir la stabilité globale du réseau.

Or. en

Justification

Cette définition est nécessaire compte tenu des dispositions de l'article 12.

Amendement 225

Martina Werner, Flavio Zanonato, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Jens Geier

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point u

Texte proposé par la Commission

(u) «mécanisme de capacité», ***une mesure administrative, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau souhaité de sécurité d'approvisionnement en rémunérant les ressources pour leur disponibilité;***

Amendement

(u) «mécanisme de capacité», ***les mesures prises par les États membres pour combler le déficit de capacité attendu en matière d'approvisionnement en électricité afin de répondre à la demande d'électricité à moyen et à long terme et conçues pour attirer les investissements en offrant des paiements supplémentaires aux fournisseurs de capacité qui opèrent sur le marché de l'électricité, en plus des revenus tirés de la vente d'électricité sur le marché en contrepartie de la disponibilité des capacités existantes ou d'investissements dans de nouvelles capacités pour garantir le niveau requis d'adéquation des ressources;***

Or. en

Amendement 226

Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point u

Texte proposé par la Commission

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau *souhaité* de sécurité d’approvisionnement en rémunérant les ressources pour leur disponibilité;

Amendement

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau *nécessaire* de sécurité d’approvisionnement en rémunérant les ressources, *y compris les énergies renouvelables, les installations de stockage et les services de gestion de la demande*, pour leur disponibilité *pendant certaines périodes ou à certains moments à produire de l’électricité ou à réduire la demande*;

Or. en

Amendement 227 Carolina Punset

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – point u

Texte proposé par la Commission

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative, *autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau souhaité* de sécurité d’approvisionnement *en rémunérant les ressources pour leur disponibilité*;

Amendement

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative *qui vise à obtenir le niveau nécessaire de sécurité d’approvisionnement; une analyse coûts-bénéfices approfondie sera réalisée pour justifier la nécessité d’atteindre un certain niveau* de sécurité d’approvisionnement, *ainsi que pour justifier la nécessité d’adopter des mécanismes de capacité afin d’atteindre ces niveaux nécessaires.*

Or. en

Justification

Le niveau nécessaire de sécurité d’approvisionnement devrait être fixé en tenant compte de la valeur que les consommateurs accordent à l’électricité (CEND — coût de l’énergie non distribuée), par l’établissement du rapport entre le coût marginal nécessaire pour préserver les consommateurs des coupures d’électricité et les coûts marginaux qu’entraînent les pannes d’électricité pour les consommateurs. Ces mécanismes ne devraient être adoptés qu’après

vérification de leur nécessité ainsi que de leur efficacité économique et technique, après analyse des autres options entraînant moins de distorsions de concurrence.

Amendement 228
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point u

Texte proposé par la Commission

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau *souhaité* de sécurité d’approvisionnement en *rémunérant* les ressources pour leur disponibilité;

Amendement

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative *transitoire*, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau *nécessaire* de sécurité d’approvisionnement en *compensant* les ressources pour *une partie ou pour la totalité des coûts supplémentaires qu’elles engagent pour garantir* leur disponibilité;

Or. en

Justification

Les mécanismes de capacité sont une forme d’intervention publique sur le marché intérieur de l’électricité. À ce titre, et compte tenu de leur effet potentiel de distorsion de la concurrence, ils devraient être soumis au principe de nécessité et être conçus comme des mesures transitoires. Les contributions financières aux mécanismes de capacité devraient être limitées à la compensation des coûts supplémentaires que les opérateurs engagent pour garantir la disponibilité de la capacité.

Amendement 229
Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point u

Texte proposé par la Commission

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau *souhaité* de sécurité d’approvisionnement en rémunérant les ressources pour leur

Amendement

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, *prise à titre exceptionnel et temporaire*, qui vise à obtenir le niveau *nécessaire* de sécurité d’approvisionnement en

disponibilité;

rémunérant les ressources pour leur
disponibilité;

Or. en

Justification

Les mécanismes de capacité sont une forme d'intervention publique sur le marché intérieur de l'électricité. À ce titre, et compte tenu de leur effet potentiel de distorsion de la concurrence, ils devraient être soumis au principe de nécessité et être conçus comme des mesures transitoires.

Amendement 230

Massimiliano Salini, Aldo Patriciello

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point u

Texte proposé par la Commission

(u) «mécanisme de capacité», une mesure **administrative**, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau **souhaité** de sécurité d'approvisionnement en rémunérant les ressources pour leur disponibilité;

Amendement

(u) «mécanisme de capacité», une mesure **fondée sur le marché**, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau **nécessaire** de sécurité d'approvisionnement **d'un État membre** en rémunérant les ressources pour leur disponibilité;

Or. en

Amendement 231

Adam Gierek, Krystyna Łybacka

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point u

Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil

Texte proposé par la Commission

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau souhaité de sécurité d'approvisionnement en rémunérant les ressources pour leur

Amendement

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative **ou fondée sur le marché**, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau souhaité de sécurité d'approvisionnement en rémunérant les

disponibilité;

ressources pour leur disponibilité;

Or. pl

Justification

L’approvisionnement en énergie constitue également un mécanisme fondé sur le marché. L’amendement vise à tenir compte de cette caractéristique dans la définition proposée.

Amendement 232

Kaja Kallas, Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point u

Texte proposé par la Commission

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau *souhaité* de sécurité d’approvisionnement en rémunérant les ressources pour leur disponibilité;

Amendement

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, *prise à titre temporaire*, qui vise à obtenir le niveau de sécurité d’approvisionnement *nécessaire* en rémunérant les ressources pour leur disponibilité;

Or. en

Amendement 233

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point u

Texte proposé par la Commission

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau souhaité de sécurité d’approvisionnement en rémunérant les ressources pour leur disponibilité;

Amendement

(u) «mécanisme de capacité», une mesure *fondée sur le marché ou de nature* administrative, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau souhaité de sécurité d’approvisionnement en rémunérant les ressources pour leur disponibilité;

Justification

Les mécanismes de capacité peuvent devenir un deuxième segment à part entière du marché de l'énergie. L'objectif de l'amendement proposé est de compléter la définition du mécanisme de capacité en précisant que la mesure ne peut être de nature administrative seulement, mais doit aussi être fondée sur le marché.

Amendement 234
Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point u

Texte proposé par la Commission

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau souhaité de sécurité d'approvisionnement en rémunérant les ressources pour leur disponibilité;

Amendement

(u) «mécanisme de capacité», une mesure ***fondée sur le marché ou de nature*** administrative, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau souhaité de sécurité d'approvisionnement en rémunérant les ressources pour leur disponibilité;

Or. en

Amendement 235
Claude Turmes
 au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point u

Texte proposé par la Commission

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau ***souhaité de sécurité d'approvisionnement*** en rémunérant les ressources pour leur disponibilité;

Amendement

(u) «mécanisme de capacité», une mesure administrative, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau ***nécessaire d'adéquation des moyens*** en rémunérant les ressources pour leur disponibilité;

Or. en

Justification

Conformément aux dispositions de l'article 22 (et de l'article 18 bis), un mécanisme de capacité vise à résoudre un problème d'adéquation des moyens.

Amendement 236

Zdzisław Krasnodębski, Edward Czesak, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point u

Texte proposé par la Commission

(u) «mécanisme de capacité», une mesure **administrative**, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau souhaité de sécurité d'approvisionnement en rémunérant les ressources pour leur disponibilité;

Amendement

(u) «mécanisme de capacité», une mesure **fondée sur le marché**, autres que les mesures afférentes aux services auxiliaires, qui vise à obtenir le niveau souhaité de sécurité d'approvisionnement en rémunérant les ressources pour leur disponibilité;

Or. en

Amendement 237

Luděk Niedermayer

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point v

Texte proposé par la Commission

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour et infrajournaliers n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, et si les déséquilibres survenus sur le marché lors des périodes d'appel des réserves sont fixés au coût de l'énergie non distribuée;

Amendement

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour **et marchés** infrajournaliers n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, et si les déséquilibres survenus sur le marché lors des périodes d'appel des réserves sont fixés au coût de l'énergie non distribuée. **Les conditions de création des réserves stratégiques doivent être fixées de**

manière qu'elles n'incitent nullement la construction nouvelle de capacités de production d'électricité. La réserve stratégique ainsi créée doit être gérée uniquement selon des règles transparentes et convenues au préalable. La réserve stratégique ne doit pas être utilisée pour réduire la volatilité des prix sur le marché de l'électricité ou pour réduire les incitations des participants du marché à détenir ou exploiter des capacités de production/stockage axées sur les pics de prix de marché, ou encore à investir dans de telles capacités. La réserve stratégique doit être constituée dans le cadre d'offres transparentes et ouvertes, conformément aux règles relatives à la dissociation, et ne peut être détenue ni par les GRT, les GRD ou encore le secteur public.

Or. en

Amendement 238

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point v

Texte proposé par la Commission

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour et infrajournaliers n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, et si les déséquilibres survenus sur le marché lors des périodes d'appel des réserves sont fixés au coût de l'énergie non distribuée;

Amendement

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources **sont détenues et demeurent définitivement en dehors des marchés à un jour, infrajournaliers, d'équilibrage et des autres services auxiliaires, et** ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour et infrajournaliers n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, et si les déséquilibres survenus sur le marché

lors des périodes d'appel des réserves sont fixés **aux limites techniques des prix ou** au coût de l'énergie non distribuée;

Or. en

Justification

Pour des raisons de sécurité juridique, le présent règlement doit fournir une définition claire et stricte des réserves stratégiques. Les capacités de réserves stratégiques doivent demeurer en dehors du marché, ne sauraient revenir sur le marché et ne peuvent être utilisées que dans des situations extrêmes.

Amendement 239

Martina Werner, Flavio Zanonato, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point v

Texte proposé par la Commission

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour et infrajournaliers n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, et si les déséquilibres survenus sur le marché lors des périodes d'appel des réserves sont fixés **au coût de l'énergie non distribuée**;

Amendement

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources **sont maintenues à l'extérieur du marché de l'électricité et** ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour et infrajournaliers n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, et si les déséquilibres survenus sur le marché lors des périodes d'appel des réserves sont fixés **aux limites techniques des prix au moins**;

Or. en

Amendement 240

Henna Virkkunen

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point v

Texte proposé par la Commission

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour ***et infrajournaliers*** n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, ***et si les déséquilibres survenus sur le marché lors des périodes d'appel des réserves sont fixés au coût de l'énergie non distribuée;***

Amendement

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande ***ou*** si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande;

Or. en

Justification

Les réserves stratégiques sont utilisées pour faire en sorte que le marché à un jour puisse procéder à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande.

Amendement 241

Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point v

Texte proposé par la Commission

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour ***et infrajournaliers*** n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, ***et si les déséquilibres survenus sur le marché lors des périodes d'appel des réserves sont fixés au coût de l'énergie non distribuée;***

Amendement

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande ***ou*** si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande;

Or. en

Justification

Les réserves stratégiques sont utilisées pour faire en sorte que les marchés à un jour puissent procéder à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, et donc également que le marché soit à même de garantir la formation des prix dans des situations de pénurie. C'est uniquement dans ces situations, lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'offres fondées sur le marché pour répondre à la demande, que la réserve sera activée, selon des règles claires. En tant que telle, la proposition signifierait que les marchés à un jour ne seraient pas en mesure de procéder à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande (ce qui aurait des répercussions plus larges) ou que les offres d'achat seraient réduites.

Amendement 242

Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point v

Texte proposé par la Commission

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour et infrajournaliers n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, et si les déséquilibres survenus sur le marché lors des périodes d'appel des réserves sont fixés au coût de l'énergie non distribuée;

Amendement

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour et infrajournaliers n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ***prouvent que le dispatching auquel ils procèdent est nécessaire pour garantir la sécurité du réseau et*** ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, et si les déséquilibres survenus sur le marché lors des périodes d'appel des réserves sont fixés au coût de l'énergie non distribuée;

Or. en

Amendement 243

Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point v

Texte proposé par la Commission

Amendement

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour et infrajournaliers n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, et si les déséquilibres survenus sur le marché lors des périodes d'appel des réserves sont fixés au coût de l'énergie non distribuée;

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources **sont maintenues et demeurent à l'extérieur du marché**, et ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour et **marchés** infrajournaliers n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, et si les déséquilibres survenus sur le marché lors des périodes d'appel des réserves sont fixés au coût de l'énergie non distribuée;

Or. en

Justification

Il convient que le règlement garantisse que les réserves stratégiques sont rémunérées et utilisées uniquement dans les cas où le marché n'est pas en mesure de fournir une réponse en matière de sécurité de l'approvisionnement et d'équilibrage. Toute autre incidence sur le bon fonctionnement du marché devrait être évitée.

Amendement 244 **Cornelia Ernst**

Proposition de règlement **Article 2 – paragraphe 2 – point v**

Texte proposé par la Commission

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources **ne sont** appelées que si les opérations sur les marchés à un jour et infrajournaliers n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, et si les déséquilibres survenus sur le marché lors des périodes d'appel des réserves sont fixés au coût de l'énergie non distribuée;

Amendement

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources **sont exclues du marché pour n'être** appelées que si les opérations sur les marchés à un jour et infrajournaliers n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, et si les déséquilibres survenus sur le marché lors des périodes d'appel des réserves sont fixés au coût de l'énergie non distribuée;

Justification

Il convient que le règlement garantisse que les réserves stratégiques sont rémunérées et utilisées uniquement dans les cas où le marché n'est pas en mesure de fournir une réponse en matière de sécurité de l'approvisionnement et d'équilibrage. Toute autre incidence sur le bon fonctionnement du marché devrait être évitée.

Amendement 245

Kaja Kallas, Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar, Carolina Punset

Proposition de règlement**Article 2 – paragraphe 2 – point v***Texte proposé par la Commission*

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour et infrajournaliers n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, et si les déséquilibres survenus sur le marché lors des périodes d'appel des réserves sont fixés au coût de l'énergie non distribuée;

Amendement

(v) «réserve stratégique», un mécanisme de capacité en application duquel les ressources **sont exclues du marché et** ne sont appelées que si les opérations sur les marchés à un jour et infrajournaliers n'ont pas abouti à la fixation d'un prix par croisement de l'offre et de la demande, si les gestionnaires de réseau de transport ont épuisé leurs ressources d'équilibrage pour établir un équilibre entre l'offre et la demande, et si les déséquilibres survenus sur le marché lors des périodes d'appel des réserves sont fixés au coût de l'énergie non distribuée;

Or. en

Amendement 246

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement**Article 2 – paragraphe 2 – point x***Texte proposé par la Commission*

(x) «projet de démonstration», un projet démontrant une technologie inédite

Amendement

x) «projet de démonstration», un projet démontrant une technologie inédite

dans l'Union et représentant une innovation importante dépassant largement l'état de la technique.

ou un modèle inédit d'intégration des énergies renouvelables ou de l'efficacité énergétique dans l'Union et représentant une innovation importante dépassant largement l'état de la technique.

Or. en

Justification

Les appareils, technologies, réseaux, procédés, biens et bâtiments sont de plus en plus interconnectés et intelligents; les modèles innovants doivent dès lors être inclus dans cette définition.

Amendement 247
Werner Langen

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point x bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*x bis) «intégration sectorielle»,
l'intégration des secteurs du transport, de l'industrie, du chauffage et de la climatisation avec les réseaux de gaz et d'électricité en recourant à toutes les sources d'énergie, comme l'électricité et l'hydrogène, afin d'assurer la répartition la plus efficace possible des sources d'énergie entre les différents réseaux énergétiques et ainsi de contribuer à atteindre les objectifs de l'Union dans les domaines du climat et de l'énergie.*

Or. de

Amendement 248
Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – point x bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*x bis) (nouveau) «coût du réseau»,
l'incidence, en termes de coûts, d'une
centrale électrique sur le système
électrique dans son ensemble -
comprenant la gestion du transport et de
la distribution, les pertes liées au réseau,
les coûts d'équilibrage et la fourniture de
services électriques de base.*

Or. en

Amendement 249
Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(nouveau) «décarbonation», la réduction
ou l'élimination des émissions de dioxyde
de carbone provenant de sources
d'énergie en vue de la réalisation d'un
objectif de 50 % d'électricité produite à
partir de sources d'énergie à faible teneur
en carbone à l'horizon 2030 et d'un
réseau électrique sans émissions de
carbone à l'horizon 2050.*

Or. en

Amendement 250
Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres, les autorités de régulation nationales, les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau de distribution *et* les opérateurs du marché veillent à ce que les marchés de

1. Les États membres, les autorités de régulation nationales, les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau de distribution, les opérateurs du marché *et les tiers auxquels des*

l'électricité soient exploités conformément aux principes suivants:

responsabilités ont été déléguées ou confiées veillent à ce que les marchés de l'électricité soient exploités conformément aux principes suivants:

Or. en

Justification

Les nouveaux acteurs et délégués respectent eux aussi les principes de fonctionnement du marché.

Amendement 251

Kathleen Van Brempt, Ivo Belet

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les prix **sont formés sur la base de** l'offre et **de** la demande;

Amendement

(a) les prix **reflètent en général** l'offre et la demande;

Or. en

Amendement 252

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande ou qui découragent le développement d'une production plus flexible, d'une production sobre en carbone ou d'une demande plus flexible sont à éviter;

Amendement

(b) les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande ou qui découragent le développement d'une production plus flexible, d'une production sobre en carbone ou d'une demande plus flexible sont à éviter, **les États membres veillant à ce que les clients vulnérables ou en situation de précarité énergétique soient suffisamment protégés;**

Or. en

Amendement 253

Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande ou qui découragent le développement d'une production plus flexible, d'une production sobre en carbone ou d'une demande plus flexible sont à éviter;

Amendement

(b) les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande ou qui découragent le développement d'une production plus flexible, d'une production sobre en carbone ou d'une demande plus flexible sont à éviter, ***les États membres veillant à ce que les clients vulnérables ou en situation de précarité énergétique soient suffisamment protégés;***

Or. en

Justification

La pauvreté énergétique est un problème croissant au sein de la Communauté. Il est nécessaire de protéger les clients vulnérables ou en situation de précarité énergétique.

Amendement 254

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande ou qui découragent le développement d'une production plus flexible, d'une production ***sobre en carbone*** ou d'une demande plus flexible sont à éviter;

Amendement

(b) les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande ou qui découragent le développement d'une production plus flexible, d'une production ***renouvelable*** ou d'une demande plus flexible sont à éviter, ***les États membres veillant à ce que les clients vulnérables ou en situation de précarité énergétique soient suffisamment protégés;***

Justification

Il devrait être inscrit dans les principes que la protection des clients vulnérables fait partie intégrante du marché intérieur.

Amendement 255

Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande ou qui découragent le développement d'une production plus flexible, d'une production sobre en carbone ou d'une demande plus flexible sont à éviter;

Amendement

(b) les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande ou qui découragent le développement d'une production plus flexible, d'une production sobre en carbone ou d'une demande plus flexible sont à éviter, ***les États membres veillant à ce que les consommateurs vulnérables ou en situation de précarité énergétique soient suffisamment protégés;***

Amendement 256

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Dan Nica

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande ***ou qui découragent le développement d'une production plus flexible, d'une production sobre en carbone ou d'une demande plus flexible*** sont à éviter;

Amendement

(b) les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande sont à éviter;

Amendement 257
Zdzisław Krasnodebski

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande ***ou qui découragent le développement d'une production plus flexible, d'une production sobre en carbone ou d'une demande plus flexible*** sont à éviter;

Amendement

(b) les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande sont à éviter;

Or. en

Amendement 258
Kathleen Van Brempt, Ivo Belet

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande ou qui découragent le développement d'une production plus flexible, d'une production sobre en carbone ou d'une demande plus flexible sont à éviter;

Amendement

(b) les actions qui empêchent la formation des prix sur la base de l'offre et de la demande ou qui découragent le développement d'une production plus flexible, d'une production sobre en carbone ou d'une demande plus flexible sont à éviter, ***sauf si elles visent à mettre en place la solidarité et la répartition équitable des coûts***;

Or. en

Amendement 259
Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Soledad Cabezon Ruiz, José Blanco López, Dan Nica

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le développement d'une production plus flexible, d'une production sobre en carbone ou d'une demande plus flexible est favorisé;

Or. en

Amendement 260

Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les consommateurs ont la possibilité de bénéficier des débouchés commerciaux et d'une concurrence accrue sur les marchés de détail;

(c) les consommateurs ont la possibilité de bénéficier des débouchés commerciaux et d'une concurrence accrue sur les marchés de détail; ***les acteurs du marché sont tenus d'évaluer le risque que les nouveaux produits et services comportent pour les clients résidentiels et d'adapter leurs offres en conséquence; les autorités de régulation nationales surveillent l'évolution du marché et modifient, le cas échéant, les protections en faveur des clients;***

Or. en

Amendement 261

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les consommateurs ont la possibilité de bénéficier des débouchés commerciaux et d'une concurrence accrue

(c) les consommateurs ont la possibilité de bénéficier des débouchés commerciaux et d'une concurrence accrue sur les marchés de détail; ***les acteurs du***

sur les marchés de détail;

marché sont tenus d'évaluer le risque que les nouveaux produits et services comportent pour les clients résidentiels et d'adapter leurs offres en conséquence; les autorités de régulation nationales surveillent l'évolution du marché et modifient, le cas échéant, les protections en faveur des clients;

Or. en

Amendement 262

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les consommateurs ont la possibilité de bénéficier des débouchés commerciaux et d'une concurrence accrue sur les marchés de détail;

Amendement

(c) les consommateurs ont la possibilité de bénéficier des débouchés commerciaux et d'une concurrence accrue sur les marchés de détail; ***les acteurs du marché sont tenus d'évaluer le risque que les nouveaux produits et services comportent pour les clients résidentiels et d'adapter leurs offres en conséquence; les autorités de régulation nationales surveillent l'évolution du marché et modifient, le cas échéant, les protections en faveur des clients;***

Or. en

Justification

Considérant que les avantages et possibilités devraient être accessibles aux consommateurs, les risques éventuels doivent tous être évalués de la même manière.

Amendement 263

Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les consommateurs ont la possibilité de bénéficier des débouchés commerciaux et d'une concurrence accrue sur les marchés de détail;

(c) les consommateurs ont la possibilité de bénéficier des débouchés commerciaux et d'une concurrence accrue sur les marchés de détail; ***les «offres groupées» associant la vente d'un produit à la vente de services énergétiques ne peuvent constituer un obstacle à un changement de fournisseur;***

Or. en

Amendement 264

Kaja Kallas, Pavel Telička, Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les consommateurs ont la possibilité de bénéficier des débouchés commerciaux et d'une concurrence accrue sur les marchés de détail;

(c) les consommateurs ont la possibilité de bénéficier des débouchés commerciaux et d'une concurrence accrue sur les marchés de détail ***et sont habilités à participer au marché de l'énergie et à la transition énergétique;***

Or. en

Amendement 265

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Dan Nica

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les consommateurs et les petites entreprises sont habilités à participer activement au marché de l'énergie par la participation active de la demande et

Amendement 266

Paul Rübig

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les consommateurs et les petites entreprises peuvent participer au marché moyennant l'agrégation de la production de plusieurs installations de production ou de la charge de plusieurs installations de consommation, afin de mettre sur **le marché** de l'électricité des offres conjointes et de faire l'objet d'une exploitation conjointe sur le réseau électrique, dans le respect des règles des traités de l'UE en matière de concurrence;

Amendement

(d) les consommateurs et les petites entreprises peuvent participer au marché moyennant l'agrégation de la production **ou le stockage de l'énergie** de plusieurs installations de production ou de **stockage ou de** la charge de plusieurs installations de consommation, **la capacité de stockage de l'énergie de plusieurs installations**, afin de mettre sur **les marchés organisés** de l'électricité des offres conjointes et de faire l'objet d'une exploitation conjointe sur le réseau électrique, dans le respect des règles des traités de l'UE en matière de concurrence;

Amendement 267

Carolina Punset

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les consommateurs et les petites entreprises peuvent participer au marché moyennant l'agrégation de la production de plusieurs installations de production ou de la charge de plusieurs installations de consommation, afin de mettre sur le marché de l'électricité des offres conjointes et de faire l'objet d'une exploitation

Amendement

(d) les consommateurs et les petites entreprises peuvent participer au marché **à titre individuel ou collectif, par la participation à une communauté énergétique locale et** moyennant l'agrégation de la production de plusieurs installations de production ou de la charge de plusieurs installations de consommation,

conjointe sur le réseau électrique, dans le respect des règles des traités de l'UE en matière de concurrence;

afin de mettre sur le marché de l'électricité des offres conjointes et de faire l'objet d'une exploitation conjointe sur le réseau électrique, dans le respect des règles des traités de l'UE en matière de concurrence;

Or. en

Amendement 268

Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les consommateurs et les petites entreprises peuvent participer au marché moyennant l'agrégation de la production de plusieurs installations de production ou de la charge de plusieurs installations de consommation, afin de mettre sur le marché de l'électricité des offres conjointes et de faire l'objet d'une exploitation conjointe sur le réseau électrique, dans le respect des règles des traités de l'UE en matière de concurrence;

Amendement

(d) les consommateurs et les petites entreprises peuvent participer au marché, ***mais sans être indûment encouragés ou mandatés à cet effet, à titre individuel ou*** moyennant l'agrégation de la production de plusieurs installations de production ou de la charge de plusieurs installations de consommation, afin de mettre sur le marché de l'électricité des offres conjointes et de faire l'objet d'une exploitation conjointe sur le réseau électrique, dans le respect des règles des traités de l'UE en matière de concurrence;

Or. en

Amendement 269

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les consommateurs et les petites entreprises peuvent participer au marché moyennant l'agrégation de la production de plusieurs installations de production ou de la charge de plusieurs installations de

Amendement

(d) les consommateurs et les petites entreprises peuvent participer au marché, ***mais sans être indûment encouragés ou mandatés à cet effet, à titre individuel ou*** moyennant l'agrégation de la production de

consommation, afin de mettre sur le marché de l'électricité des offres conjointes et de faire l'objet d'une exploitation conjointe sur le réseau électrique, dans le respect des règles des traités de l'UE en matière de concurrence;

plusieurs installations de production ou de la charge de plusieurs installations de consommation, afin de mettre sur le marché de l'électricité des offres conjointes et de faire l'objet d'une exploitation conjointe sur le réseau électrique, dans le respect des règles des traités de l'UE en matière de concurrence;

Or. en

Amendement 270

Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les règles du marché soutiennent la décarbonation de l'économie en rendant possible l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et en fournissant des incitations en faveur de l'efficacité énergétique;

Amendement

(e) les règles du marché soutiennent la décarbonation de l'économie en rendant possible l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et en fournissant des incitations en faveur de l'efficacité énergétique ***et en stimulant la participation active de la demande lorsque prévaut une dépendance excessive à l'égard d'une production à forte intensité de carbone;***

Or. en

Amendement 271

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les règles du marché soutiennent la décarbonation de l'économie en rendant possible l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie

Amendement

(e) les règles du marché soutiennent la décarbonation de l'économie en rendant possible l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie

renouvelables et en fournissant des incitations en faveur de l'efficacité énergétique;

renouvelables et en fournissant des incitations en faveur de l'efficacité énergétique *et en stimulant la participation active de la demande lorsque prévaut une dépendance excessive à l'égard d'une production à forte intensité de carbone;*

Or. en

Amendement 272

Martina Werner, Peter Kouroumbashev, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Edouard Martin, Dan Nica

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les règles du marché soutiennent la décarbonation de l'économie en rendant possible l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et en fournissant des incitations en faveur de l'efficacité énergétique;

Amendement

(e) les règles du marché soutiennent la décarbonation *du réseau électrique et, partant,* de l'économie en rendant possible l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et en fournissant des incitations en faveur de l'efficacité énergétique;

Or. en

Amendement 273

Paul Rübige

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les règles du marché soutiennent la décarbonation de l'économie en rendant possible l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et en fournissant des incitations en faveur de l'efficacité énergétique;

Amendement

(e) les règles du marché soutiennent la décarbonation de l'économie en rendant possible l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, *y compris du stockage de l'énergie,* et en fournissant des incitations en faveur de l'efficacité énergétique;

Amendement 274

Zdzisław Krasnodębski, Edward Czesak, Nikolay Barekov

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les règles du marché **soutiennent la décarbonation de l'économie en rendant** possible l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et **en fournissant** des incitations en faveur de l'efficacité énergétique;

Amendement

(e) les règles du marché **rendent** possible l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et **fournissent** des incitations en faveur de l'efficacité énergétique;

Or. en

Amendement 275

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les règles du marché soutiennent la décarbonation de l'économie **en rendant possible l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et en fournissant des incitations en faveur** de l'efficacité énergétique;

Amendement

(e) les règles du marché soutiennent la décarbonation de l'économie **au moyen de mesures incitatives en faveur du développement et du déploiement d'une production à forte intensité de capital et à faible intensité de carbone ainsi que** de l'efficacité énergétique;

Or. en

Amendement 276

Françoise Grossetête

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les règles du marché fournissent des incitations appropriées aux investissements pour faire en sorte que la production, le stockage, l'efficacité énergétique et la participation active de la demande répondent aux besoins du marché et, partant, assurent la sécurité d'approvisionnement;

Amendement

(f) les règles du marché fournissent des incitations appropriées aux investissements pour faire en sorte que la production, ***notamment en ce qui concerne les investissements à long terme dans la production à faible intensité de carbone,*** le stockage, l'efficacité énergétique et la participation active de la demande répondent aux besoins du marché et, partant, assurent la sécurité d'approvisionnement;

Or. en

Amendement 277

Theresa Griffin, Jude Kirton-Darling, Clare Moody

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les règles du marché fournissent des incitations appropriées ***aux investissements*** pour faire en sorte que la production, le stockage, l'efficacité énergétique et la participation active de la demande répondent aux besoins du marché et, partant, assurent la sécurité d'approvisionnement;

Amendement

(f) les règles du marché fournissent des incitations appropriées pour faire en sorte que ***les investissements avec une perspective à long terme pour la production d'électricité, y compris la production à faible intensité de carbone,*** le stockage, l'efficacité énergétique et la participation active de la demande répondent aux besoins du marché et, partant, assurent la sécurité d'approvisionnement;

Or. en

Amendement 278

Pervenche Berès, Edouard Martin

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les règles du marché fournissent des incitations appropriées **aux investissements** pour faire en sorte que la production, le stockage, l'efficacité énergétique et la participation active de la demande répondent aux besoins du marché et, partant, assurent la sécurité d'approvisionnement;

Amendement

(f) les règles du marché fournissent des incitations appropriées pour faire en sorte que **les investissements avec une perspective à long terme pour la production d'électricité**, le stockage, l'efficacité énergétique et la participation active de la demande répondent aux besoins du marché et, partant, assurent la sécurité d'approvisionnement;

Or. en

Justification

La conception actuelle du marché devrait résoudre le problème d'investissement à long terme, garantissant aux investisseurs une meilleure visibilité.

Amendement 279

Kathleen Van Brempt, Ivo Belet

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) les règles du marché **fournissent** des incitations appropriées aux investissements pour faire en sorte que la production, le stockage, l'efficacité énergétique et la participation active de la demande répondent aux besoins du marché et, partant, assurent la sécurité d'approvisionnement;

Amendement

(f) les règles du marché **visent à fournir** des incitations appropriées aux investissements pour faire en sorte que la production, le stockage, l'efficacité énergétique et la participation active de la demande répondent aux besoins du marché et, partant, assurent la sécurité d'approvisionnement;

Or. en

Amendement 280

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) les obstacles aux flux transfrontaliers d'électricité et aux transactions transfrontalières sur les marchés de l'électricité et des marchés de service connexes sont à éviter;

(g) les obstacles aux flux transfrontaliers ***intra-européens*** d'électricité et aux transactions transfrontalières sur les marchés de l'électricité et des marchés de service connexes sont à éviter;

Or. en

Justification

Cette précision est nécessaire dans la logique des amendements relatifs aux pays tiers.

Amendement 281

Martina Werner, Peter Kouroumbashev, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Dan Nica

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) les obstacles aux flux transfrontaliers d'électricité et aux transactions transfrontalières sur les marchés de l'électricité et des marchés de service connexes sont ***à éviter***;

(g) les obstacles aux flux transfrontaliers d'électricité et aux transactions transfrontalières sur les marchés de l'électricité et des marchés de service connexes sont ***supprimés***;

Or. en

Amendement 282

Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) les obstacles aux flux ***transfrontaliers d'électricité*** et aux transactions ***transfrontalières*** sur les marchés de l'électricité et des marchés de service connexes sont à éviter;

(g) les obstacles aux flux ***d'électricité entre zones*** et aux transactions ***entre zones*** sur les marchés de l'électricité et des marchés de service connexes sont à éviter;

Justification

Dans l'ensemble du texte du règlement et de la directive, il est nécessaire d'opérer une distinction entre «les flux transfrontaliers» et les «transactions transfrontalières» afin d'éviter les conclusions selon lesquelles un État membre devrait permettre les flux imprévus d'électricité hors de ses frontières (art. 2:définitions, art. 3 paragraphe 1 lettre (g))

Amendement 283

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) les obstacles aux flux **transfrontaliers d'électricité** et aux transactions **transfrontalières** sur les marchés de l'électricité et des marchés de service connexes sont à éviter;

Amendement

(g) les obstacles aux flux **d'électricité entre zones** et aux transactions **entre zones** sur les marchés de l'électricité et des marchés de service connexes sont à éviter;

Amendement 284

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) les flux transfrontaliers d'électricité entre l'Union et les pays tiers découragent les importations d'électricité générée par des ressources riches en carbone situées dans des États non membres de l'Union;

Justification

Il faut que règnent des conditions de concurrence équitables entre les producteurs d'électricité de l'Union européenne et des pays tiers, en vue de la réalisation des objectifs du marché intérieur de l'énergie.

Amendement 285

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

(h) les règles du marché prévoient **la** coopération régionale lorsque celle-ci est efficace;

Amendement

(h) les règles du marché prévoient **une** coopération régionale **forte** lorsque celle-ci est efficace;

Or. en

Amendement 286

Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) toutes les ressources de la production, du stockage et de la demande participent au marché sur un pied d'égalité;

Amendement

(i) toutes les ressources de la production, du stockage et de la demande participent au marché sur un pied d'égalité, **d'une manière qui prenne en compte les bénéfices et les coûts que chacune d'entre elles apporte à l'environnement et au réseau, leur durabilité et leurs contributions aux objectifs de décarbonation fixés dans l'accord de Paris de 2015 et dans la directive (directive sur les énergies renouvelables);**

Or. en

Amendement 287

Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) toutes les ressources de la production, du stockage et de la demande participent au marché sur un pied d'égalité;

Amendement

(i) toutes les ressources de la production, du stockage et de la demande participent au marché sur un pied d'égalité, ***d'une manière qui prenne en compte les bénéfices et les coûts que chacune d'entre elles apporte à l'environnement et au réseau, leur durabilité et leurs contributions aux objectifs de décarbonation fixés dans l'accord de Paris de 2015 et dans la directive [directive sur les énergies renouvelables];***

Or. en

Amendement 288

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) toutes les ressources de la production, du stockage et de la demande participent au marché sur un pied d'égalité;

Amendement

(i) toutes les ressources de la production, du stockage et de la demande participent au marché sur un pied d'égalité, ***d'une manière qui prenne en compte les bénéfices et les coûts que chacune d'entre elles apporte à l'environnement et au réseau, leur durabilité et leurs contributions aux objectifs de décarbonation fixés dans l'accord de Paris de 2015 et dans la sur les énergies renouvelables;***

Or. en

Amendement 289

Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) toutes les ressources de la production, du stockage et de la demande participent au marché sur un pied d'égalité;

Amendement

(i) toutes les ressources de la production, du stockage et de la demande participent au marché sur un pied d'égalité, ***compte tenu des caractéristiques techniques des installations;***

Or. en

Amendement 290
Paul Rübiger

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) toutes les ressources de la production, du stockage et de la demande participent au marché sur un pied d'égalité;

Amendement

(i) toutes les ressources de la production, du stockage et de la demande participent au marché sur un pied d'égalité, ***tout en étant autorisées à présenter une offre pour différents services;***

Or. en

Amendement 291
Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) les opérateurs de production d'électricité assument la pleine responsabilité financière et juridique découlant de l'exploitation de leurs ressources tout au long de leur cycle de vie, de leur démantèlement, ainsi que de la gestion des déchets ou de la

Justification

Afin de préciser les dispositions du point j) associé, l'électricité générée par les producteurs doit tenir compte de tous les éléments qui contribuent aux coûts de l'électricité qu'ils produisent, raison pour laquelle leur responsabilité va donc au-delà d'un simple principe de vente.

Amendement 292

Martina Werner, Peter Kouroumbashev, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Dan Nica

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point k

Texte proposé par la Commission

(k) les règles du marché rendent possible les progrès de la recherche et du développement et leur utilisation au bénéfice de la société;

Amendement

k) les règles du marché rendent possible les progrès de la recherche et du développement ***de sources d'énergie, technologies ou systèmes durables, sûrs et à faible intensité de carbone,*** et leur utilisation au bénéfice de la société;

Amendement 293

Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission

(l) les règles du marché créent les conditions propices à l'appel efficient des actifs de production et à la participation efficace de la demande;

Amendement

(l) les règles du marché créent les conditions propices à l'appel efficient des actifs de production et à la participation efficace de la demande, ***tout en tenant compte de la capacité des différentes ressources à participer aux mécanismes de dispatching;***

Amendement 294

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) les règles du marché créent les conditions propices à l'appel efficient des actifs de production et à la participation efficace de la demande;

Amendement

(1) les règles du marché créent les conditions propices à l'appel efficient des actifs de production et à la participation efficace de la demande, ***tout en tenant compte de la capacité des différentes ressources à participer aux mécanismes de dispatching***;

Or. en

Justification

Cette précision est nécessaire, surtout à la lumière des dispositions détaillées des articles 10 et 11.

Amendement 295

Paul Rübig

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) les règles du marché créent les conditions propices à l'appel efficient des actifs de production et à la participation efficace de la demande;

Amendement

(1) les règles du marché créent les conditions propices à l'appel efficient des actifs de production, ***au stockage de l'énergie*** et à la participation efficace de la demande;

Or. en

Amendement 296

Barbara Kappel, Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point l

Texte proposé par la Commission

(l) les règles du marché créent les conditions propices à l'appel efficient des actifs de production et à la participation efficace de la demande;

Amendement

(l) les règles du marché créent les conditions propices à l'appel efficient des actifs de production, **au stockage** et à la participation efficace de la demande;

Or. en

Justification

Stockage figure au para f) et i); il devrait figurer au para (l) également.

Amendement 297
Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

(m) les règles du marché permettent l'entrée et la sortie des entreprises de production d'électricité et de fourniture d'électricité sur la base de l'évaluation de la viabilité économique et financière de leurs opérations;

Amendement

(m) les règles du marché, **y compris celles s'appliquant aux services auxiliaires**, permettent l'entrée et la sortie des entreprises de production d'électricité et de fourniture d'électricité, **des gestionnaires de la participation active de la demande et des installations de stockage** sur la base de l'évaluation de la viabilité économique et financière de leurs opérations, **à l'exception des actifs de production faisant partie de la réserve stratégique ou du mécanisme de capacité**;

Or. en

Justification

Conformément aux dispositions de l'article 2 et de l'article 23, ainsi qu'au champ d'application élargi du règlement, les règles du marché s'appliquent à tous les acteurs du marché, à l'exception des actifs détenus en dehors du marché.

Amendement 298
Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

(m) les règles du marché permettent l'entrée et la sortie des entreprises de production d'électricité et de fourniture d'électricité sur la base de l'évaluation de la viabilité économique et financière de leurs opérations;

Amendement

(m) les règles du marché, ***y compris celles s'appliquant aux services auxiliaires***, permettent l'entrée et la sortie des entreprises de production d'électricité et de fourniture d'électricité, ***des gestionnaires de la participation active de la demande et des installations de stockage*** sur la base de l'évaluation de la viabilité économique et financière de leurs opérations;

Or. en

Amendement 299
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

(m) les règles du marché permettent l'entrée et la sortie des entreprises de production d'électricité et de fourniture d'électricité sur la base de l'évaluation de la viabilité économique et financière de leurs opérations;

Amendement

m) les règles du marché, ***y compris celles qui s'appliquent aux services auxiliaires***, permettent l'entrée et la sortie des entreprises de production d'électricité et de fourniture d'électricité, ***des gestionnaires de la participation active de la demande et des installations de stockage*** sur la base de l'évaluation de la viabilité économique et financière de leurs opérations;

Or. en

Amendement 300
Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

(m) les règles du marché permettent l'entrée et la sortie des entreprises de production d'électricité et de fourniture d'électricité sur la base de l'évaluation de la viabilité économique et financière de leurs opérations;

Amendement

m) les règles du marché permettent l'entrée et la sortie des entreprises de production d'électricité et de fourniture d'électricité sur la base de l'évaluation de la viabilité économique et financière de leurs opérations **sans compromettre la sécurité de l'approvisionnement, la concurrence effective et la formation des prix;**

Or. en

Amendement 301

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

(m) les règles du marché permettent l'entrée et la sortie des entreprises de production d'électricité et de fourniture d'électricité sur la base de l'évaluation de la viabilité économique et financière de leurs opérations;

Amendement

m) les règles du marché permettent l'entrée et la sortie des entreprises de production d'électricité et de fourniture d'électricité sur la base de l'évaluation de la viabilité économique et financière de leurs opérations, **y compris les éventuels coûts de déclassement;**

Or. en

Amendement 302
Carolina Punset

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

(m) les règles du marché permettent l'entrée et la sortie des entreprises de

Amendement

m) les règles du marché permettent l'entrée et la sortie des entreprises de

production d'électricité et de fourniture d'électricité sur la base de l'évaluation de la viabilité économique et financière de leurs opérations;

production d'électricité, **de stockage de l'énergie** et de fourniture d'électricité sur la base de l'évaluation de la viabilité économique et financière de leurs opérations;

Or. en

Justification

Étant donné que le stockage est défini comme une activité distincte dans le système électrique, les entreprises de stockage doivent pouvoir décider d'entrer ou de sortir du marché sur les mêmes bases que les autres acteurs du marché.

Amendement 303

Paul Rübiger

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission

(m) les règles du marché permettent l'entrée et la sortie des entreprises de production d'électricité et de fourniture d'électricité sur la base de l'évaluation de la viabilité économique et financière de leurs opérations;

Amendement

m) les règles du marché permettent l'entrée et la sortie des entreprises de production d'électricité, **de stockage de l'énergie** et de fourniture d'électricité sur la base de l'évaluation de la viabilité économique et financière de leurs opérations;

Or. en

Amendement 304

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Eugen Freund, Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m bis) la production en continu ("must-run") des producteurs conventionnels est limitée à la quantité strictement nécessaire pour l'adéquation des ressources;

Amendement 305
Pervenche Berès, Edouard Martin

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

m bis) ***les règles du marché permettent l'élaboration d'instruments et de produits à long terme qui favorisent les investissements dans l'énergie propre;***

Or. en

Justification

Il convient que la nouvelle organisation du marché stimule de manière appropriée tous les investissements dans l'énergie propre et envoie un signal efficace en matière d'investissements.

Amendement 306
Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

Amendement

(n) les possibilités de couverture à long terme, qui permettent aux acteurs du marché de se prémunir, sur la base du marché, contre les risques liés à l'instabilité des prix, et ***d'éliminer*** les incertitudes concernant les futurs retours sur investissement, peuvent être négociées au sein de bourses dans la transparence, pour autant que soient respectées les règles des traités de l'UE en matière de concurrence.

n) les possibilités de couverture à long terme, qui permettent aux acteurs du marché de se prémunir, sur la base du marché, contre les risques liés à l'instabilité des prix, et ***d'atténuer*** les incertitudes concernant les futurs retours sur investissement, peuvent être négociées au sein de bourses dans la transparence, pour autant que soient respectées les règles des traités de l'UE en matière de concurrence. ***Les changements réglementaires prennent en compte les effets, tant à court terme qu'à long terme,***

Justification

L'incidence des changements réglementaires sur la couverture doit être dûment prise en considération.

Amendement 307

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

(n) les possibilités de couverture à long terme, qui permettent aux acteurs du marché de se prémunir, sur la base du marché, contre les risques liés à l'instabilité des prix, et **d'éliminer** les incertitudes concernant les futurs retours sur investissement, peuvent être négociées au sein de bourses dans la transparence, pour autant que soient respectées les règles des traités de l'UE en matière de concurrence.

Amendement

n) les possibilités de couverture à long terme, qui permettent aux acteurs du marché de se prémunir, sur la base du marché, contre les risques liés à l'instabilité des prix, et **d'atténuer** les incertitudes concernant les futurs retours sur investissement, peuvent être négociées au sein de bourses dans la transparence, pour autant que soient respectées les règles des traités de l'UE en matière de concurrence, **tandis qu'il conviendrait de promouvoir et d'étendre encore l'offre actuelle de produits au sein de bourses au niveau de l'Union;**

Amendement 308

Françoise Grossetête

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

(n) les possibilités de couverture à long terme, qui permettent aux acteurs du marché de se prémunir, sur la base du

Amendement

n) les possibilités de couverture à long terme, qui permettent aux acteurs du marché de se prémunir, sur la base du

marché, contre les risques liés à l'instabilité des prix, et d'éliminer les incertitudes concernant les futurs retours sur investissement, peuvent être négociées au sein de bourses dans la transparence, ***pour autant que soient respectées*** les règles des traités de l'UE en matière de concurrence.

marché, contre les risques liés à l'instabilité des prix, et d'éliminer les incertitudes concernant les futurs retours sur investissement, peuvent être négociées au sein de bourses dans la transparence; ***de même, les contrats d'approvisionnement à long terme sont négociés de gré à gré. Dans les deux cas, les règles des traités de l'UE en matière de concurrence sont respectées.***

Or. en

Amendement 309

Edouard Martin, Pervenche Berès

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

(n) les possibilités de couverture à long terme, qui permettent aux acteurs du marché de se prémunir, sur la base du marché, contre les risques liés à l'instabilité des prix, et ***d'éliminer*** les incertitudes concernant les futurs retours sur investissement, peuvent être négociées au sein de bourses dans la transparence, ***pour autant que soient respectées*** les règles des traités de l'UE en matière de concurrence.

Amendement

n) les possibilités de couverture à long terme, qui permettent aux acteurs du marché de se prémunir, sur la base du marché, contre les risques liés à l'instabilité des prix, et ***d'atténuer*** les incertitudes concernant les futurs retours sur investissement, peuvent être négociées au sein de bourses dans la transparence; ***parallèlement, les contrats d'approvisionnement à long terme sont négociés de gré à gré; dans les deux cas, les règles des traités de l'UE en matière de concurrence sont respectées;***

Or. en

Justification

Cette modification s'impose pour des raisons impérieuses liées à la cohérence interne du texte ou de connexité avec d'autres amendements recevables.

Amendement 310

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Les États membres établissent une feuille de route qui prévoit des mesures visant à éliminer les obstacles existants aux principes énoncés au paragraphe 1 dans le cadre de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour 2030.*

Or. en

Amendement 311

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Jens Geier, Eugen Freund, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Edouard Martin, Dan Nica

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Une transition juste

La Commission européenne soutient les États membres qui mettent en place une stratégie nationale visant à réduire progressivement les capacités installées d'extraction et de production d'énergie à partir de charbon, par tous les moyens possibles, y compris une aide financière ciblée afin de permettre une «transition juste» dans les régions touchées par des changements structurels.

La Commission aide les États membres à faire face aux répercussions sociales et industrielles de la transition vers les énergies propres et à ses conséquences sur les compétences. La Commission travaille en partenariat étroit avec les acteurs des régions qui dépendent fortement du charbon et d'activités à forte intensité de carbone, fournit des orientations, en particulier en ce qui

concerne l'accès aux fonds et aux programmes disponibles ainsi que leur utilisation, et encourage l'échange de bonnes pratiques, y compris des débats sur les feuilles de route en matière industrielle et sur les besoins de requalification, par l'intermédiaire de plateformes ciblées, notamment grâce à l'initiative pour une transition juste pour les travailleurs et les communautés mise en place dans le règlement sur la gouvernance.

Or. en

Amendement 312
Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

*Contrôle en temps réel des sources
d'énergie renouvelables*

À compter du 1^{er} janvier 2020, toutes les centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables ayant une puissance installée supérieure à 5 MW peuvent recevoir en temps réel une valeur de référence maximale pour leur production énergétique de la part du gestionnaire de réseau de transport concerné et se tiennent à cette valeur conformément à l'article 40, paragraphe 1, point j) bis (nouveau) de la [refonte de la directive 2009/72/CE telle que proposée par le document COM(2016) 864].

Or. en

Amendement 313

Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. **Ils assurent** la fonction de responsable d'équilibre ou **délèguent** cette responsabilité à la partie de **leur** choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre.

Amendement

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. **La responsabilité en matière d'équilibrage est subordonnée à la capacité de tous les acteurs du marché à avoir pleinement accès au marché d'équilibrage, que ce soit individuellement ou par l'intermédiaire d'un agrégateur, conformément au paragraphe 1 de l'article 5. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission évalue le niveau d'accès au marché dans le marché d'équilibrage. Après une évaluation positive pour l'État membre concerné, chaque participant au marché assure** la fonction de responsable d'équilibre ou **délègue** cette responsabilité à la partie de **son** choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre.

Or. en

Justification

Tous les acteurs du marché doivent avoir un accès complet et non discriminatoire au marché d'équilibrage. Ce n'est que lorsque cette condition est remplie que les acteurs du marché devraient être financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent dans le réseau. Tant que de telles mesures ne sont pas mises en place, les responsabilités en matière d'équilibrage ne devraient pas être obligatoires pour tous les acteurs, en particulier les acteurs du marché de taille plus réduite.

Amendement 314

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre.

Amendement

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre. ***Cependant, les installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables sont responsables des déséquilibres qu'elles provoquent dans le réseau seulement lorsqu'un marché liquide intrajournalier existe et lorsque les obstacles à leur participation à des marchés d'équilibrage ont été éliminés.***

Or. en

Justification

L'exigence de la responsabilité en matière d'équilibrage doit être subordonnée à la possibilité pour les acteurs du marché de compenser les déséquilibres.

Amendement 315
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. ***Ils assurent*** la fonction de responsable d'équilibre ou ***délèguent*** cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre.

Amendement

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. ***La responsabilité en matière d'équilibrage est associée au plein accès au marché d'équilibrage, que ce soit individuellement ou par agrégation, conformément au paragraphe 1 de l'article 5. Les acteurs du marché peuvent assurer*** la fonction de responsable d'équilibre ou ***déléguer*** cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable

d'équilibre.

Or. en

Justification

La supposition selon laquelle tous les acteurs du marché sont responsables en matière d'équilibrage doit être subordonnée à la capacité de tous les acteurs du marché à accéder au marché d'équilibrage. Dans le cas contraire, le fait d'imposer de telles responsabilités serait discriminatoire, en particulier envers les acteurs de plus petite taille qui produisent de l'électricité à partir de sources renouvelables. Il convient également de préciser que cette responsabilité peut être assumée à titre individuel ou au travers d'un tiers intermédiaire.

Amendement 316
Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre.

Amendement

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre. ***La responsabilité en matière d'équilibrage pour les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables doit être subordonnée à l'existence de règles de marché équitables.***

Or. en

Amendement 317
Barbara Kappel, Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre.

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre. ***En outre, les principes énoncés à l'article 3, paragraphe 1, point i) s'appliquent à la responsabilité en matière d'équilibrage.***

Or. en

Amendement 318
Françoise Grossetête

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. ***Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre.***

Amendement

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent.

Or. en

Amendement 319
Eva Kaili

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs ***du marché*** recherchent l'équilibre du réseau et sont

Amendement

1. Tous les acteurs ***des marchés*** recherchent l'équilibre du réseau et sont

financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre.

financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent, ***sauf s'il n'existe pas de marché liquide infrajournalier et si des obstacles à la participation aux marchés d'équilibrage subsistent***. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre.

Or. en

Amendement 320 **Pavel Telička**

Proposition de règlement **Article 4 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre.

Amendement

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre. ***À partir du 1^{er} janvier 2025, aucune dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage n'est autorisée.***

Or. en

Justification

General rules of the proposed Regulation (art. 3) correctly enhance equal and technologically neutral approach while stating that exceptions from these rules (dispatch, balancing responsibility) distort the market and are directly in conflict with the efficiency target. Unfortunately the Proposal further introduces a list of exceptions for some technologies (mainly small RES installations). In this regard such exceptions must be carefully assessed and reduced. It is not clear which entity will carry balancing responsibility and incurred costs if exceptions are applied as mentioned in Art. 4 para 2, letter (b) and para 3. We propose to remove current exception.

Amendement 321

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre.

Amendement

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre. ***À partir du 1^{er} janvier 2025, aucune dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage n'est autorisée.***

Or. en

Amendement 322

Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre.

Amendement

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre. ***À partir du 1^{er} janvier 2025, aucune dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage n'est autorisée.***

Or. en

Justification

General rules of the proposed Regulation (art. 3) correctly enhance equal and technologically neutral approach while stating that exceptions from these rules (dispatch, balancing responsibility) distort the market and are directly in conflict with the efficiency target. Unfortunately the Proposal further introduces a list of exceptions for some technologies (mainly small RES installations). In this regard such exceptions must be carefully assessed and reduced. It is not clear which entity will carry balancing responsibility and incurred costs if exceptions are applied as mentioned in Art. 4 para 2, letter (b) and para 3. We propose to remove current exception.

Amendement 323

Patrizia Toia

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre.

Amendement

1. Tous les acteurs du marché, **y compris les agrégateurs**, recherchent l'équilibre du réseau et sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils y provoquent. Ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent cette responsabilité à la partie de leur choix, qui exercera la fonction de responsable d'équilibre.

Or. it

Justification

Il importe de garantir que les agrégateurs aient les mêmes droits et obligations que les autres acteurs du marché en ce qui concerne l'équilibre de celui-ci.

Amendement 324

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. **Les États membres mettent en**

place des marchés transparents, équitables et concurrentiels pour la délégation de la responsabilité en matière d'équilibrage des petites installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement visés au paragraphe 2.

Les États membres veillent notamment à ce que:

a) le propriétaire d'une petite installation de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement puisse choisir parmi au moins trois prestataires de services pour la délégation de sa responsabilité en matière d'équilibrage;

b) les contrats offerts par les prestataires de services au propriétaire d'une petite installation de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement montrent clairement la manière dont le prix du service reflètera les coûts et sera proportionné.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent déléguer la responsabilité en matière d'équilibrage par défaut à des gestionnaires de réseau, qui exercent alors la fonction de responsables d'équilibre, pour les petites installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement. Dans ce cas, les autorités nationales de régulation permettent aux gestionnaires de réseau de recouvrer leurs coûts sous la forme de tarifs de réseau.

Or. en

Justification

Cet amendement précise les dispositions du paragraphe 2 du présent article. Conformément à l'objectif visant à permettre la participation active des consommateurs, les dispositions doivent être adaptées de manière à ce que de plus petits acteurs puissent participer de manière effective au marché.

Amendement 325

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent prévoir une dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage pour:

Amendement

2. Les États membres peuvent prévoir une dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage pour ***les installations bénéficiant d'une aide approuvée par la Commission en vertu des règles de l'Union en matière d'aides d'État prévues aux articles 107 à 109 du TFUE, et mises en service avant le [OP: entrée en vigueur], contre une compensation adéquate. Les États membres encouragent, dans le respect des règles de l'Union en matière d'aides d'État, les acteurs du marché qui sont entièrement ou partiellement exemptés de la responsabilité en matière d'équilibrage à accepter une responsabilité entière en matière d'équilibrage contre une compensation adéquate.***

Or. en

Amendement 326

Massimiliano Salini, Aldo Patriciello

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. ***Les*** États membres peuvent prévoir une dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage pour:

Amendement

2. ***Si les marchés ne sont pas adaptés aux sources d'énergie renouvelables, les*** États membres peuvent prévoir une dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage pour:

Or. en

Amendement 327

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **peuvent prévoir** une dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage pour:

Amendement

2. Les États membres **prévoient** une dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage pour:

Or. en

Justification

Conformément à l'objectif visant à permettre la participation active des consommateurs, les dispositions doivent être adaptées de manière à ce que de plus petits acteurs puissent participer au marché intérieur de l'énergie.

Amendement 328

Eva Kaili

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **peuvent prévoir** une dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage pour:

Amendement

2. Les États membres **prévoient** une dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage pour:

Or. en

Amendement 329

Zdzisław Krasnodębski, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les projets de démonstration; supprimé

Or. en

Amendement 330

Kaja Kallas, Pavel Telička, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les projets de démonstration; supprimé

Or. en

Amendement 331

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les projets de démonstration;

*a) les projets de démonstration **concernant des technologies innovantes ayant une puissance installée inférieure à 500 kW;***

Or. en

Amendement 332

Kaja Kallas, Pavel Telička, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les installations de production utilisant des sources d'énergie

supprimé

renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à 500 kW;

Or. en

Amendement 333

Barbara Kappel, Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à 500 kW; **supprimé**

Or. en

Amendement 334

Zdzisław Krasnodębski, Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à 500 kW; **supprimé**

Or. en

Amendement 335

Gunnar Hökmark

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à 500 kW;

supprimé

Or. en

Amendement 336

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à 500 kW;

b) l'électricité produite dans des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable ou produite dans le cadre d'un processus de cogénération à haut rendement dans des installations ayant une puissance installée inférieure à 3 MW (ou 3 unités de production). À compter du 1^{er} janvier 2026, ce seuil est ramené à 1 MW, à condition qu'un marché liquide intrajournalier existe, que les obstacles à l'accès au marché soient supprimés et que les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables puissent accéder à au moins trois prestataires de services pour externaliser la gestion de leurs responsabilités en matière d'équilibrage.

Or. en

Justification

Conformément à l'objectif visant à permettre la participation active des consommateurs, les dispositions doivent être adaptées de manière à ce que de plus petits acteurs puissent participer au marché intérieur de l'énergie.

Amendement 337

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à 500 kW;

Amendement

b) les installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à 500 kW, ***excepté pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne lorsque la puissance installée est de 3 MW ou de 3 unités de production;***

Or. en

Amendement 338

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à 500 kW;

Amendement

b) les installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à 500 kW, ***si le GRD compétent ne soulève pas d'objection;***

Or. en

Justification

L'amendement proposé vise à préciser que les nouvelles installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à 500 kW peuvent être exemptées de la responsabilité en matière d'équilibrage par l'État membre concerné, à condition toutefois que le GRD compétent ne soulève aucune objection.

Amendement 339

Massimiliano Salini, Aldo Patriciello

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à **500 kW**;

Amendement

b) les installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à **10 kW**;

Or. en

Amendement 340
Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à **500 kW**;

Amendement

b) les installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à **1 MW**;

Or. en

Justification

Le seuil proposé pour pouvoir bénéficier d'une dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage pourrait entraîner des charges supplémentaires pour les installations de production de plus petite taille, en particulier sur les marchés qui ne sont pas encore développés. Par conséquent, le seuil pour obtenir une dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage devrait être porté à 1 MW, ce qui contribuerait à simplifier le processus pour les petites installations de production, y compris les communautés et les autoproducteurs d'énergie renouvelable.

Amendement 341
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à **500 kW**;

b) les installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement ayant une puissance installée inférieure à **1 MW**;

Or. en

Amendement 342

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les installations bénéficiant d'une aide approuvée par la Commission en vertu des règles de l'Union en matière d'aides d'État prévues aux articles 107 à 109 du TFUE, et mises en service avant le [OP: entrée en vigueur]. Les États membres peuvent, dans le respect des règles de l'Union en matière d'aides d'État, encourager les acteurs du marché qui sont entièrement ou partiellement exemptés de la responsabilité en matière d'équilibrage à accepter une responsabilité entière en matière d'équilibrage contre une compensation adéquate.

supprimé

Or. en

Amendement 343

Gunnar Hökmark

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) les installations bénéficiant d'une

supprimé

aide approuvée par la Commission en vertu des règles de l'Union en matière d'aides d'État prévues aux articles 107 à 109 du TFUE, et mises en service avant le [OP: entrée en vigueur]. Les États membres peuvent, dans le respect des règles de l'Union en matière d'aides d'État, encourager les acteurs du marché qui sont entièrement ou partiellement exemptés de la responsabilité en matière d'équilibrage à accepter une responsabilité entière en matière d'équilibrage contre une compensation adéquate.

Or. en

Amendement 344

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les installations bénéficiant d'une aide approuvée par la Commission en vertu des règles de l'Union en matière d'aides d'État prévues aux articles 107 à 109 du TFUE, et mises en service avant le [OP: entrée en vigueur]. Les États membres peuvent, ***dans le respect des règles de l'Union en matière d'aides d'État,*** encourager les acteurs du marché qui sont entièrement ou partiellement exemptés de la responsabilité en matière d'équilibrage à accepter une responsabilité entière en matière d'équilibrage contre une compensation adéquate.

Amendement

c) les installations bénéficiant d'une aide approuvée par la Commission en vertu des règles de l'Union en matière d'aides d'État prévues aux articles 107 à 109 du TFUE, et mises en service avant le [OP: entrée en vigueur]. Les États membres peuvent encourager les acteurs du marché qui sont entièrement ou partiellement exemptés de la responsabilité en matière d'équilibrage à accepter une responsabilité entière en matière d'équilibrage contre une compensation adéquate. ***Les États membres veillent à ce que d'autres acteurs du marché assument la responsabilité en matière d'équilibrage pour l'électricité produite dans des installations qui font l'objet d'une dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage.***

Or. en

Amendement 345

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les installations bénéficiant d'une aide approuvée par la Commission *en vertu des règles de l'Union en matière d'aides d'État prévues* aux articles 107 à 109 du TFUE, et mises en service avant le [OP: entrée en vigueur]. Les États membres peuvent, dans le respect des règles de l'Union en matière d'aides d'État, encourager les acteurs du marché qui sont entièrement ou partiellement exemptés de la responsabilité en matière d'équilibrage à accepter une responsabilité entière en matière d'équilibrage contre une compensation adéquate.

Amendement

c) les installations bénéficiant d'une aide approuvée par la Commission *conformément* aux articles 107 à 109 du TFUE, et mises en service avant le [OP: entrée en vigueur]. Les États membres peuvent, dans le respect des règles de l'Union en matière d'aides d'État, encourager les acteurs du marché qui sont entièrement ou partiellement exemptés de la responsabilité en matière d'équilibrage à accepter une responsabilité entière en matière d'équilibrage contre une compensation adéquate.

Or. en

Justification

Le champ d'application doit être limité aux articles pertinents.

Amendement 346

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Lorsqu'ils ne prévoient pas de dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage autorisée en vertu du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que des marchés qui fonctionnent bien soient établis pour la délégation de la responsabilité en matière d'équilibrage*

des petites installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement. En particulier, ils veillent à ce qu'au moins trois prestataires pour la délégation de responsabilité en matière d'équilibrage soient disponibles, à ce que les prix soient transparents et proportionnés et à ce qu'ils reflètent les coûts.

Or. en

Amendement 347

Massimiliano Salini, Aldo Patriciello

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. À compter du 1^{er} janvier 2026, le paragraphe 2, point b), s'applique uniquement aux installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement, ayant une puissance installée inférieure à 250 kW.

supprimé

Or. en

Amendement 348

Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. À compter du 1^{er} janvier 2026, le paragraphe 2, point b), s'applique uniquement aux installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement, ayant une puissance installée

supprimé

inférieure à 250 kW.

Or. en

Justification

Le seuil proposé à l'article 4, paragraphe 3, pour pouvoir bénéficier d'une dérogation à la responsabilité en matière d'équilibrage qui s'appliquerait à partir du 1er janvier 2026 pourrait entraîner des charges supplémentaires pour les installations de production de plus petite taille existantes, en particulier sur les marchés qui ne sont pas encore développés.

Amendement 349

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. À compter du 1^{er} janvier 2026, le paragraphe 2, point b), s'applique uniquement aux installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement, ayant une puissance installée inférieure à 250 kW.

supprimé

Or. en

Justification

Un autre abaissement de ce seuil est proposé au paragraphe précédent et une dérogation devrait toujours être prévue pour les installations de minimis.

Amendement 350

Gunnar Hökmark

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. À compter du 1^{er} janvier 2026, le paragraphe 2, point b), s'applique uniquement aux installations de

supprimé

production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement, ayant une puissance installée inférieure à 250 kW.

Or. en

Amendement 351

Kaja Kallas, Pavel Telička, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. À compter du 1^{er} janvier 2026, le paragraphe 2, point b), s'applique uniquement aux installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement, ayant une puissance installée inférieure à 250 kW.

supprimé

Or. en

Amendement 352

Barbara Kappel, Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. À compter du 1^{er} janvier 2026, le paragraphe 2, point b), s'applique uniquement aux installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement, ayant une puissance installée inférieure à 250 kW.

supprimé

Or. en

Amendement 353

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À compter du 1^{er} janvier 2026, le paragraphe 2, point b), s'applique **uniquement aux installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables ou la cogénération à haut rendement, ayant une puissance installée inférieure à 250 kW.**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 354

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À compter du 1^{er} janvier 2026, le paragraphe 2, point b), s'applique uniquement aux installations de production utilisant **des sources d'énergie renouvelables ou** la cogénération à haut rendement, ayant une puissance installée inférieure à **250** kW.

Amendement

3. À compter du 1^{er} janvier 2026, le paragraphe 2, point b), s'applique uniquement aux installations de production utilisant la cogénération à haut rendement, ayant une puissance installée inférieure à **400** kW.

Or. en

Amendement 355

Kaja Kallas, Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar, Carolina Punset

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Aux fins visées au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que tous les acteurs du marché aient accès à des marchés et des services d'équilibrage compétitifs pour la délégation de leur responsabilité en matière d'équilibrage et à d'autres services de flexibilité qui reflètent les coûts et qui fournissent une juste valeur pour l'équilibrage.*

Or. en

Amendement 356
Carolina Punset

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *À partir du 1^{er} janvier 2020, toutes les centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables ayant une puissance installée supérieure à 5 MW peuvent recevoir en temps réel une valeur de référence maximale pour leur production énergétique de la part du GRT concerné.*

Or. en

Justification

Actuellement, le volume visible par le GRT est la valeur nette de la consommation et de la production d'énergie des unités de production, et non la demande réelle ou la fourniture d'énergie de ces unités de production, ce qui rend les prévisions en matière de demande et la production moins fiables, le système moins sûr et le besoin de réserves et de ressources de flexibilité accru.

Amendement 357
Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Les États membres se conforment aux dispositions des paragraphes qui précèdent au moyen du processus de communication d'informations sur le marché intérieur de l'énergie, tel que prévu à l'article 21 du règlement sur la gouvernance [ajouter la référence].*

Or. en

Justification

Il convient de rationaliser les processus de communication d'informations grâce au règlement sur la gouvernance afin d'éviter toute charge administrative supplémentaire.

Amendement 358

Kathleen Van Brempt

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Tous les acteurs du marché ont accès au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

1. Tous les acteurs du marché, **y compris ceux qui produisent l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables intermittentes et ceux qui offrent des services de stockage et de gestion de la demande**, ont accès au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Or. en

Amendement 359

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López, Dan Nica

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché ont accès au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Amendement

1. Tous les acteurs du marché, y compris ceux qui fournissent de l'électricité produite à partir de sources renouvelables intermittentes et ceux qui offrent des services de stockage et de participation active de la demande, ont accès *pleinement* au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Or. en

Amendement 360
Pilar del Castillo Vera, Francesc Gambús, Pilar Ayuso

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché ont **accès au marché** d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Amendement

1. Tous les acteurs du marché ont **suivi avec succès un processus de qualification pour devenir un fournisseur de services** d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Or. en

Amendement 361
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché ont accès au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Amendement

1. Tous les acteurs du marché ont **pleinement** accès au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, **y compris la production à petite échelle décentralisée ou distribuée**, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Or. en

Justification

The proposal requires that all market participants should have access to the balancing market. However, renewable energy communities and active customers, as a category of market participants, face diverse regulatory and market barriers that are not well understood or acknowledged by national authorities and that are effectively preventing them from participating in the balancing market. The proposed amendment would provide a stronger obligation for national authorities to ensure that these barriers are removed and that active customers and local energy communities do not only have partial access to the balancing market.

Amendement 362

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché ont accès au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de

Amendement

1. Tous les acteurs du marché ont accès au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, **y compris la production à petite échelle décentralisée**

nouvelles technologies.

ou distribuée, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Or. en

Justification

L'accès aux marchés d'équilibrage est nécessaire pour la production décentralisée et distribuée afin de permettre la participation et l'intégration effectives au marché de l'électricité.

Amendement 363
Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché ont accès au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Amendement

1. Tous les acteurs du marché **préqualifiés** ont accès au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Or. en

Justification

La proposition demande l'accès de l'ensemble des acteurs du marché aux marchés d'équilibrage, en accordant une attention particulière aux nouvelles technologies (sources d'énergie renouvelables, installations de stockage, agrégateurs). Néanmoins, les exigences en matière de certification applicables à ces nouvelles technologies sont omises et une définition fait défaut. C'est pourquoi nous proposons de spécifier que les acteurs du marché d'équilibrage satisfont à des exigences en matière de certification.

Amendement 364
Pavel Telička

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché ont accès au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Amendement

1. Tous les acteurs du marché **préqualifiés** ont accès au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Or. en

Justification

La proposition demande l'accès de l'ensemble des acteurs du marché aux marchés d'équilibrage, en accordant une attention particulière aux nouvelles technologies telles que les sources d'énergie renouvelables, le stockage d'énergie ou les agrégateurs. Néanmoins, les exigences en matière de certification applicables à ces nouvelles technologies sont omises.

Amendement 365
Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché ont accès au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Amendement

1. Tous les acteurs du marché **préqualifiés** ont accès au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Or. en

Amendement 366
Kaja Kallas, Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar, Carolina Punset

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tous les acteurs du marché ont accès au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Amendement

1. Tous les acteurs du marché ont ***pleinement*** accès au marché d'équilibrage, individuellement ou par agrégation. Les règles et les produits du marché d'équilibrage tiennent compte de la nécessité de s'adapter à une part croissante de production variable, à une réactivité accrue de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Or. en

Amendement 367

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les marchés d'équilibrage sont organisés de façon à assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché, compte tenu des capacités techniques différentes de la production à partir de sources d'énergie renouvelables intermittentes, de la participation active de la demande et du stockage.

Amendement

2. Les marchés d'équilibrage, ***notamment par la définition du produit, le volume d'offre, la durée et l'heure de fermeture des guichets***, sont organisés de façon à assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché, compte tenu des capacités techniques différentes de la production à partir de sources d'énergie renouvelables intermittentes, ***y compris la production à petite échelle décentralisée ou distribuée, et*** de la participation active de la demande et du stockage ***à titre individuel ou par agrégation et en tenant compte des différents propriétaires de la production. Les marchés d'équilibrage permettent la préqualification pour un ensemble de sources décentralisées, plutôt que par unités individuelles.***

Or. en

Justification

Les marchés d'équilibrage doivent tenir compte des nouveaux besoins qui émergent pour permettre la participation au marché de nouveaux acteurs innovants et plus décentralisés.

Amendement 368

Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les marchés d'équilibrage sont organisés de façon à assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché, compte tenu des capacités techniques différentes de la production à partir de sources d'énergie renouvelables intermittentes, de la participation active de la demande et du stockage.

Amendement

2. Les marchés d'équilibrage sont organisés de façon à assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché, compte tenu des capacités techniques différentes de la production à partir de sources d'énergie renouvelables intermittentes, ***y compris la production à petite échelle décentralisée ou distribuée et la production par des clients actifs et des communautés d'énergie renouvelable, ainsi qu'à partir*** de la participation active de la demande et du stockage. ***Les acteurs du marché veillent à ce que les communautés énergétiques aient un accès proportionné et simple au marché.***

Or. en

Justification

Le principe de non-discrimination dans les marchés d'équilibrage devrait s'appliquer directement et dans toute son étendue. En outre, les règles du marché d'équilibrage devraient tenir compte de la nécessité de créer des conditions de concurrence équitables pour permettre le développement de sources énergétiques renouvelables décentralisées, y compris par des clients actifs et des communautés d'énergie renouvelable.

Amendement 369

Paul Rübige

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les marchés d'équilibrage sont organisés de façon à assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché, compte tenu des capacités techniques différentes de la production à partir de sources d'énergie renouvelables intermittentes, de la participation active de la demande et du stockage.

Amendement

2. Les marchés d'équilibrage sont organisés de façon à assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché, compte tenu des capacités techniques différentes de la production à partir de sources d'énergie renouvelables intermittentes, de la participation active de la demande et du stockage. ***Toutes les ressources de la production, du stockage et de la demande participent au marché sur un pied d'égalité.***

Or. en

Amendement 370

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Eugen Freund, Patrizia Toia, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les marchés d'équilibrage sont organisés de façon à assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché, compte tenu des capacités techniques différentes de la production à partir de sources d'énergie renouvelables intermittentes, de la participation active de la demande et du stockage.

Amendement

2. Les marchés d'équilibrage sont organisés de façon à assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché, compte tenu des capacités techniques différentes de la production à partir de sources d'énergie renouvelables intermittentes, de la participation active de la demande et du stockage, ***en accordant une attention particulière aux petits producteurs d'énergie renouvelable.***

Or. en

Amendement 371

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les marchés d'équilibrage sont organisés de façon à assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché, compte tenu des capacités techniques différentes de la production à partir de sources d'énergie renouvelables intermittentes, de la participation active de la demande et du stockage.

Amendement

2. Les marchés d'équilibrage sont organisés de façon à assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché, compte tenu des capacités techniques différentes de la production à partir de sources d'énergie renouvelables intermittentes, **y compris la production à petite échelle décentralisée ou distribuée**, de la participation active de la demande et du stockage.

Or. en

Justification

Le principe de non-discrimination dans les marchés d'équilibrage devrait s'appliquer directement et dans toute son étendue. En outre, les règles du marché d'équilibrage devraient tenir compte de la nécessité de permettre la mise en place de sources d'énergie renouvelables décentralisées, non seulement à titre individuel, mais également par l'agrégation, y compris par des clients actifs et des communautés d'énergie renouvelable.

Amendement 372

Werner Langen

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les marchés d'équilibrage sont organisés de façon à assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché, compte tenu des capacités techniques différentes de la production à partir de sources d'énergie renouvelables intermittentes, de la participation active de la demande et du stockage.

Amendement

(2) Les marchés d'équilibrage sont organisés de façon à assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché, compte tenu des capacités techniques différentes de la production à partir de sources d'énergie renouvelables intermittentes, **de l'intégration sectorielle**, de la participation active de la demande et du stockage.

Or. de

Justification

L'ajout de l'intégration sectorielle au règlement garantira la stabilité et des conditions équivalentes pour toutes les ressources basées sur le marché, ce qui contribuera à atteindre les objectifs du marché intérieur de l'énergie dans l'Union.

Amendement 373

Carolina Punset

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les marchés d'équilibrage sont organisés de façon à assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché, ***compte tenu des capacités techniques différentes de la production à partir de sources d'énergie renouvelables intermittentes, de la participation active de la demande et du stockage.***

Amendement

2. Les marchés d'équilibrage sont organisés de façon à assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché. ***Les marchés d'équilibrage sont conçus de manière à développer au maximum la participation des sources renouvelables.***

Or. en

Justification

Il est nécessaire de repenser les produits d'équilibrage afin d'exploiter pleinement le potentiel des sources renouvelables de manière à rendre le système plus flexible. Il convient d'éliminer les obstacles à l'entrée sur le marché et de faire porter prioritairement les efforts sur une meilleure harmonisation des différents marchés d'équilibrage sur la base d'un modèle qui favorise la participation maximale des producteurs d'énergie renouvelable.

Amendement 374

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Marian-Jean Marinescu

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'énergie d'équilibrage fait l'objet d'un marché séparé de celui de la capacité d'équilibrage. Les procédures de passation de marché sont transparentes, tout en respectant la confidentialité.

Amendement

3. L'énergie d'équilibrage fait l'objet d'un marché séparé de celui de la capacité d'équilibrage. ***Lorsque cela est rentable sur le plan économique et sous réserve de l'approbation de l'autorité nationale de***

régulation, l'énergie d'équilibrage et les capacités d'équilibrage peuvent faire l'objet d'une procédure de passation de marché intégrée. Les procédures de passation de marché sont transparentes, tout en respectant la confidentialité.

Or. en

Justification

Il convient de conférer un certain degré de compétence aux États membres, ce qui leur permettrait entre autres d'adapter les procédures de passation de marché pour l'énergie d'équilibrage et les capacités d'équilibrage aux spécificités du marché national (par exemple, s'il s'agit d'un système à dispatching centralisé ou non) en vue de garantir l'efficacité économique.

Amendement 375

Zdzisław Krasnodębski

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'énergie d'équilibrage fait l'objet d'un marché séparé de celui de la capacité d'équilibrage. Les procédures de passation de marché sont transparentes, tout en respectant la confidentialité.

Amendement

3. L'énergie d'équilibrage fait l'objet d'un marché séparé de celui de la capacité d'équilibrage. ***Lorsque cela est rentable sur le plan économique et sous réserve de l'approbation de l'autorité nationale de régulation, l'énergie d'équilibrage et les capacités d'équilibrage peuvent faire l'objet d'une procédure de passation de marché intégrée.*** Les procédures de passation de marché sont transparentes, tout en respectant la confidentialité.

Or. en

Amendement 376

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les marchés d'équilibrage garantissent la sécurité d'exploitation tout en permettant un usage maximal et une allocation efficiente de la capacité entre zones aux différentes échéances conformément à l'article 15.

Amendement

4. Les marchés d'équilibrage garantissent la sécurité d'exploitation tout en permettant un usage maximal et une allocation efficiente de la capacité entre zones aux différentes échéances conformément à l'article 15. ***À cet effet, la capacité d'échange entre zones n'est pas réservée aux fins de l'équilibrage, à l'exception de la capacité calculée telle que définie par les centres de conduite régionaux.***

Or. en

Justification

Afin d'assurer l'efficacité du système, la réservation de capacités doit être réduite au minimum.

Amendement 377

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La rémunération au prix marginal est utilisée pour le règlement de l'énergie d'équilibrage. ***Les*** acteurs du marché sont autorisés à soumettre des offres à une échéance aussi proche que possible du temps réel, ***et au plus tard*** après l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones, ***fixée conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission.***³⁴ .

Amendement

5. La rémunération au prix marginal est utilisée pour le règlement de l'énergie d'équilibrage. ***Sur les marchés d'équilibrage, les*** acteurs du marché sont autorisés à soumettre des offres à une échéance aussi proche que possible du temps réel après l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones.

³⁴ ***THIS FOOTNOTE IS MISSING.
THANK YOU FOR USING ANOTHER
LANGUAGE.***

Justification

Ces dispositions sont nécessaires s'il l'on veut que le marché soit flexible et efficace et qu'il puisse intégrer une part importante de sources d'énergie renouvelables intermittentes.

Amendement 378

Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement**Article 5 – paragraphe 5***Texte proposé par la Commission*

5. ***La rémunération au prix marginal est utilisée pour le règlement de l'énergie d'équilibrage.*** Les acteurs du marché sont autorisés à soumettre des offres à une échéance aussi proche que possible du temps réel, et au plus tard ***après*** l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones, fixée conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission.³⁴.

³⁴ ***Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).***

Amendement

5. ***Le règlement de l'énergie d'équilibrage est fondé sur la rémunération au prix marginal.*** Les acteurs du marché sont autorisés à soumettre des offres à une échéance aussi proche que possible du temps réel, et au plus tard ***jusqu'à*** l'heure de fermeture ***applicable*** du guichet infrajournalier entre zones, fixée conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2015/1222³⁴ de la Commission.

³⁴ ***Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).***

Amendement 379

Barbara Kappel, Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement**Article 5 – paragraphe 5***Texte proposé par la Commission*

5. La rémunération au prix marginal

Amendement

5. La rémunération au prix marginal

est utilisée pour le règlement de l'énergie d'équilibrage. Les acteurs du marché sont autorisés à soumettre des offres à une échéance aussi proche que possible du temps réel, et au plus tard après l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones, fixée conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission.³⁴ .

ou la rémunération en fonction du prix annoncé dans l'offre ("pay-as-bid") est utilisée pour le règlement de l'énergie d'équilibrage. Les acteurs du marché sont autorisés à soumettre des offres à une échéance aussi proche que possible du temps réel, et au plus tard après l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones, fixée conformément à l'article 29 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission.

³⁴ *Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).*

Or. en

Amendement 380

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les déséquilibres sont réglés à un prix reflétant la valeur en temps réel de l'énergie.

Amendement

6. Les déséquilibres sont réglés à un prix reflétant la valeur en temps réel de l'énergie *en fonction de l'activité sur les marchés commerciaux en temps quasi réel.*

Or. en

Amendement 381

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les déséquilibres sont réglés à un prix reflétant la valeur en temps réel de l'énergie.

6. Les déséquilibres sont réglés à un prix reflétant la valeur en temps réel de l'énergie *calculé selon la ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique.*

Or. en

Amendement 382
Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les déséquilibres sont réglés à un prix reflétant la valeur en temps réel de l'énergie.

6. Les déséquilibres sont réglés à un prix reflétant la valeur en temps réel de l'énergie *calculé selon la ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique.*

Or. en

Justification

Le paragraphe 6 contient une définition peu claire de la "valeur en temps réel de l'énergie", qui risque de causer des problèmes de mise en œuvre à l'avenir. La référence au règlement de la Commission concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique précise le mode de calcul de la valeur en temps réel de l'énergie.

Amendement 383
Zdzisław Krasnodębski

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. *Le dimensionnement de la capacité de réserve est réalisé au niveau régional conformément au point 7 de l'annexe I. Les centres de conduite régionaux apportent un soutien aux gestionnaires de réseau de transport dans la détermination du volume de la capacité*

supprimé

d'équilibrage qui doit être soumis à passation de marché conformément au point 8 de l'annexe I.

Or. en

Amendement 384

Pavel Telička

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le dimensionnement de la capacité de réserve est réalisé au niveau régional conformément au point 7 de l'annexe I. Les centres de conduite régionaux apportent un soutien aux gestionnaires de réseau de transport dans la détermination du volume de la capacité d'équilibrage qui doit être soumis à passation de marché conformément au point 8 de l'annexe I.

supprimé

Or. en

Justification

Les États membres devraient avoir la possibilité d'acheter des services d'équilibrage à une échéance d'un an, tandis que les GRT seraient obligés d'acquérir une partie des services d'équilibrage sur les marchés à court terme.

Amendement 385

Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le dimensionnement de la capacité de réserve est réalisé au niveau régional conformément au point 7 de l'annexe I. Les centres de conduite régionaux apportent un soutien aux

supprimé

gestionnaires de réseau de transport dans la détermination du volume de la capacité d'équilibrage qui doit être soumis à passation de marché conformément au point 8 de l'annexe I.

Or. en

Amendement 386
Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le dimensionnement de la capacité de réserve est réalisé au niveau régional conformément au point 7 de l'annexe I. Les centres de conduite régionaux apportent un soutien aux gestionnaires de réseau de transport dans la détermination du volume de la capacité d'équilibrage qui doit être soumis à passation de marché conformément au point 8 de l'annexe I.

supprimé

Or. en

Amendement 387
Françoise Grossetête

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le dimensionnement de la capacité de réserve est réalisé au niveau régional conformément au point 7 de l'annexe I. Les centres de conduite régionaux apportent un soutien aux gestionnaires de réseau de transport dans la détermination du volume de la capacité d'équilibrage qui doit être soumis à passation de

7. Le dimensionnement de la capacité de réserve peut être facilité, le cas échéant et sur la base des spécificités nationales, au niveau régional, conformément au point 7 de l'annexe I.

marché conformément au point 8 de l'annexe I.

Or. en

Amendement 388

Paul Rübiger

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Le dimensionnement de la capacité de réserve est réalisé au niveau régional conformément au point 7 de l'annexe I. Les centres de conduite régionaux apportent un soutien aux gestionnaires de réseau de transport dans la détermination du volume de la capacité d'équilibrage qui doit être soumis à passation de marché conformément au point 8 de l'annexe I.

Amendement

7. Le dimensionnement de la capacité de réserve est réalisé au niveau régional conformément au point 7 de l'annexe I. Les centres de conduite régionaux apportent un soutien aux gestionnaires de réseau de transport dans la détermination du volume de la capacité d'équilibrage *y compris du stockage de l'énergie* qui doit être soumis à passation de marché conformément au point 8 de l'annexe I.

Or. en

Amendement 389

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. *Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont facilitées au niveau régional conformément au point 8 de l'annexe I. Les passations de marché se font sur le marché primaire et sont organisées de façon à ne pas discriminer les acteurs du marché lors du processus de préqualification, qu'ils se présentent individuellement ou par agrégation.*

Amendement

supprimé

Amendement 390
Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont facilitées au niveau régional conformément au point 8 de l'annexe I. Les passations de marché se font sur le marché primaire et sont organisées de façon à ne pas discriminer les acteurs du marché lors du processus de préqualification, qu'ils se présentent individuellement ou par agrégation.

supprimé

Or. en

Amendement 391
Martina Werner, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont facilitées au niveau régional conformément au point 8 de l'annexe I. Les passations de marché se font sur le marché primaire et sont organisées de façon à ne pas discriminer les acteurs du marché lors du processus de préqualification, qu'ils se présentent individuellement ou par agrégation.

8. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont effectuées par les gestionnaires de réseau de transport. Les passations de marché se font sur le marché primaire et ne discriminent pas les acteurs du marché lors du processus de préqualification, qu'ils se présentent individuellement ou par agrégation. La réservation de capacités d'échange entre zones pour échanger des capacités d'équilibrage est limitée à 5 % des capacités disponibles pour l'échange d'énergie de l'année civile précédente concernée entre les zones de dépôt des

offres respectives.

Or. en

Amendement 392
Françoise Grossetête

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage **sont** facilitées au niveau **régional conformément au point 8 de l'annexe I**. Les passations de marché se font sur le marché primaire et sont organisées de façon à ne pas discriminer les acteurs du marché lors du processus de préqualification, qu'ils se présentent individuellement ou par agrégation.

Amendement

8. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage **peuvent être** facilitées au niveau **transfrontalier sur une base volontaire et en se fondant sur les dispositions de la ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique**. Les passations de marché se font sur le marché primaire et sont organisées de façon à ne pas discriminer les acteurs du marché lors du processus de préqualification, qu'ils se présentent individuellement ou par agrégation, **sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion des réseaux**.

Or. en

Amendement 393
Zdzisław Krasnodębski

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les passations de marché **qui concernent des capacités d'équilibrage sont facilitées au niveau régional conformément au point 8 de l'annexe I**. **Les passations de marché** se font sur le marché primaire et sont organisées de façon à ne pas discriminer les acteurs du

Amendement

8. Les passations de marché se font sur le marché primaire et sont organisées de façon à ne pas discriminer les acteurs du marché lors du processus de préqualification, qu'ils se présentent individuellement ou par agrégation.

marché lors du processus de préqualification, qu'ils se présentent individuellement ou par agrégation.

Or. en

Amendement 394

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont facilitées au niveau régional conformément au point 8 de l'annexe I. Les passations de marché se font sur le marché primaire et sont organisées de façon à ne pas discriminer les acteurs du marché lors du processus de préqualification, *qu'ils se présentent* individuellement ou par agrégation.

Amendement

8. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont facilitées au niveau régional conformément au point 8 de l'annexe I. Les passations de marché se font sur le marché primaire et sont organisées de façon à ne pas discriminer les acteurs du marché lors du processus de préqualification, *que ceux-ci participent* individuellement ou par agrégation.

Or. en

Justification

Les petits acteurs du marché, en particulier, devraient pouvoir participer par agrégation.

Amendement 395

Paul Rübig

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont facilitées au niveau régional conformément au point 8 de l'annexe I. Les passations de marché se font sur le marché primaire et sont organisées de façon à ne pas

Amendement

8. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage *y compris le stockage de l'énergie* sont facilitées au niveau régional conformément au point 8 de l'annexe I. Les passations de marché se font sur le marché primaire et

discriminer les acteurs du marché lors du processus de préqualification, qu'ils se présentent individuellement ou par agrégation.

sont organisées de façon à ne pas discriminer les acteurs du marché lors du processus de préqualification, qu'ils se présentent individuellement ou par agrégation.

Or. en

Amendement 396
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont facilitées au niveau régional conformément au point 8 de l'annexe I. Les passations de marché se font sur le marché primaire et **sont organisées de façon à ne pas discriminer** les acteurs du marché lors du processus de préqualification, **qu'ils se présentent** individuellement ou par agrégation.

Amendement

8. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont facilitées au niveau régional conformément au point 8 de l'annexe I. Les passations de marché se font sur le marché primaire et ne **discriminent** pas les acteurs du marché lors du processus de préqualification, **que ceux-ci participent** individuellement ou par agrégation.

Or. en

Amendement 397
Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont facilitées au niveau régional conformément au point 8 de l'annexe I. Les passations de marché se font sur le marché primaire et **sont organisées de façon à ne pas discriminer** les acteurs du marché lors du processus de préqualification, **qu'ils se**

Amendement

8. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont facilitées au niveau régional conformément au point 8 de l'annexe I. Les passations de marché se font sur le marché primaire et **ne discriminent pas** les acteurs du marché lors du processus de préqualification **de manière à ce que la participation puisse**

présentent individuellement ou par agrégation.

avoir lieu individuellement ou par agrégation.

Or. en

Justification

Le principe de non-discrimination dans les procédures de passation des marchés qui concernent des capacités d'équilibrage devrait être exécutoire sans que les États membres n'aient à effectuer de démarches supplémentaires. Les marchés d'équilibrage devraient également garantir la participation, qu'elle soit individuelle ou qu'elle se fasse par agrégation.

Amendement 398

Kaja Kallas, Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont facilitées au niveau régional conformément au point 8 de l'annexe I. Les passations de marché se font sur le marché primaire et **sont organisées de façon à ne pas discriminer** les acteurs du marché lors du processus de préqualification, qu'ils se présentent individuellement ou par agrégation.

Amendement

8. Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont facilitées au niveau régional **et transfrontalier** conformément au point 8 de l'annexe I. Les passations de marché se font sur le marché primaire et **ne discriminent pas** les acteurs du marché lors du processus de préqualification, qu'ils se présentent individuellement ou par agrégation.

Or. en

Amendement 399

Françoise Grossetête

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à

Amendement

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à

la baisse. Le contrat est signé au plus tard un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage, avec une durée contractuelle d'un jour maximum.

la baisse. Le contrat est signé au plus tard un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage, avec une durée contractuelle d'un jour maximum.

Chaque GRT peut soumettre à l'autorité de régulation compétente une demande de dérogation aux règles de passation de marchés conformément au présent paragraphe. La demande de dérogation:

- a) précise la période durant laquelle la dérogation s'appliquerait;***
- b) précise le volume de la capacité d'équilibrage pour lequel la dérogation s'appliquerait;***
- c) comprend une analyse de l'incidence d'une telle dérogation sur la participation de ressources d'équilibrage;***
- d) et fournit une justification de la dérogation demandée, qui démontre qu'une telle dérogation aboutirait à une plus grande efficacité économique.***

Or. en

Justification

Cette modification vise à conférer la flexibilité nécessaire aux règles sur la passation de marchés en ce qui concerne l'équilibrage des capacités.

Amendement 400 **Evžen Tošenovský**

Proposition de règlement **Article 5 – paragraphe 9**

Texte proposé par la Commission

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse. **Le** contrat **est** signé au plus tard un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage, avec une durée contractuelle d'un jour maximum.

Amendement

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse, ***sauf dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE).../... de la Commission concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique. Il convient que le*** contrat ***soit*** signé à court terme au plus tard un jour avant la fourniture de la

capacité d'équilibrage, avec une durée contractuelle d'un jour maximum. **Lorsque cela est rentable, le contrat peut être partiellement exécuté à plus long terme, avec une plus longue durée contractuelle.**

Or. en

Amendement 401
Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse. Le contrat est signé au plus tard un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage, avec une durée contractuelle d'un jour maximum.

Amendement

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse, **sauf dans les cas visés à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE).../... de la Commission concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique.** Le contrat est signé **à court terme** au plus tard un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage, avec une durée contractuelle d'un jour maximum. **Lorsque cela est rentable, le contrat peut être partiellement exécuté à plus long terme, avec une plus longue durée contractuelle.**

Or. en

Justification

We prefer to have a possibility to procure balancing services year-ahead while TSO would be obliged to procure part of the balancing services on the short term markets. Market participant not able to deliver balancing services for the whole year would be hereby enabled to participate on the balancing markets without compromising secure system operation. Setting of upward and downward balancing capacity (in our understanding includes balancing and also ancillary services) and its day-ahead procurement on regional level is in our opinion directly linked with secure system operation and real system operation. Smaller countries with relatively small amount of power blocks compared to their capacity and with relatively limited cross-border capacity may be significantly negatively affected by procurement on day-ahead market. Moreover reservation of cross-border capacity for balancing also threatens the most liquid cross-border trades and is in conflict with art. 6,

where markets (DA, ID) should maximize ability of market participants to contribute to avoid system imbalances; even before balancing markets.

Amendement 402
Miroslav Poche

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse. ***Le contrat est signé au plus tard un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage, avec une durée contractuelle d'un jour maximum.***

Amendement

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse.

Or. en

Justification

Il est également essentiel que les GRT puissent décider eux-mêmes de la durée la plus appropriée pour la passation de marchés relatifs à la capacité d'équilibrage (pour un service donné), que ce soit un an, plusieurs semaines ou quelques heures avant la livraison.

Amendement 403
Ashley Fox

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse. ***Le contrat est signé au plus tard un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage, avec une durée contractuelle d'un jour maximum.***

Amendement

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse.

Or. en

Amendement 404

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse. **Le contrat est signé** au plus tard un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage, avec une durée contractuelle d'un jour maximum.

Amendement

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse. **Les passations de marché qui concernent des capacités d'équilibrage sont effectuées** au plus tard un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage, avec une durée contractuelle d'un jour maximum.

Or. en

Justification

Cette clarification dans la version anglaise a pour but de souligner la durée contractuelle en matière de capacité d'équilibrage.

Amendement 405

Luděk Niedermayer

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse. **Le** contrat est **signé** au plus tard un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage, **avec une durée contractuelle d'un jour** maximum.

Amendement

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse. **Au moins 50 % du** contrat est **exécuté** au plus tard un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage **et le reste du contrat est exécuté dans un délai de trois mois au** maximum.

Or. en

Amendement 406

PE609.623v01-00

160/197

AM\1133365FR.docx

András Gyürk, György Hölvényi

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 9**

Texte proposé par la Commission

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse. Le contrat est ***signé au plus tard un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage, avec une durée contractuelle d'un jour maximum.***

Amendement

9. Les marchés sont passés séparément pour la capacité d'équilibrage à la hausse et pour la capacité d'équilibrage à la baisse. Le contrat est ***effectué et la capacité d'équilibrage est fournie dans le délai le plus court qu'autorisent les caractéristiques de l'État membre.***

Or. en

Amendement 407

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 10**

Texte proposé par la Commission

10. Les gestionnaires de réseau de transport publient des informations proches du temps réel sur la situation de l'équilibrage dans leur zone de contrôle, le prix du déséquilibre et le prix de l'énergie d'équilibrage.

Amendement

10. Les gestionnaires de réseau de transport ***ou les tiers auxquels ces responsabilités ont été déléguées par le GRT, l'État membre ou l'autorité de régulation compétent*** publient des informations proches du temps réel sur la situation de l'équilibrage dans leur zone de contrôle, le prix du déséquilibre et le prix de l'énergie d'équilibrage.

Or. en

Justification

Tous les participants au marché d'équilibrage doivent communiquer des informations.

Amendement 408

Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Les gestionnaires de réseau de transport publient des informations proches du temps réel sur la situation de l'équilibrage dans leur zone de contrôle, le prix du déséquilibre et le prix de l'énergie d'équilibrage.

Amendement

10. Les gestionnaires de réseau de transport publient des informations proches du temps réel sur la situation de l'équilibrage dans leur zone de contrôle, le prix *estimé* du déséquilibre et le prix *estimé* de l'énergie d'équilibrage.

Or. en

Amendement 409
Pavel Telička

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Les gestionnaires de réseau de transport publient des informations proches du temps réel sur la situation de l'équilibrage dans leur zone de contrôle, **le prix du déséquilibre et le** prix de l'énergie d'équilibrage.

Amendement

10. Les gestionnaires de réseau de transport publient des informations proches du temps réel sur la situation de l'équilibrage dans leur zone de contrôle **et l'estimation du** prix de l'énergie d'équilibrage.

Or. en

Amendement 410
Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Les gestionnaires de réseau de transport publient des informations proches du temps réel sur la situation de l'équilibrage dans leur zone de contrôle, **le prix du déséquilibre et le** prix de l'énergie d'équilibrage.

Amendement

10. Les gestionnaires de réseau de transport publient des informations proches du temps réel sur la situation de l'équilibrage dans leur zone de contrôle **et l'estimation du** prix de l'énergie d'équilibrage.

Justification

Nous proposons de supprimer le prix du déséquilibre de la liste des informations publiées par les GRT. Le prix du déséquilibre est calculé à partir des données reçues des GRT/GRD avec un retard d'au moins un jour (ex post). En outre, le règlement de la Commission concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique traite déjà de cette question plus en détail.

Amendement 411
Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Les gestionnaires de réseau de transport publient des informations proches du temps réel sur la situation de l'équilibrage dans leur zone de contrôle, **le prix du déséquilibre et le prix de l'énergie d'équilibrage.**

Amendement

10. Les gestionnaires de réseau de transport publient des informations proches du temps réel sur la situation de l'équilibrage dans leur zone de contrôle **et l'estimation du prix de l'énergie d'équilibrage.**

Amendement 412

Kaja Kallas, Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar, Carolina Punset

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 10 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

10 bis. ***Les États membres font rapport sur le fonctionnement et la transparence du marché d'équilibrage, ainsi que sur l'accès à celui-ci, en particulier par les petits fournisseurs, aux fins de l'article 4 notamment, au moyen de la procédure de communication d'informations sur le marché intérieur de l'énergie prévue à l'article 21 du règlement.../...***

Amendement 413
Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les gestionnaires de réseau de transport et les NEMO organisent conjointement la gestion des marchés à un jour et des marchés intrajournaliers intégrés en s'appuyant sur le couplage des marchés tel que défini dans le règlement (UE) 2015/1222. Les gestionnaires de réseau de transport et les NEMO coopèrent au niveau de l'UE ou, si cela est plus approprié, sur une base régionale, afin de maximiser l'efficacité et l'efficience des échanges d'électricité sur les marchés à un jour et les marchés intrajournaliers de l'Union. L'obligation de coopérer est sans préjudice de l'application des dispositions du droit de l'Union en matière de concurrence. Dans le cadre de leurs fonctions relatives aux échanges d'électricité, les gestionnaires de réseau de transport et les NEMO font l'objet d'une surveillance réglementaire par les régulateurs et l'Agence conformément à l'article 59 de [la refonte de la directive 2009/72/CE telle que proposée par le document COM(2016) 864/2] et aux articles 4 et 9 de [la refonte du règlement (CE) n° 713/2009 telle que proposée par le document COM(2016) 863/2].

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 414
Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les gestionnaires de réseau de transport et les NEMO organisent conjointement la gestion des marchés à un jour et des marchés intrajournaliers intégrés en s'appuyant sur le couplage des marchés tel que défini dans le règlement (UE) 2015/1222. Les gestionnaires de réseau de transport et les NEMO coopèrent au niveau de l'UE ou, si cela est plus approprié, sur une base régionale, afin de maximiser l'efficacité et l'efficience des échanges d'électricité sur les marchés à un jour et les marchés intrajournaliers de l'Union. L'obligation de coopérer est sans préjudice de l'application des dispositions du droit de l'Union en matière de concurrence. Dans le cadre de leurs fonctions relatives aux échanges d'électricité, les gestionnaires de réseau de transport et les NEMO font l'objet d'une surveillance réglementaire par les régulateurs et l'Agence conformément à l'article 59 de [la refonte de la directive 2009/72/CE telle que proposée par le document COM(2016) 864/2] et aux articles 4 et 9 de [la refonte du règlement (CE) n° 713/2009 telle que proposée par le document COM(2016) 863/2].

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 415
Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) sont organisés de manière non-discriminatoire;

Amendement

a) sont non discriminatoires;

Justification

Le principe de non-discrimination dans les marchés à un jour et les marchés intrajournaliers devrait être exécutoire sans que les États membres n'aient à effectuer de démarches supplémentaires.

Amendement 416
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) sont organisés de manière non-discriminatoire;

Amendement

a) sont non discriminatoires;

Or. en

Justification

Le principe de non-discrimination dans les marchés à un jour et les marchés intrajournaliers devrait être exécutoire sans que les États membres n'aient à effectuer de démarches supplémentaires.

Amendement 417
Evžen Tošenovský

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) maximisent les possibilités offertes aux acteurs du marché de participer aux échanges *transfrontaliers* de manière aussi proche que possible du temps réel dans toutes les zones de dépôt des offres;

Amendement

c) maximisent les possibilités offertes aux acteurs du marché de participer aux échanges *entre zones* de manière aussi proche que possible du temps réel dans toutes les zones de dépôt des offres;

Or. en

Amendement 418

Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) maximisent les possibilités offertes aux acteurs du marché de participer aux échanges **transfrontaliers** de manière aussi proche que possible du temps réel dans toutes les zones de dépôt des offres;

Amendement

c) maximisent les possibilités offertes aux acteurs du marché de participer aux échanges **entre zones** de manière aussi proche que possible du temps réel dans toutes les zones de dépôt des offres;

Or. en

Justification

Nouvelle définition sur la base du concept "opérateur désigné du marché de l'électricité". L'expression "échanges transfrontaliers" n'est pas correctement définie. Nous proposons d'utiliser l'expression plus spécifique "entre zones", qui figure déjà dans le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission. Il convient également de remplacer toutes les occurrences d'"échanges transfrontaliers" par "échanges entre zones". Nous suggérons de supprimer le paragraphe 3 étant donné que ce sujet est déjà développé de manière plus détaillée dans le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission (règlement sur l'allocation de la capacité et la gestion de la congestion.).

Amendement 419

Pilar del Castillo Vera, Francesc Gambús, Pilar Ayuso

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) assurent la sécurité d'exploitation tout en permettant une utilisation **maximale** des capacités de transport;

Amendement

e) assurent la sécurité d'exploitation tout en permettant une utilisation **optimale** des capacités de transport;

Or. en

Amendement 420

Martina Werner, Peter Kouroumbashev, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Jens Geier, Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h) ne font pas de distinction entre les échanges réalisés à l'intérieur d'une zone de dépôt des offres et ceux réalisés entre zones de dépôt des offres.

h) sont basés sur des zones de dépôt des offres aussi vastes, stables et liquides que possible entre les différents États membres.

Or. en

**Amendement 421
Jaromír Kohlíček**

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les opérateurs du marché sont libres de concevoir des produits et des possibilités d'échange adaptés aux demandes et aux besoins des acteurs du marché et veillent à ce que tous les acteurs du marché puissent accéder au marché individuellement ou par agrégation. Ils respectent la nécessité de s'adapter à des volumes croissants de production variable, à une réactivité accrue de la demande, et à l'arrivée de nouvelles technologies.

supprimé

Or. en

**Amendement 422
Evžen Tošenovský**

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les opérateurs du marché sont libres de concevoir des produits et des possibilités d'échange adaptés aux demandes et aux besoins des acteurs du marché et veillent à ce que tous les

supprimé

acteurs du marché puissent accéder au marché individuellement ou par agrégation. Ils respectent la nécessité de s'adapter à des volumes croissants de production variable, à une réactivité accrue de la demande, et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Or. en

Amendement 423

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les opérateurs du marché sont libres de concevoir des produits et des possibilités d'échange adaptés aux demandes et aux besoins des acteurs du marché et veillent à ce que tous les acteurs du marché puissent accéder au marché individuellement ou par agrégation. Ils ***respectent la nécessité de s'adapter*** à des volumes croissants de production variable, à une réactivité accrue de la demande, et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Amendement

3. Les opérateurs du marché sont libres de concevoir des produits et des possibilités d'échange adaptés aux demandes et aux besoins des acteurs du marché et veillent à ce que tous les acteurs du marché puissent accéder au marché individuellement ou par agrégation. Ils ***s'adaptent*** à des volumes croissants de production variable ***d'énergie renouvelable***, à une réactivité accrue de la demande, et à l'arrivée de nouvelles technologies. ***Les acteurs du marché veillent à ce que les communautés locales aient un accès proportionné et simple au marché.***

Or. en

Justification

Les règles du marché doivent permettre la participation des consommateurs, des communautés locales et des coopératives et doivent être adaptées à leurs caractéristiques et à leurs capacités.

Amendement 424

Paul Rübzig

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les opérateurs du marché sont libres de concevoir des produits et des possibilités d'échange adaptés aux demandes et aux besoins des acteurs du marché et veillent à ce que tous les acteurs du marché puissent accéder au marché individuellement ou par agrégation. Ils respectent la nécessité de s'adapter à des volumes croissants de production variable, à une réactivité accrue de la demande, et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Amendement

3. Les opérateurs du marché sont libres de concevoir des produits et des possibilités d'échange adaptés aux demandes et aux besoins des acteurs du marché et veillent à ce que tous les acteurs du marché puissent accéder au marché individuellement ou par agrégation. Ils respectent la nécessité de s'adapter à des volumes croissants de production variable **y compris le stockage de l'électricité**, à une réactivité accrue de la demande **et du stockage de l'électricité**, et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Or. en

Amendement 425
Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les opérateurs du marché sont libres de **concevoir** des produits et des possibilités d'échange adaptés aux demandes et aux besoins des acteurs du marché et veillent à ce que tous les acteurs du marché puissent accéder au marché individuellement ou par agrégation. Ils respectent la nécessité de s'adapter à des volumes croissants de production variable, à une réactivité accrue de la demande, et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Amendement

3. Les opérateurs du marché sont libres de **proposer à l'autorité nationale compétente** des produits et des possibilités d'échange adaptés aux demandes et aux besoins des acteurs du marché et veillent à ce que tous les acteurs du marché puissent accéder au marché individuellement ou par agrégation. Ils respectent la nécessité de s'adapter à des volumes croissants de production variable, à une réactivité accrue de la demande, et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Or. en

Amendement 426

Dan Nica, José Blanco López, Peter Kouroumbashev, Zigmantas Balčytis, Soledad Cabezón Ruiz, Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les opérateurs du marché sont libres de concevoir des produits et des possibilités d'échange adaptés aux demandes et aux besoins des acteurs du marché et veillent à ce que tous les acteurs du marché puissent accéder au marché individuellement ou par agrégation. Ils respectent la nécessité de s'adapter à des volumes croissants de production variable, à une réactivité accrue de la demande, et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Amendement

3. Les opérateurs du marché sont libres de concevoir des produits et des possibilités d'échange adaptés aux demandes et aux besoins des acteurs du marché et veillent à ce que tous les acteurs du marché puissent accéder au marché individuellement ou par agrégation. Ils respectent la nécessité de s'adapter à des volumes croissants de production variable ***et de stockage***, à une réactivité accrue de la demande, et à l'arrivée de nouvelles technologies.

Or. en

Amendement 427

Martina Werner, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs du marché autorisent les acteurs du marché à soumettre des offres à une échéance aussi proche que possible du temps réel, et au moins jusqu'à ***l'heure de fermeture du guichet intrajournalier entre zones, fixée conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2015/1222.***

Amendement

1. Les opérateurs du marché autorisent les acteurs du marché à soumettre des offres à une échéance aussi proche que possible du temps réel, et au moins jusqu'à ***15 minutes avant le temps réel dans toutes les zones de dépôt des offres.***

Or. en

Amendement 428

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs du marché autorisent les acteurs du marché à soumettre des offres à une échéance aussi proche que possible du temps réel, et au moins jusqu'à ***l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones, fixée conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2015/1222.***

Amendement

1. Les opérateurs du marché autorisent les acteurs du marché à soumettre des offres à une échéance aussi proche que possible du temps réel, et au moins jusqu'à ***5 minutes avant le temps réel dans toutes les zones de dépôt des offres.***

Or. en

Justification

Ces dispositions sont nécessaires s'il l'on veut que le marché soit flexible et efficace et qu'il puisse intégrer une part importante de sources intermittentes d'énergie renouvelables.

Amendement 429

Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les opérateurs du marché autorisent les acteurs du marché à soumettre des offres à une échéance aussi proche que possible du temps réel, et au moins jusqu'à l'heure de fermeture du guichet infrajournalier entre zones, fixée conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2015/1222.

Amendement

1. Les opérateurs du marché autorisent les acteurs du marché à soumettre des offres à une échéance aussi proche que possible du temps réel, et au moins jusqu'à l'heure de fermeture ***applicable*** du guichet infrajournalier entre zones, fixée conformément à l'article 59 du règlement (UE) 2015/1222.

Or. en

Amendement 430

Dario Tamburrano, David Borrelli

Proposition de règlement

PE609.623v01-00

172/197

AM\1133365FR.docx

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les opérateurs du marché fournissent, pour les marchés à un jour et les marchés intrajournaliers, des produits suffisamment limités en volume, avec des offres minimales de 1 MW ou moins, afin de permettre la participation effective de la demande, le stockage de l'énergie et la production d'énergie renouvelable à petite échelle.

Amendement

3. Les opérateurs du marché fournissent, pour les marchés à un jour et les marchés intrajournaliers, des produits suffisamment limités en volume, avec des offres minimales de 1 MW ou moins, afin de permettre la participation effective de la demande, le stockage de l'énergie et la production d'énergie renouvelable à petite échelle. ***Les acteurs du marché veillent à ce que les communautés énergétiques aient un accès proportionné et simple au marché.***

Or. en

Amendement 431

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les opérateurs du marché fournissent, pour les marchés à un jour et les marchés intrajournaliers, des produits suffisamment limités en volume, avec des offres minimales de 1 MW ou moins, afin de permettre la participation effective de la demande, le stockage de l'énergie et la production d'énergie renouvelable à petite échelle.

Amendement

3. Les opérateurs du marché fournissent, pour les marchés à un jour et les marchés intrajournaliers, des produits suffisamment limités en volume, avec des offres minimales de 1 MW ou moins, afin de permettre la participation effective de la demande, le stockage de l'énergie et la production d'énergie renouvelable à petite échelle. ***Les acteurs du marché veillent à ce que les communautés locales aient un accès proportionné et simple au marché.***

Or. en

Justification

Les règles du marché doivent permettre la participation des consommateurs, des communautés locales et des coopératives et doivent être adaptées à leurs caractéristiques et à leurs capacités.

Amendement 432
Carolina Punset

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les opérateurs du marché fournissent, pour les marchés à un jour et les marchés intrajournaliers, des produits suffisamment limités en volume, avec des offres minimales de 1 **MW ou moins**, afin de permettre la participation effective de la demande, le stockage de l'énergie et la production d'énergie renouvelable à petite échelle.

Amendement

3. Les opérateurs du marché fournissent, pour les marchés à un jour et les marchés intrajournaliers, des produits suffisamment limités en volume, avec des offres minimales de 1 **kilowatt ou plus**, afin de permettre la participation effective de la demande, le stockage de l'énergie et la production d'énergie renouvelable à petite échelle, **y compris directement par les clients**.

Or. en

Justification

L'émergence de nouvelles technologies de transaction, telles que les chaînes de blocs, rendra les offres de plus en plus limitées en volume. Le fait de maintenir le seuil aussi bas que possible permet de veiller à ce que de nouveaux acteurs qui déposent des petites offres soient en mesure de participer au marché.

Amendement 433
Patrizia Toia

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les opérateurs du marché fournissent, pour les marchés à un jour et les marchés intrajournaliers, des produits suffisamment limités en volume, avec des offres minimales de 1 MW ou moins, afin de permettre la participation effective de la demande, le stockage de l'énergie et la production d'énergie renouvelable à petite échelle.

Amendement

3. Les opérateurs du marché fournissent, pour les marchés à un jour et les marchés intrajournaliers, des produits suffisamment limités en volume, avec des offres minimales de 1 MW ou moins, afin de permettre la participation effective de la demande, le stockage de l'énergie et la production d'énergie renouvelable à petite échelle, **y compris directement par les**

clients.

Or. en

Justification

L'émergence de nouvelles technologies de transaction, telles que les chaînes de blocs, rendra les offres de plus en plus limitées en volume. Le fait de maintenir le seuil aussi bas que possible permet de veiller à ce que de nouveaux acteurs qui déposent des petites offres soient en mesure de participer au marché.

Amendement 434

Martina Werner, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les opérateurs du marché fournissent, pour les marchés à un jour et les marchés intrajournaliers, des produits suffisamment limités en volume, avec des offres minimales de **1 MW** ou moins, afin de permettre la participation effective de la demande, le stockage de l'énergie et la production d'énergie renouvelable à petite échelle.

Amendement

3. Les opérateurs du marché fournissent, pour les marchés à un jour et les marchés intrajournaliers, des produits suffisamment limités en volume, avec des offres minimales de **100 kilowatts** ou moins, afin de permettre la participation effective de la demande, le stockage de l'énergie et la production d'énergie renouvelable à petite échelle.

Or. en

Amendement 435

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour le 1^{er} janvier 2025, la période de règlement des déséquilibres est de 15 minutes dans toutes les zones de contrôle.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 436
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour le 1^{er} janvier 2025, la période de règlement des déséquilibres est de 15 minutes dans toutes les zones de contrôle.

Amendement

4. Pour le 1^{er} janvier 2025, la période de règlement des déséquilibres est de 15 minutes dans toutes les zones de contrôle. ***L'autorité de régulation compétente peut délivrer une dérogation de sa propre initiative. Si l'autorité de régulation accorde une dérogation, elle en précise la durée. La dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois et pour une période maximale de quatre ans.***

Or. en

Justification

Les premiers utilisateurs de compteurs intelligents comme la Finlande seraient pénalisés par un changement obligatoire de la période de règlement pour qu'elle soit de 15 minutes. Une majorité de compteurs intelligents en Finlande ont été installés entre 2011 et 2013 et ont une période de règlement d'une heure. Leur renouvellement avant la fin de leur cycle de vie prévu de 15 ans ne se justifie pas.

Amendement 437
Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour le 1^{er} janvier **2025**, la période de règlement des déséquilibres est de 15 minutes dans toutes les zones de contrôle.

Amendement

4. Pour le 1^{er} janvier **2022**, la période de règlement des déséquilibres est de 15 minutes dans toutes les zones de contrôle ***et toutes les limites d'unité de temps du marché coïncident avec les limites de la période de règlement des déséquilibres.***

Amendement 438
Henna Virkkunen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour le 1^{er} janvier 2025, la période de règlement des déséquilibres est de 15 minutes dans toutes les zones de contrôle.

Amendement

4. Pour le 1^{er} janvier 2025, la période de règlement des déséquilibres est de 15 minutes dans toutes les zones de contrôle. ***L'autorité de régulation compétente peut délivrer une dérogation. La dérogation peut être accordée pour une durée maximale de quatre ans.***

Or. en

Justification

La proposition est bonne mais pourrait engendrer des coûts d'adaptation pour certains États membres. Une transition sera nécessaire, par exemple pour les États membres qui ont systématiquement recours à des compteurs intelligents.

Amendement 439
Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour le 1^{er} janvier 2025, la période de règlement des déséquilibres est de 15 minutes dans toutes les zones de contrôle.

Amendement

4. Pour le 1^{er} janvier 2025, la période de règlement des déséquilibres est de 15 minutes dans toutes les zones de contrôle ***pour les États membres qui ont atteint un niveau d'interconnexion de 10 %.***

Or. en

Amendement 440
Pervenche Berès

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour le 1^{er} janvier 2025, la période de règlement des déséquilibres est de 15 minutes dans toutes les zones de contrôle.

Amendement

4. Pour le 1^{er} janvier 2025, la période de règlement des déséquilibres est de 15 minutes dans toutes les zones de contrôle, ***afin d'assurer une harmonisation d'un bon rapport coût-efficacité.***

Or. en

Justification

La date du 1er janvier 2025 doit être maintenue telle qu'elle a été proposée par la Commission européenne afin de garantir une harmonisation présentant réellement un bon rapport coût-efficacité.

Amendement 441

Kaja Kallas, Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour le 1^{er} janvier 2025, la période de règlement des déséquilibres est de 15 minutes dans toutes les zones de contrôle.

Amendement

4. Pour le 1^{er} janvier 2025, la période de règlement des déséquilibres est de 15 minutes ***ou moins*** dans toutes les zones de contrôle.

Or. en

Amendement 442

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miroslav Poche

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour le 1^{er} janvier **2025**, la période de règlement des déséquilibres est de 15

Amendement

4. Pour le 1^{er} janvier **2021**, la période de règlement des déséquilibres est de 15

minutes dans toutes les zones de contrôle.

minutes dans toutes les zones de contrôle.

Or. en

Amendement 443

Theresa Griffin, Jude Kirton-Darling, Clare Moody

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) Les GRT d'une zone synchrone peuvent demander conjointement une dérogation à l'obligation prévue au paragraphe 1.

Or. en

Justification

The 15 minute imbalance settlement period has been proposed irrespective of the economic impact within individual Member States and irrespective of the fact that such harmonisation is not necessary to allow cross-border trade of electricity. National Regulatory Authorities and other parties across Europe invest considerable time and resources in developing Network Code and Guidelines, and it is important that they are not immediately undermined, or adjusted without an informed and structured discussion of the change in question. This amendment is in line with the agreement reached within Article 53 of the 'Guidelines on Electricity Balancing'. That Article requires 15 minute harmonisation, but allows exemptions where cost benefit analyses (undertaken with ACER involvement) are performed.

Amendement 444

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1) Pour le 1^{er} janvier 2025, la période de règlement des déséquilibres est de 15 minutes dans toutes les zones de contrôle.

Or. en

Amendement 445

Theresa Griffin, Jude Kirton-Darling, Clare Moody

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – point 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) Lorsque les autorités de régulation compétentes d'une zone synchrone accordent une dérogation à l'obligation prévue au paragraphe 4 à la demande conjointe des GRT de la zone synchrone concernée ou de leur propre initiative, elles procèdent, en coopération avec l'Agence et au moins tous les trois ans, à une analyse coûts-avantages de l'harmonisation de la période de règlement des déséquilibres entre les zones synchrones et en leur sein.

Or. en

Justification

Les autorités de régulation nationales et d'autres parties dans l'ensemble de l'Europe investissent un temps et des ressources considérables dans le développement de codes de réseau et de lignes directrices, et il est important que ceux-ci ne soient pas immédiatement remis en question ou adaptés sans discussion éclairée et structurée de la modification en question. L'accord intervenu dans le cadre de l'article 53 de la ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique autorise des dérogations lorsque des analyses coûts-avantages sont effectuées (avec la participation de l'ACER).

Amendement 446

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – point 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) Les GRT d'une zone synchrone peuvent demander conjointement une dérogation à l'obligation prévue au paragraphe 1.

Amendement 447

Ashley Fox

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 – point 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) Lorsque les autorités de régulation compétentes d'une zone synchrone accordent une dérogation à l'obligation prévue au paragraphe 1 à la demande conjointe des GRT de la zone synchrone concernée ou de leur propre initiative, elles procèdent, en coopération avec l'Agence et au moins tous les trois ans, à une analyse coûts-avantages de l'harmonisation de la période de règlement des déséquilibres entre les zones synchrones et en leur sein.

Or. en

Amendement 448

Seán Kelly

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Lorsque les États membres peuvent démontrer que l'introduction d'une période de règlement des déséquilibres de 15 minutes aurait une incidence négative sur les consommateurs, les GRT d'une zone synchrone peuvent demander conjointement une dérogation à l'obligation prévue au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 449

Seán Kelly

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Lorsque les autorités de régulation compétentes d'une zone synchrone accordent une dérogation à l'obligation prévue au paragraphe 4 à la demande conjointe des GRT de la zone concernée ou de leur propre initiative, elles procèdent, en coopération avec l'Agence et au moins tous les trois ans, à une analyse coûts-avantages de l'harmonisation de la période de règlement des déséquilibres entre les zones synchrones et en leur sein.

Or. en

Amendement 450

Seán Kelly

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. La dérogation ne doit pas porter atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité.

Or. en

Amendement 451

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les droits de transport à long terme sont alloués de manière transparente, sur la base du marché et sans discrimination, via une plateforme d'allocation unique. Les droits de transport à long terme sont fermes et ***transférables entre les acteurs du marché.***

Amendement

2. Les droits de transport à long terme sont alloués de manière transparente, sur la base du marché et sans discrimination, via une plateforme d'allocation unique. Les droits de transport à long terme sont fermes et ***suivent le principe de l'obligation d'utilisation sous peine de perte définitive ("use it or lose it").***

Or. en

Justification

Si les droits de transmission ne sont pas utilisés, ils sont remis sur la plateforme d'allocation afin d'atteindre une efficacité maximale du marché.

Amendement 452

Massimiliano Salini, Aldo Patriciello

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sous réserve du respect des règles des traités en matière de concurrence, les opérateurs du marché sont libres de concevoir des produits de couverture à terme, y compris pour le long terme, afin de fournir aux acteurs du marché, notamment aux propriétaires d'installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables, des possibilités appropriées de couverture contre les risques financiers générés par les fluctuations des prix. Les États membres ne limitent pas de telles opérations de couverture aux transactions au sein d'un État membre ou d'une zone de dépôt des offres.

Amendement

3. Sous réserve du respect des règles des traités en matière de concurrence, les opérateurs du marché sont libres de concevoir des produits de couverture à terme, y compris pour le long terme, afin de fournir aux acteurs du marché, notamment aux propriétaires d'installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables, des possibilités appropriées de couverture contre les risques financiers générés par les fluctuations des prix. Les États membres ne limitent pas de telles opérations de couverture aux transactions au sein d'un État membre ou d'une zone de dépôt des offres. ***En cas de pénurie de liquidités dans les marchés à terme, les États membres peuvent prendre des mesures spécifiques pour développer des contrats à long terme, afin de parvenir à la***

Amendement 453
Cristian-Silviu Buşoi

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sous réserve du respect des règles des traités en matière de concurrence, les opérateurs du marché sont libres de concevoir des produits de couverture à terme, y compris pour le long terme, afin de fournir aux acteurs du marché, notamment aux propriétaires d’installations de production utilisant des sources d’énergie renouvelables, des possibilités appropriées de couverture contre les risques financiers générés par les fluctuations des prix. Les États membres ne limitent pas de telles opérations de couverture aux transactions au sein d’un État membre ou d’une zone de dépôt des offres.

Amendement

3. Sous réserve du respect des règles des traités en matière de concurrence, les opérateurs du marché sont libres de concevoir des produits de couverture à terme, y compris pour le long terme, afin de fournir aux acteurs du marché, notamment aux propriétaires d’installations de production utilisant des sources d’énergie renouvelables, des possibilités appropriées de couverture contre les risques financiers générés par les fluctuations des prix. Les États membres ne limitent pas de telles opérations de couverture aux transactions au sein d’un État membre ou d’une zone de dépôt des offres. ***En cas de pénurie de liquidités dans les marchés à terme, les États membres peuvent prendre des mesures spécifiques pour développer des contrats à long terme, afin de parvenir à la décarbonation et de garantir la sécurité de l’approvisionnement.***

Amendement 454
Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche, Soledad Cabezón Ruiz, José Blanco López

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. ***Sous réserve du respect des règles des traités en matière de concurrence, les*** opérateurs du marché sont libres de concevoir des produits de couverture à terme, y compris pour le long terme, afin de fournir aux acteurs du marché, notamment aux propriétaires d'installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables, des possibilités appropriées de couverture contre les risques financiers générés par les fluctuations des prix. Les États membres ***ne limitent pas de telles opérations de couverture aux transactions au sein d'un État membre ou d'une zone*** de dépôt des offres.

3. ***Les*** opérateurs du marché sont libres de concevoir des produits de couverture à terme, y compris pour le long terme, afin de fournir aux acteurs du marché, notamment aux propriétaires d'installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables, des possibilités appropriées de couverture contre les risques financiers générés par les fluctuations des prix. Les États membres ***favorisent la liquidité de tels produits, en particulier des produits basés sur la bourse déjà développés, et leur permettent d'être échangés dans de vastes zones transfrontalières*** de dépôt des offres.

Or. en

Amendement 455
Peter Kouroumbashev

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. ***Compte tenu de la liberté des acteurs du marché de l'électricité de concevoir des produits de couverture à terme, les investisseurs sont autorisés à conclure des contrats dont l'échéance tiennent compte de la durée de vie de l'installation en question, indépendamment du type de production et du type d'installation. Cela s'applique aux installations de production, de stockage et de consommation, nouvelles ou rénovées.***

Or. en

Justification

Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union européenne, nous devons veiller à ce que les investisseurs considèrent la sécurité dans le cadre réglementaire de

l'Union. La visibilité à long terme est importante pour attirer les investisseurs tant dans les nouvelles installations de production que dans celles qui ont été rénovées, et en particulier dans les centrales électriques décarbonées. Le présent amendement vise à garantir une certaine flexibilité, tandis que le contenu du contrat (conditions, durée, etc.) reste encore à définir au niveau national par les deux parties au contrat.

Amendement 456
Françoise Grossetête

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Instruments à terme visant à couvrir les investissements dans la production

Dans le cadre de la liberté laissée aux acteurs du marché de l'électricité de concevoir des produits de couverture à terme conformément à l'article 8, paragraphe 3, les investisseurs dans des installations de production, de stockage ou de consommation, nouvelles ou rénovées, sont autorisés à conclure des contrats dont l'échéance est liée à la durée de vie des installations concernées.

Or. en

Amendement 457
Françoise Grossetête

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Aucune limite maximale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée au coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. Aucune limite minimale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est

supprimé

fixée à une valeur d'au moins 2 000 euros ou moins et que, dans le cas où elle est atteinte ou qu'il est anticipé qu'elle va l'être, elle est fixée à une valeur inférieure pour le jour suivant. Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Or. en

Amendement 458

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aucune limite maximale *n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée au coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. Aucune* limite minimale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité *sauf si celle-ci est fixée à une valeur d'au moins 2 000 euros ou moins et que, dans le cas où elle est atteinte ou qu'il est anticipé qu'elle va l'être, elle est fixée à une valeur inférieure pour le jour suivant.* Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Amendement

1. Aucune limite maximale ***ni aucune*** limite minimale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité. Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Or. en

Justification

Conformément aux principes du marché établis dans le présent règlement, des pics de prix et des prix négatifs doivent être possibles afin de refléter pleinement les signaux du marché.

Amendement 459

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aucune limite maximale ***n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée au coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. Aucune*** limite minimale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité ***sauf si celle-ci est fixée à une valeur d'au moins 2 000 euros ou moins et que, dans le cas où elle est atteinte ou qu'il est anticipé qu'elle va l'être, elle est fixée à une valeur inférieure pour le jour suivant.*** Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Amendement

1. Aucune limite maximale ***ni aucune*** limite minimale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité. Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Or. en

Amendement 460

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aucune limite ***maximale*** n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée au coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. ***Aucune limite minimale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée à une valeur d'au moins 2 000 euros ou moins et que, dans le cas où elle est atteinte ou qu'il est anticipé qu'elle va l'être, elle est fixée à une valeur inférieure pour le jour suivant.*** Cette

Amendement

1. Aucune limite n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée au coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Or. en

Amendement 461
Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aucune limite **maximale** n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée au coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. **Aucune limite minimale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée à une valeur d'au moins 2 000 euros ou moins et que, dans le cas où elle est atteinte ou qu'il est anticipé qu'elle va l'être, elle est fixée à une valeur inférieure pour le jour suivant.** Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Amendement

1. Aucune limite n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée au coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. . Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Or. en

Amendement 462
Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aucune limite maximale n'est appliquée au prix **de gros** de l'électricité sauf si celle-ci est fixée **au** coût de

Amendement

1. Aucune limite maximale n'est appliquée au prix **du marché d'équilibrage** de l'électricité sauf si celle-ci est fixée **de**

l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. ***Aucune limite minimale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée à une valeur d'au moins 2 000 euros ou moins et que, dans le cas où elle est atteinte ou qu'il est anticipé qu'elle va l'être, elle est fixée à une valeur inférieure pour le jour suivant.*** Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

manière à refléter le coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Or. en

Amendement 463

Barbara Kappel, Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aucune limite maximale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée au coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. ***Aucune limite minimale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée à une valeur d'au moins 2 000 euros ou moins et que, dans le cas où elle est atteinte ou qu'il est anticipé qu'elle va l'être, elle est fixée à une valeur inférieure pour le jour suivant.*** Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Amendement

1. Aucune limite maximale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée au coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. ***Dans les marchés étroitement interconnectés, il convient que le niveau des limites techniques des prix soit le même dans toutes les zones de dépôt des offres et dans tous les marchés afin d'éviter les distorsions du marché. Aucune limite minimale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité.***

Or. en

Amendement 464

Henna Virkkunen

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aucune limite maximale n'est appliquée au prix de ***gros de l'électricité*** sauf si celle-ci est fixée au coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. Aucune limite minimale n'est appliquée au prix de ***gros de l'électricité*** sauf si celle-ci est fixée à une valeur d'au moins 2 000 euros ou moins et que, dans le cas où elle est atteinte ou qu'il est anticipé qu'elle va l'être, elle est fixée à une valeur inférieure pour le jour suivant. Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Amendement

1. Aucune limite maximale n'est appliquée au prix de ***l'électricité sur le marché d'équilibrage*** sauf si celle-ci est fixée au coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. Aucune limite minimale n'est appliquée au prix de ***l'électricité sur le marché d'équilibrage*** sauf si celle-ci est fixée à une valeur d'au moins 2 000 euros ou moins et que, dans le cas où elle est atteinte ou qu'il est anticipé qu'elle va l'être, elle est fixée à une valeur inférieure pour le jour suivant. Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre. ***Les limites de prix sont les mêmes dans l'ensemble du marché commun.***

Or. en

Justification

Les prix sur le marché d'équilibrage sont fixés en fonction de pénuries ou des excédents d'électricité temporaires: ils peuvent atteindre des niveaux plus élevés. Le marché du financement répercutera tout risque sur le marché à un jour dans le prix des produits financiers.

Amendement 465
Paul Rübig

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aucune limite maximale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée au coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. ***Aucune limite***

Amendement

1. Aucune limite maximale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée au coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. ***Dans le cas***

minimale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité sauf si celle-ci est fixée à une valeur d'au moins 2 000 euros ou moins et que, dans le cas où elle est atteinte ou qu'il est anticipé qu'elle va l'être, elle est fixée à une valeur inférieure pour le jour suivant. Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

de marchés étroitement interconnectés, il convient que le niveau des limites techniques des prix soit le même dans tous les marchés et dans toutes les zones de dépôt des offres afin d'éviter les distorsions du marché. Aucune limite minimale n'est appliquée au prix de gros de l'électricité. Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Or. en

Justification

Il convient d'éliminer les entraves à la libre formation des prix, y compris les plafonds et planchers, en particulier lorsque les marchés sont interconnectés, étant donné que différentes limites techniques des prix peuvent produire des effets indésirables.

Amendement 466

Peter Kouroumbashev, Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aucune limite maximale n'est appliquée au prix **de gros** de l'électricité sauf si celle-ci est fixée **au** coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. Aucune limite minimale n'est appliquée au prix **de gros** de l'électricité sauf si celle-ci est fixée à une valeur d'au moins 2 000 euros ou moins et que, dans le cas où elle est atteinte ou qu'il est anticipé qu'elle va l'être, elle est fixée à une valeur inférieure pour le jour suivant. Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Amendement

1. Aucune limite maximale n'est appliquée au prix **du marché d'équilibrage** de l'électricité sauf si celle-ci est fixée **de manière à refléter le** coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. Aucune limite minimale n'est appliquée au prix **du marché d'équilibrage** de l'électricité sauf si celle-ci est fixée à une valeur d'au moins 2 000 euros ou moins et que, dans le cas où elle est atteinte ou qu'il est anticipé qu'elle va l'être, elle est fixée à une valeur inférieure pour le jour suivant. Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Justification

Compte tenu de la différence entre le marché à long terme et le marché à un jour, dans le marché d'équilibrage, il est important de permettre aux GRT de garantir l'équilibrage du réseau ainsi que la flexibilité de la production d'énergie renouvelable. Si tel n'est pas le cas, cela risque d'engendrer des coûts supplémentaires, ce qui aura des répercussions sur les consommateurs.

Amendement 467

Kaja Kallas, Morten Helveg Petersen, Angelika Mlinar

Proposition de règlement**Article 9 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Aucune limite maximale n'est appliquée au prix **de gros** de l'électricité sauf si celle-ci est fixée au coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. Aucune limite minimale n'est appliquée au prix **de gros** de l'électricité sauf si celle-ci est fixée à une valeur d'au moins 2 000 euros ou moins et que, dans le cas où elle est atteinte ou qu'il est anticipé qu'elle va l'être, elle est fixée à une valeur inférieure pour le jour suivant. Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Amendement

1. Aucune limite maximale n'est appliquée au prix **du marché d'équilibrage** de l'électricité sauf si celle-ci est fixée au coût de l'énergie non distribuée tel que déterminé conformément à l'article 10. Aucune limite minimale n'est appliquée au prix **du marché d'équilibrage** de l'électricité sauf si celle-ci est fixée à une valeur d'au moins 2 000 euros ou moins et que, dans le cas où elle est atteinte ou qu'il est anticipé qu'elle va l'être, elle est fixée à une valeur inférieure pour le jour suivant. Cette disposition s'applique, entre autres, au dépôt des offres et à la formation des prix à toutes les échéances et inclut les prix de l'énergie d'équilibrage et du déséquilibre.

Or. en

Amendement 468

Evžen Tošenovský

Proposition de règlement**Article 9 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission**Amendement*

2. Par dérogation au paragraphe 1, ***jusqu’[OP: à/au/en] [OP: deux ans après l’entrée en vigueur]***, les opérateurs du marché peuvent appliquer des limites aux prix d’équilibre maximaux pour les échéances ***journalières et infrajournalières***, conformément aux articles 41 et 54 du règlement (UE) **2015/1222**. Dans le cas où ces limites sont atteintes ou qu’il est anticipé qu’elles vont l’être, elles sont relevées pour le jour suivant.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les opérateurs du marché ***de l’électricité désignés*** peuvent appliquer des limites ***harmonisées*** aux prix d’équilibre maximaux pour les échéances ***de couplage unique à un jour ou de couplage unique infrajournalier***, conformément aux articles 41 et 54 du règlement (UE) **2015/1222**. ***Ces limites harmonisées sont fixées à une valeur proche du coût de l’énergie non distribuée***. Dans le cas où ces limites sont atteintes ou qu’il est anticipé qu’elles vont l’être, elles sont relevées pour le jour suivant.

Or. en

Amendement 469 Jaromír Kohlíček

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation au paragraphe 1, ***jusqu’[OP: à/au/en] [OP: deux ans après l’entrée en vigueur]***, les opérateurs du marché peuvent appliquer des limites aux prix d’équilibre maximaux pour ***les échéances journalières et infrajournalières***, conformément aux articles 41 et 54 du règlement (UE) **2015/1222**. Dans le cas où ces limites sont atteintes ou qu’il est anticipé qu’elles vont l’être, elles sont relevées pour le jour suivant.

Amendement

2. Par dérogation au paragraphe 1, les opérateurs du marché ***de l’électricité désignés*** peuvent appliquer des limites ***harmonisées*** aux prix d’équilibre maximaux pour ***le couplage unique à un jour ou le couplage unique infrajournalier***, conformément aux articles 41 et 54 du règlement (UE) **2015/1222**. ***Ces limites harmonisées sont fixées à une valeur proche du coût de l’énergie non distribuée***. Dans le cas où ces limites sont atteintes ou qu’il est anticipé qu’elles vont l’être, elles sont relevées pour le jour suivant.

Or. en

Justification

Generally we support removal of price caps on the wholesale markets. We however don’t support price restrictions in regard to technical price caps for market clearing. It is unclear how to set harmonized min/max clearing prices according to article 10 (Value of lost load –

VoLL), if VoLLs will be different in each Member State. Some provisions are already included in Commission's Regulation (EU) 2015/1222 (CACM). Implementation of article 9 in the original wording (possibility of different minimal and maximal price among Member States (MS), according to VoLL) could in its effect limit cross border trade - MS with higher VoLL will in scarcity situations always import all missing electricity from the MS with lower VoLL. We suggest removal of whole para 1 of this article as it can cause problems with implementation of single electricity market as required by Commission's Regulation (EU) 2015/1222 (CACM) art. 41 and 54. To avoid problems with non-harmonized price caps (in each MS different VoLL = different price cap) we propose to introduce exception allowing to set harmonized price cap, however sufficiently high (close to some average VoLL), to avoid possible reduction of trade while avoiding cause of unequal conditions on the electricity markets of Member states.

Amendement 470

Martina Werner, Jeppe Kofod, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation au paragraphe 1, ***jusqu'*****[OP: à/au/en] [OP: deux ans après l'entrée en vigueur]**, les opérateurs du marché peuvent appliquer des limites ***aux prix d'équilibre maximaux*** pour les échéances journalières et infrajournalières, conformément aux articles 41 et 54 du règlement (UE) 2015/1222. Dans le cas où ces limites sont atteintes ou qu'il est anticipé qu'elles vont l'être, elles sont ***relevées*** pour le jour suivant.

Amendement

2. Par dérogation au paragraphe 1, les opérateurs du marché peuvent appliquer des limites ***techniques aux limites d'offre maximales et minimales*** pour les échéances journalières et infrajournalières, conformément aux articles 41 et 54 du règlement (UE)2015/1222. Dans le cas où ces limites sont atteintes ou qu'il est anticipé qu'elles vont l'être, elles sont ***ajustées*** pour le jour suivant. ***Les limites techniques de prix sont harmonisées dans le marché commun.***

Or. en

Amendement 471

Françoise Grossetête

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***Par dérogation au paragraphe 1,***

Amendement

2. ***Les*** opérateurs du marché peuvent

*jusqu’[OP: à/au/en] [OP: deux ans après l’entrée en vigueur], les opérateurs du marché peuvent appliquer des limites aux prix d’équilibre maximaux pour les échéances journalières et infrajournalières, conformément aux articles 41 et 54 du règlement (UE) 2015/1222. Dans le cas où ces limites sont atteintes ou qu’il est anticipé qu’elles vont l’être, elles sont relevées **pour le jour suivant**.*

appliquer des limites aux prix d’équilibre maximaux pour les échéances journalières et infrajournalières, conformément aux articles 41 et 54 du règlement (UE)2015/1222. Dans le cas où ces limites sont atteintes ou qu’il est anticipé qu’elles vont l’être, elles sont relevées **grâce à une procédure automatique mise au point par les opérateurs du marché de l’électricité désignés et approuvée par l’autorité compétente**.

Or. en

Amendement 472

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Par dérogation au paragraphe 1, jusqu’[OP: à/au/en] [OP: deux ans après l’entrée en vigueur], les opérateurs du marché peuvent appliquer des limites aux prix d’équilibre maximaux pour les échéances journalières et infrajournalières, conformément aux articles 41 et 54 du règlement (UE) 2015/1222. Dans le cas où ces limites sont atteintes ou qu’il est anticipé qu’elles vont l’être, elles sont relevées pour le jour suivant.*

Amendement

2. *Les opérateurs du marché peuvent appliquer des limites **techniques** aux prix d’équilibre maximaux **et minimaux** pour les échéances journalières et infrajournalières, conformément aux articles 41 et 54 du règlement (UE)2015/1222. Dans le cas où ces limites sont atteintes ou qu’il est anticipé qu’elles vont l’être, elles sont relevées pour le jour suivant, **conformément aux articles 41 et 54 du règlement (UE) 2015/1222**.*

Or. en

Justification

Les limites techniques de prix sont conçues de manière à ne pas entraîner de distorsions sur le marché.

Amendement 473

Martina Werner, Carlos Zorrinho, Miapetra Kumpula-Natri, Miroslav Poche

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres recensent les politiques et les mesures appliquées sur leur territoire susceptibles de contribuer à restreindre indirectement la formation des prix, en ce compris la limitation des offres liées à l'activation de l'énergie d'équilibrage, les mécanismes de capacité, les mesures prises par les gestionnaires de réseau de transport, les mesures visant à modifier les résultats du marché ou à empêcher les abus de position dominante, ***ou les zones de dépôt des offres définies de façon inefficace.***

Amendement

4. Les États membres recensent les politiques et les mesures appliquées sur leur territoire susceptibles de contribuer à restreindre indirectement la formation des prix, en ce compris la limitation des offres liées à l'activation de l'énergie d'équilibrage, les mécanismes de capacité, les mesures prises par les gestionnaires de réseau de transport, les mesures visant à modifier les résultats du marché ou à empêcher les abus de position dominante.

Or. en